

L’AFFIRMATION DE L’ETAT (1515-1715)

INTRODUCTION: NOTIONS, HISTORIOGRAPHIES ET ASPECTS

1. *Etat, « Etat moderne », « absolutisme » et « monarchie absolue »*

A. Notions

▪ **Etat : définitions d’un juriste et d’un sociologue, et une définition contemporaine de la période**

➤ Dans ses *Contributions à la théorie générale de l’Etat* (1921), le juriste **Carré de Malberg** le définit comme une **"communauté d’hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d’où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance suprême d’action, de commandement et de coercition"**.

Il souligne ainsi la double acception de la notion d’Etat, qui correspond à un **mode d’organisation sociale territorialement défini** et à un **ensemble d’institutions** caractérisées par la détention du monopole de l’édiction de la règle de droit et de l’emploi de la force publique. S’incarne dans un **territoire**.

➤ Chez Max Weber: l’Etat apparaît comme une institution qui, sur un territoire donné, dispose du monopole de la violence physique légitime.

Cela signifie que les individus reconnaissent l’autorité de l’Etat en acceptant de lui obéir : cette autorité est fondée sur la tradition, le charisme du dirigeant ou, dans les sociétés modernes, sur la rationalité mise en oeuvre par la légalité et la bureaucratie.

➤ Jean Bodin :

« République est un droit gouvernement de plusieurs mesnages avec puissance souveraine »

Il y a cette idée aussi de communauté humaine et de pouvoir comme chez Carré de Malberg. Bodin par ailleurs caractérise la souveraineté comme étant perpétuelle et indivisible. Renvoie donc aussi à l’idée de monopole.

Ces définitions impliquent déjà plusieurs histoires.

- une histoire institutionnelle, car la communauté d’hommes « est fixée sur un territoire et possède un mode d’organisation »

-une histoire sociale du politique car l’Etat est inséparable du gouvernement « de plusieurs mesnages », ou « d’une communauté d’hommes ». L’histoire de l’Etat ne peut se concevoir que dans l’interaction avec la société.

-une histoire idéologique et culturelle car Max Weber insiste sur la nécessité que les individus reconnaissent l’autorité, que l’autorité soit fondée sur la tradition, le charisme ou la rationalité. Pose le problème du consentement, et de ses raisons, de la « servitude volontaire », disait déjà La Boétie, d’où l’importance de la « propagande » et de l’imaginaire, d’une histoire culturelle du politique.

Néanmoins les définitions contemporaines de l'Etat, le « modèle webérien », tendent à établir une distinction nette entre privé et public, seul ce qui est public est Etat. Les historiens s'orientent aujourd'hui, notamment dans le cadre d'une histoire comparative à l'échelle européenne, en étudiant des cas comme les cité-Etats italiennes, vers ce que l'on peut appeler un « modèle postweberien », qui n'établit pas une telle distinction aussi stricte, et qui permet donc d'intégrer par exemple les phénomènes de clientélismes, de factions, plus généralement de négociation avec le corps social pour faire l'histoire de l'Etat.

L'Etat moderne (au sens période moderne) est conçu non comme le titulaire d'une souveraineté unique et indivisible mais comme un souverain qui opère une médiation constante entre une série d'acteurs (corps, communautés, villes), qui a fonction d'arbitrage. (programme de recherche européen, dix ans après Philippe Genet, 1997). Cette conception de l'Etat met, on le verra, encore plus en valeur la dimension sociale de l'histoire de l'Etat à côté de l'histoire des institutions, dimension qui est aujourd'hui largement prise en compte par l'historiographie concernant l'histoire de l'Etat en France.

▪ La période moderne et la construction de l'Etat

La question au programme choisit de transcender la rupture traditionnelle (universitaire), médiévale/moderne. Elle impose donc de rechercher les continuités et les ruptures. Continuité par exemple dans l'élaboration idéologique de « l'absolutisme », dont les origines médiévales sont nombreuses, mais ruptures par les nouveautés idéologiques introduites de ce point de vue par la période moderne, quant à la définition de la souveraineté étatique (Bodin) ou de la Raison d'Etat (sous Richelieu). Continuité dans l'histoire de « l'Etat de finances » (titre de chapitre de *Histoire économique et sociale de la France*, Ernest Labrousse, chapitre fait par Pierre Chaunu), car l'histoire de l'impôt ne commence pas au XVI^e siècle, la question est centrale dès le XIV^e siècle, mais rupture du « tour de vis fiscal » par exemple sous Richelieu surtout après 1630.

La période moderne peut être qualifiée de « renforcement de l'Etat » après une période « d'émergence » car la période médiévale a vu l'Etat constitué des institutions (centrales : fractionnement de la curia regis/baillages et sénéchaussées dans les provinces), élaborer des justifications idéologiques (le roi empereur en son royaume, date du XIII^e siècle), une propagande royale (la « monarchie magique » par exemple) construire une fiscalité (à partir du XIV^e siècle), des armées permanentes (Charles VII). Mais la période moderne voit se renforcer tous ces éléments.

L'Etat moderne (au sens de l'Etat de la période moderne) est décrit comme un « Etat absolu ». On parle dès le XVI^e siècle de pouvoir absolu du roi. Signifie délier de toute, indépendant de toute autorité.

L'histoire de l'Etat se confond largement en France avec l'histoire de la monarchie absolue, puisqu'en France (mais pas forcément ailleurs), c'est la forme qu'a prise, à l'époque moderne, la construction et le renforcement de l'Etat. Remarque, l'absolutisme est un mot qui n'existe pas à l'époque moderne, il naît après la fin de la monarchie absolue, comme l'expression Ancien Régime, au moment de la période révolutionnaire.

B. Historiographies

-Une historiographie française qui a été d'abord institutionnelle
Ernest Lavisse (voir Doc photo, Cornette) a été l'un de ceux qui ont fondé cette tradition.

Pour la période moderne, l'histoire politique est surtout institutionnelle, autour de Roland Mousnier et de Michel Antoine (voir le titre éloquent de l'ouvrage de ce dernier : *Le coeur de l'État : surintendance, contrôle général et intendances des finances, 1552-1791*, Paris, 2003) dépeint une monarchie administrative qui impose son pouvoir verticalement en direction des provinces. On dessine une progression vers un idéal politique, celui de la monarchie absolue de Louis XIV, apogée, perfection adulée ou détestée. C'est un premier aspect de la question au programme.

-Un renouvellement d'abord anglo-saxon a lieu à partir des années 1980, vers une histoire sociale et culturelle du politique et donc de la construction de l'Etat.

Une historiographie qui insiste sur les rapports entre « construction de l'Etat » et réalités sociales, sur les processus de négociation. Une historiographie qui s'intéresse notamment au phénomène des clientèles et de leur rapport au pouvoir et à l'Etat royal, une historiographie qui s'intéresse aux processus de négociation. Ces travaux montrent que la construction de l'Etat a emprunté des voies plus complexes que ce que laissait supposer l'histoire institutionnelle, administrative, et qu'elle s'est aussi jouée dans des phénomènes d'interaction entre le social et le politique. (On retiendra les travaux de Sh. Kettering (*Patrons, brokers, and clients in seventeenth-century France*, New York et Oxford, 1986) qui décrit le gouvernement de la France comme « des couches de clientèles qui remontent vers le roi » et estime que la centralisation et la bureaucratisation de la France ont été des processus longs, difficiles et tout sauf inévitables. William Beik, en 1985 (*Absolutism and society in seventeenth-century France: state power and provincial aristocracy in Languedoc*, Cambridge et New York, 1988) montre, à travers l'exemple du Languedoc, que les volontés du roi ne s'imposent pas verticalement, mais font l'objet de constantes négociations.)

-l'autre aspect de ce renouvellement vient de l'école dite "cérémonialiste" dont Ernest Kantorowicz avec son ouvrage des années 50 sur *Les deux corps du roi*, est le pionnier, il indiquait une direction de recherche, celle des cérémonies royales, en l'occurrence des funérailles, mais les études se sont diversifiées (lit de justice, entrées de ville...). R.E. Giesey en est un représentant.

Il y a donc, dans les années 1980, une tension entre une historiographie novatrice anglo-saxonne et une historiographie française relativement conservatrice.

-mais l'historiographie française s'est depuis lors profondément renouvelée et a pris en compte ces dimensions sociales et culturelles du politique, dans un contexte de domination de « l'histoire culturelle » (cf cours médiéval).

En matière d'histoire sociale du politique : les études sur les clientèles, sur le Prince de Condé, sur le système fisco-financier et l'implication des élites dans ce système.

En matière d'histoire culturelle, sur les entrées de ville par exemple.

Par ailleurs la dimension linéaire et téléologique de la « construction de l'Etat » est tempérée par la prise en compte des contestations et solutions alternatives, la Ligue, le « devoir de révolte » des nobles, L'étude des rapports entre l'Etat et les violences peut aussi être un axe de réflexion, violence de l'Etat (*Le roi de guerre* de Cornette), violences religieuses qui remettent en cause la stabilité de l'Etat (travaux sur les guerriers de Dieu par exemple).

En somme l'histoire de la construction de l'Etat est devenue, malheureusement, plus complexe.

1. L'histoire institutionnelle et sociale de la construction de l'Etat

1. Le développement institutionnel de l'Etat

Introduction :

-ce qu'a montré l'historiographie institutionnelle et politique de l'Etat absolu de l'Ancien Régime c'est que le renforcement de l'Etat est passé par le développement d'un appareil d'Etat qui a permis une centralisation monarchique et qui a fait reculer des pouvoirs qui durant la période médiévale pouvait apparaître encore comme concurrents, pouvoirs issus de la féodalité, l'Eglise. Il faut aussi tenir compte de l'affirmation de l'Etat face aux pouvoirs extérieurs, face à l'Eglise universelle, mais aussi par la guerre et la diplomatie dans les relations avec les autres Etats.

A. L'Etat central

- Monarchie par conseil et administration centrale

Le conseil est une notion médiévale et féodale (pas de décision sans consultation), selon laquelle le roi écoute les avis de ses conseillers avant de prendre ses décisions.

Cette notion se traduit institutionnellement par un Conseil royal, issu de la curia regis ou cour-le roi qui au Xe et XIe siècle rassemblait les vassaux et clercs chargés d'assister le souverain.

La subdivision a commencé à l'époque médiévale le parlement (XIIIe) s'est détaché de la Curia regis, ainsi que la Chambre des comptes (XIVe) (chargée de vérifier comptes des agents de l'Etat), le Grand Conseil qui a des attributions judiciaires (XVe siècle, 1497-1498 : détaché du Conseil du roi pour le décharger des affaires judiciaires qui s'y accumule)

Au cours de l'époque moderne le Conseil du roi poursuit ce processus de subdivision L'évolution dans le détail est difficile à décrire et à maîtriser (voir éventuellement *Dictionnaires* pour avoir une idée de la complexité, **schéma Bourquin page 117**). Les dénominations sont fluctuantes. Mais on peut distinguer des conseils de justice, administration et gouvernement.

Ainsi dans la première moitié du XVIe siècle ce Conseil évolue en se spécialisation, malgré la confusion des compétences et dénominations, Jeannine Garrisson affirme (*Nouvelle histoire de la France moderne*) qu'« il semble que l'on puisse distinguer une section judiciaire dénommée Grand Conseil ou Conseil des parties (attesté sous Louis XI et qui fonctionne régulièrement à partir de Charles VIII, 1497-98 selon *Dictionnaire* Bourquin, c'est la justice retenue du roi ou retour d'une partie de la justice déléguée) un occasionnel Conseil des finances, et un tout puissant Conseil des affaires appelé aussi étroit ou secret. (Garrisson page 173). **Voir schéma Bourquin page 117.**

On voit sur le schéma que le processus de subdivision s'est encore accentué après 1661 et le début du « règne personnel » de Louis XIV.

Ce processus a finalement étoffée une administration centrale, et formé un appareil d'Etat. Cela va de pair avec la fiction maintenue que le Conseil s'identifiait à la personne du roi, sa diversification interne de plus en plus poussée allait de pair avec la fiction maintenue aussi de l'unité du Conseil, ce qui avait une conséquence : le Conseil du roi est le roi lui-même, s'attaquer à ses agents est attaqué le roi, et par ailleurs cela permet d'exercer la justice retenue (devant le roi théoriquement, en ses conseils, en fait par ses conseillers du Conseil des Parties ou Conseil d'Etat.) (Cosandey/Descimon, page 145).

Le gouvernement central comprend aussi ce que l'on appellerait aujourd'hui des « ministres » :

Les grands officiers de la Couronne, qui existaient au MA, des charges prestigieuses, des non vénaux mais inamovibles (sauf garde des sceaux). Mais qui n'ont pas conservé tout au long de la période la même importance politique. C'est le chancelier qui en a gardé une (cf Anne de Montmorency, Michel de l'Hospital par exemple). Le règne de Louis XIV a consacré l'effacement politique de la plupart de ces grands officiers de la Couronne.

Les secrétaires d'Etat à partir de 1547 ont été des éléments importants de ce gouvernement central. Trouve sans doute leurs origines lointaines à la fin du XIIIe siècle lorsque quelques notaires royaux se voient confier des tâches particulièrement délicates, car au fait de la politique royale (les « clerks du secret ») puisqu'ils mettaient en forme les décisions du souverain ; en 1547 Henri II fixe le nombre des secrétaires d'Etat à quatre et confie à chacun d'eux la charge de quelques provinces et pays étrangers (Normandie, Picardie, Flandres, Angleterre, Ecosse par exemple). Puis ces secrétaires se sont spécialisé par domaine, évolution qui au XVIIe siècle débouche définitivement en 1669 : marine, mais du roi et clergé, affaires étrangères et guerre. Propriétaires de leur office. Leurs fonctions les fait apparaître au XVIIe siècle comme de véritables ministres à la tête d'une bureaucratie (Bourquin *Dictionnaire*)

Le Contrôleur général des finances à partir de 1665, la charge est alors créée pour Colbert (après la chute de Fouquet en 1661) qui lui donne une grande importance, responsable des finances publiques et de la vie économique (dans le cadre d'une politique mercantiliste).

A cela s'ajoutent des Cours souveraines (Parlement de Paris, tribunal d'appel et vérification des actes juridiques royaux), Cour des Comptes (finances : vérification des ordonnances et comptes financiers à partir de 1320), et Grand Conseil déjà cité (à partir de 1497).

- Qui gouverne ou « les âges de l'Etat »?

Mais à qui revient la décision politique ?

Le principal conseil de gouvernement est Le « conseil des affaires » au début de l'époque moderne ou Conseil étroit ou Conseil secret, est le plus éminent, il prend la dénomination de Conseil d'En Haut sous le règne personnel de Louis XIV. C'est un conseil de gouvernement restreint où le roi n'appelle que quelques personnes.

Au début du XVIe siècle le conseil comprend les princes du sang et les pairs, les grands officiers de la couronne, des membres choisis parmi les principaux dignitaires du royaume. Mais sous François Ier un conseil étroit (ou secret ou des affaires), est composé de quelques membres au gré du roi et chargé des

affaires les plus importantes (*Lexique historique de la France d'Ancien Régime*). Le roi, François Ier et Henri II, ont eu tendance à écarter du Conseil les « conseillers nés », princes du sang, ducs et pairs de France et équilibré leur influence en nommant au Conseil des « conseillers faits », c'est-à-dire les grands officiers d'Etat choisis pour leur compétence dans le monde de la robe. L'essentiel des initiatives politiques était désormais décidé par un conseil restreint (politique générale, paix, guerre, diplomatie), un conseil se réunissant en général chaque matin, regroupant un nombre limité de participants, directement choisis par le souverain.

Après la période de crise de l'Etat qui a eu lieu pendant les guerres de religion, sous Richelieu et Mazarin, un « âge de l'Etat » peut être qualifié de ministériat : un seul ministre rend directement compte au roi, le monarque exerce le pouvoir à travers lui, règne mais ne gouverne pas. Avec le gouvernement des cardinaux ministres, le cardinal ministre devient le concepteur et l'instrument des volontés royales (Descimon/Cosandey, page 139). Mais c'est le roi qui fait les choix décisifs (par exemple lors de la journée des dupes en 1630).

En 1661 Louis XIV prend la fameuse décision à la mort de Mazarin de gouverner personnellement. Est-ce une rupture (voir discussion Descimon/Cosandey) ? Le conseil connaît des transformations importantes sous Louis XIV. En 1661 Louis XIV réduit sa composition, les membres ne sont plus que 3-5 personnes portant le titre de ministre d'Etat, la reine mère, les princes du sang, les ducs et cardinaux sont écartés. Louis XIV prend l'habitude de travailler seulement avec les secrétaires d'Etat et avec le contrôleur général des finances.

Est-ce pour autant véritablement un gouvernement personnel d'un roi qui règnerait et gouvernerait ? Jean-Christian Petitfils pense que la véritable « prise de pouvoir » par Louis XIV daterait plutôt de la mort de Louvois, 1691, 1661 serait une autre étape, une variante du ministériat caractérisée par la rivalité de deux ministres principaux, Colbert et Louvois.

Le roi ne devient pleinement chef de gouvernement entouré de conseillers et de ministres qu'à partir de 1691 (disparition de Louvois). Les ministres eux-mêmes disposent de commis-fonctionnaires. Les clans sont affaiblis, les anciennes clientèles ministérielles deviennent directement celles du roi. La monarchie administrative naît véritablement en juillet 1691 (Cornette, Carré histoire page 115, utilisant Jean-Christian Petitfils, *Louis XIV*, 1995).

Il y aurait ainsi « trois âges de l'Etat » au XVIIe siècle.

- L'absence de représentation institutionnalisée

Les assemblées représentatives se sont développées en France, et ailleurs, au bas Moyen Âge. Mais cela n'a pas débouché en France à l'époque moderne (comme cela a pu avoir lieu en Angleterre), sur une représentation institutionnalisée. C'est l'un des aspects de l'affirmation d'un Etat absolu.

La notion de représentation à l'époque moderne est très différente de celle d'aujourd'hui (voir par exemple Philippe Hamon, *La Monarchie*). Il y a des « représentants naturels » (les paysans peuvent être représentés par leurs seigneurs par exemple). Le consentement est donc donné (selon la formule de Philippe Hamon *La monarchie* page 31) non au nom de ceux pour lesquels on est envoyé mais par lesquels on est envoyé. Beaucoup d'élections par ailleurs ne sont en fait que des cooptations. La représentation est généralement pensée dans le cadre de l'idéologie des trois « ordres » ou « états ».

Entre 1515 et 1715 les Etats-généraux sont marginalisés. Depuis le XVe siècle l'Etat s'est passé du consentement des sujets pour l'établissement de l'impôt. Sous François Ier et Henri II les Etats ne sont pas réunis, ils ne le sont pas entre 1484 et 1560.

Néanmoins les rois éprouvent le besoin d'un « conseil » élargi et d'un soutien formel en certaines circonstances. Ils réunissent alors ou font élire, des clercs, officiers, gentilshommes, délégués de municipalités. A posteriori ces rassemblements ont été baptisé « assemblées de notables », l'une sous Louis XII en mai 1506, une autre en décembre 1527 pour faire entériner le refus du traité de Madrid et prévoir les modalités du rassemblement de la rançon du roi, une fois sous Henri II en janvier 1558 pour faire face financièrement aux conséquences du désastre de Saint-Quentin. Donc les rois dans des moments de tensions politique et financière éprouvent le besoin de réunir de telles institutions représentatives.

Entre 1560 et 1614 (Etats généraux d'Orléans en 1560, de Blois en 1576, de Blois encore en 1588, Etats généraux de 1614) ils sont convoqués, ils sont visiblement la conséquence d'un affaiblissement momentané de l'absolutisme français lié aux guerres de religion et pour les derniers à la minorité de Louis XIV. A l'inverse ils ne sont plus convoqués après 1615 à l'évidence en liaison avec un renforcement de l'Etat absolu caractéristique des règnes de Louis XIII et Louis XIV.

Mais il ne faut pas avoir une vue schématique des choses. « En fait il n'est pas évident que la plénitude de la souveraineté du prince ait été incompatible avec le gouvernement par assemblée (Y.M. Bercé « le rôle des EG dans la France moderne », 2001, cité par Cosandey/Descimon page 126). Il y a un « appui des Etats au pouvoir monarchique ». On trouve en effet plusieurs exemples importants qui illustrent cela.

Ainsi ce furent les Etats généraux réunis en qui permirent de d'obtenir une participation financière ecclésiastique à l'impôt : deux mois après les Etats, le contrat de Poissy (21 octobre 1561) lance le « don gratuit » consenti collectivement par l'ordre du Clergé. Deuxième exemple : les Etats réclament des chambres de justice qui obligent financiers et traitants à soumettre leurs comptes à une analyse judiciaire ; Cela permet au roi de réunir des chambres de justice extraordinaires qui constituent un moyen de pression utile contre les créanciers de l'Etat et une menace à brandir pour obtenir des fonds à meilleur marché. Il y eut ainsi en exécution des vœux des Etats sept fois des chambres de justice extraordinaires sous les règnes de Henri III et de Henri IV. (Descimon/Cosandey, page 127).

Problématique comparable pour les Etats provinciaux existents dans certaines provinces périphériques, tardivement rattachées au royaume.

Il y a là aussi marginalisation mais seulement partielle. Au début du XVIe siècle ces assemblées sont encore assez nombreuses, puis certaines disparaissent parce qu'elles cessent d'être convoquées, car la convocation relève de la seule initiative royale. (XVIe et début XVIIe : ceux qui disparaissent : Bourbonnais, Limousin, Marche, Auvergne, Périgord, Armagnac, Comminges, Normandie, Dauphiné) et d'autres maintenus (Bourgogne, Languedoc, Provence, Bretagne, Flandre, Artois, Cambrésis). Ces Etats provinciaux sont périodiquement réunis, présentent des doléances au roi, consentent l'impôt, en votant un « don gratuit » et répartissent l'impôt entre les contribuables. Parfois en organise la collecte (Languedoc). Peuvent obtenir une diminution d'impôt, ou le retard d'une nouvelle taxe .

- L'Etat et l'Eglise

Autre partenaire de l'Etat. L'Eglise est une structure d'encadrement essentielle de la société par son universalité, ses fonctions sociales multiples. Son contrôle et son appui sont donc essentiels pour l'Etat. Le Concordat de Bologne de 1516, conséquence de la victoire de Marignan, assure à l'Etat royal le contrôle de l'Eglise, puisque le roi obtient de pouvoir nommer les évêques, le pape conservant l'institution canonique, lui assurant de fait le contrôle de la nomination. C'est l'expression du gallicanisme royal qui est l'une des formes du gallicanisme.

C'est par ailleurs (voir pour développer Philippe Hamon) un formidable moyen de récompenser des fidélités par le contrôle de tous le système bénéficial mis en place au bas Moyen Âge par la papauté d'Avignon.

L'Eglise contribue aussi à la fiscalité royale : par des décimes (contribution financière du clergé levée en théorie pour le salut de la religion et de l'Eglise, depuis le XIIIe siècle la papauté concédait ponctuellement au roi la faculté d'en exiger, elles deviennent beaucoup plus fréquentes après le concordat de Bologne, 57 sous F Ier, 50 sous Henri II, par exemple en 1527 pour la rançon du roi). Par le contrat de Poissy en 1561 les décimes se transforment en don gratuit qui est décidé devenant un revenu régulier, réparti et perçu par l'Assemblée du clergé et son administration. Permet de préserver la fiction de l'exemption canonique des biens du clergé.

B. Les agents de l'Etat

▪ Les officiers

-Pour que l'action de l'Etat se traduise dans les faits il faut des agents de l'Etat : officiers et commissaires.

L'Etat monarchique est un « Etat d'offices » (Pierre Chaunu, « l'Etat » dans Pierre Chaunu et Richard Gascon, *Histoire économique et sociale de la France, 1. 1450-1660*, 1977). Leur nombre serait passé (charges civiles de 6500 sous Louis XI, environ, à 20000 en 1573 et 46000 en 1665, sans doute plus de 51000 en 1771 (Cosandey/Descimon, page 110). Cet accroissement entre le XVIe et la fin du règne de Louis XIV témoigne des progrès de l'administration monarchique.

Roland Mousnier a tenté une mesure du poids de l'Etat d'office : à partir de sources assez approximatives, il a conclu à un officier du roi pour 115km² en 1515, et une personne pour 950 hab, et un officier pour 10km² en 1661, une personne pour 76 hab. (Denis Richet, page 81) : des chiffres approximatifs qui témoignent bien de l'extraordinaire croissance du poids de l'Etat. (Roland Mousnier, *Le conseil du Roi de Louis XII à la Révolution*, 1970).

Doc photo Cornette page 48-49 : 20000 officiers à la fin du XVIe siècle, 450000 au début du ministériat de Colbert, plus de 60000 fin du règne de Louis XIV. Des présidents de parlements aux « greffiers à la peau » du parlement de Paris dont le rôle était de transcrire les jugements sur parchemin.

Vénalité et hérédité des offices se sont développées. La vénalité a commencé à se répandre à partir de 1483, et en 1524 François Ier a créé la recette des parties casuelles destinée à collecter les fonds résultant de la vente d'office. La vente d'office a donc un intérêt fiscal, leur multiplication a aussi cet objectif, cela explique par exemple la création des présidiaux en 1552 et sous Louis XIII le produit de leur vente représente 40% des recettes de l'Etat. L'hérédité a été freinée au XVIe siècle par une disposition de 1534 qui exigeait que l'officier survive au moins quarante jours après sa résignation (résignation in favorem permise depuis le XVe siècle). Mais la « paulette » de 1604 a permis la patrimonialisation des offices. Cela a permis d'accroître le nombre des agents de l'Etat. Les officiers sont bien des rouages de la construction de

l'Etat mais leur indépendance qui tient à la vénalité, l'inamovibilité et la patrimonialisation explique le recours à d'autres agents, les commissaires, un moyen de remédier à l'indépendance des officiers.

▪ Les commissaires

Les rois du XVI^e siècle ont eu recours à des commissions exceptionnelles. Le commissaire est un agent du roi chargé de missions temporaire, nommé par une lettre de commission qui détaille ses attributions, il est révocable. Ils confiaient à des officiers des Cours souveraines (présidents ou conseillers du Parlement), et à des maîtres des requêtes de l'Hôtel, des délégations temporaires d'autorité leur permettant de contrôler, d'instruire, de recevoir les plaintes des habitants. Ces « chevauchées » des maîtres de requête (missions en province) ont pu apparaître comme l'origine des intendants. Filiation institutionnelle ou pas il y a bien une révolution accomplie entre 1635 et 1638 (Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions* page 92).

Les commissions dans les provinces se sont multipliées à partir des années 1580. Jusqu'aux années 1620 les intendants (le nom est apparu au milieu du XVI^e siècle, comme envoyé auprès d'un gouverneur) ils sont chargés essentiellement de surveiller les officiers. Mais au cours des années 1630 ils remplacent les officiers dans le cadre de leur exercice et sont désormais nommés à la tête d'une généralité, restant plusieurs années dans un même poste. Ils utilisent des subdélégués locaux qu'ils nomment et révoquent (Dictionnaire, Laurent Bourquin). Entre 1635 et 1638, sous le nom d'« intendants » il y a création d'une institution nouvelle : l'intendant ne se contente plus de surveiller les officiers de finances (Trésoriers et élus) il les remplace dans leurs fonctions essentielles (une explication du mécontentement des officiers qui se manifestera pendant la Fronde Supprimé pendant la Fronde, le corps des intendants est rétabli dès 1652. Après 1670 leurs moyens d'action se développe, une bureaucratie régulière et permanente se constitua dans leurs généralités. (Richet p. 92-93). Ils ont des fonctions de « police, justice et finance ». Ils assurent le maintien de l'ordre, surveillent les tribunaux ou jugent eux-mêmes aux côtés des juges royaux, répartissent les impôts directs en pays d'élection, veillent aux intérêts de la couronne en pays d'états. A partir de la fin du XVII^e siècle ils acquièrent des responsabilités d'ordre économique (introduction de plantes fourragères, implantation de nouvelles manufactures). Ils envoient des lettres et des mémoires au contrôleur général des finances dont ils relèvent directement. Ils relaient donc les volontés du souverain et l'informent. Ils constituent l'une des expressions les plus nettes du renforcement de l'absolutisme au XVII^e siècle.

Les Gouverneurs

Représentant du roi dans une circonscription militaire, une charge non vénale, le plus souvent des aristocrates ou grands officiers. Responsable du maintien de l'ordre et de la défense, du ravitaillement des troupes et de leur hébergement. Ils sont très importants au XVI^e siècle, véritables patrons de leur province (les Guise en Champagne, les Condé en Picardie). Leur autonomie et leur rôle dans les révoltes nobiliaires amène Richelieu à réduire leur nombre (19 en 1624, 4 en 1642), Louis XIV après la Fronde s'assure de leur obéissance en limitant la durée des charges à trois ans, en leur interdisant de se rendre dans leur gouvernement sans l'accord du roi, en multipliant les lieutenants généraux qui les surveillent.

C. Les domaines d'action et les limites

La construction de l'Etat s'est faite, dans la continuité de la période médiévale, par restriction des pouvoirs féodaux et ecclésiastiques

- L'Etat de justice

L'Etat de justice s'est affirmée à la fois face aux autres justices, les justices seigneuriales et ecclésiastiques qui sont des « justices concédées », et en développant la justice royale, soit déléguée soit retenue. Ce développement repose sur le principe que le roi est le justicier par excellence du royaume, il est source de toute loi, du droit, souverain juge et maître de tout l'appareil judiciaire. Il s'accompagne d'un meilleur encadrement judiciaire du royaume qui répond à une demande sociale.

La justice déléguée : le roi confie l'exercice de la justice à tout un ensemble de juridictions royales ordinaires : prévôtés, vicomtés et châtelainies, bailliages ou sénéchaussées (héritage médiévale) présidiaux (nés sous Henri II) et cours souveraines, et à des juridictions spécifiques (fiscales par exemple : élections).

La justice retenue, intervention royale dans le cours normal de la justice., elle revêt la forme de lettres de cachet, de la grâce, ou peut s'exercer au sein du Conseil du roi (en particulier du Conseil privé ou des parties jugeant des requêtes et placets adressés par les sujets), ou lors des lits de justice, de juridictions exceptionnelles (Chambres de justice, Grands jours...contre les financiers, Semblançay sous François Ier par exemple).

Le développement de la justice royale a accompagné le développement des officiers.

Recul de la justice concédée : dans la première moitié du siècle (voir Philippe Hamon) les juridictions seigneuriales ont encore une réalité, extrêmement variables (selon les coutumes et les régions, par leurs compétences, haute et basse justice), par exemple elles sont encore très présentes en Bretagne. Depuis la fin du MA la monarchie a réduit les pouvoirs de justice des seigneurs (en multipliant les cas royaux), elles subsisteront jusqu'à la Révolution. Il y a également les justices municipales qui voient leur rôle décliné considérablement dès le milieu du XVIe siècle au profit du pouvoir royal, la plupart des villes n'ayant plus que des attributions de police. Le recul de ces justices concédées tient au recours à la notion de « cas royal », qui a connu une extension considérable, l'idée étant de réserver aux juges royaux les affaires les plus importantes pour l'ordre public ou mettant en cause la majesté royal. De plus on peut toujours faire appel à la justice du roi d'une sentence rendue par un juge seigneurial ou municipale. C'est vrai aussi pour les juridictions ecclésiastiques, les officialités. Et le roi a le droit d'intervenir quand bon lui semble dans le cours normal de la justice à tout moment par la « justice retenue.

Indiscutablement le sens général est donc au développement de la justice royale au détriment des justices concédées, il faut aussi considéré le fait que ces justices concédées compensaient la faiblesse des moyens de l'Etat.

Mais l'encadrement judiciaire par la justice royale a progressé.

La naissance des présidiaux est un exemple du développement de la justice royale et de l'encadrement judiciaire du royaume. (doc photo page 48-49). Elle répond certes à un intérêt fiscal (vendre des offices nouveaux), mais c'est aussi une conséquence de la révolte aquitaine contre la gabelle durant laquelle Henri II a pu mesurer la défaillance du parlement de Bordeaux. Pour remédier au fait que les ressorts des parlements étaient trop vaste, met en place un échelon intermédiaire entre parlements/baillages et sénéchaussées. Création en 1550-51 Soixante présidiaux créés et 550 offices vénaux nouveaux mis en vente. Deuxième vague de création au temps de Louis XIII, une vingtaine de nouveaux présidiaux établis durant les années 1630-1642. Soustrait aux parlement de multiples causes.

En matière d'ordre public, durant première moitié du siècle on peut citer aussi la création d'un corps de trente prévôts des maréchaux en 1520, destinés à lutter contre l'insécurité des chemins, des militaires qui chevauchaient à la recherche de malfaiteur et qui assemblaient un conseil de quatre notables pour la sentence. (Cornette Carré histoire page 103). La maréchaussée est composée de 3000 hommes environ (dico Bourquin), elle s'occupe des affaires mettant en cause les soldats, la police des grands chemins, la sûreté publique. (ce sont les « cas prévôtaux »).

▪ Guerre, fiscalité et étatisation

Dans la continuité là aussi de la période médiévale, il y a un rapport étroit entre ces trois termes. L'Etat est né de l'impôt.

Philippe Contamine : « Les recettes publiques n'ont-elles pas été au premier chef prélevées sur les gens pour financer la guerre en sorte qu'un peu partout l'impôt moderne, direct et indirect, s'est mis en place pour la guerre » (Philippe Contamine, « Introduction », Guerre et concurrence entre les Etats européens du XVe au XVIIIe siècle », 1998, cité par Cosandey/Descimon page 155). Jean Philippe Genêt, 1998.

-la croissance des besoins militaires

La guerre est quasi permanente au cours des XVIe-XVIIe : guerre contre Charles Quint, guerres de religion, guerre de Trente ans, guerres de Louis XIV.

Par ailleurs la révolution militaire qui a eu lieu au cours de la période a mené entre autre à une révolution quantitative, l'armée permanente a émergé à la fin de la guerre de cent ans sous Charles VII avec les compagnies d'ordonnance mais ensuite les effectifs ont considérablement augmenté : 50000 hommes pendant les guerres d'Italie, 150000 pendant la guerre de Trente ans, 200 à 250000 sous Louis XIV.

-implique la croissance des impôts

Les besoins de la guerre ont ainsi conduit sous Louis XIII à un « tour de vis fiscal », expression célèbre d'Emmanuel Le Roy Ladurie. Surtout dans les années 1630. L'impôt « direct » est passé de 10100000 livres en 1632 à 53000000 de livres en 1643 (Cornette, Carré histoire page 213). Les recettes toutes origines confondues se montaient à 15 millions de livres en 1575, à partir de 1635 elles tournent autour de 100 millions de livres, à la fin du règne de Louis XIV les dépenses de l'Etat dont la majorité était engloutie par la guerre se chiffraient à 250 millions de livres. « c'est la guerre et elle seule, qui fut la responsable de cette évolution » (Cornette page 213). Même en temps de paix les dépenses militaires sont considérables : en 1683, une année de paix, sur 115 millions de livres de dépenses, l'armée, la marine et les fortifications coûtaient 65 millions de livres, soit 56,5% des dépenses. Selon Françoise Bayard (*Le monde des finances*, 1988) le « budget » de l'Etat serait passé en un demi siècle de moins de 3% à plus de 22% de l'ensemble de la production de céréales du royaume.

Et cette expansion de l'impôt a eu des conséquences en terme d'organisation fiscale.

-S'accompagne d'un certain nombre de faiblesses (qui à long terme seront fatales à l'Etat monarchique), l'inégalité fiscale à cause de multiples privilèges corporatifs ou territoriaux qui limitent les recettes, et Vauban dans son ouvrage *La dîme royale* 1698 propose un impôt proportionnel aux revenus (mais l'ouvrage est condamné par le roi). Le paysan est « le mulet de l'Etat » selon le mot de Richelieu (Cornette page 213, Carré histoire).

Autre faiblesse, les multiples expédients auxquels l'Etat doit recourir car il a besoin d'argent rapidement, l'emprunt, les manipulations monétaires (fréquentes au XVIe siècle et au XVIIe siècle, qui aboutissent à une dévaluation de la livre par rapport à l'or et l'argent).

L'affermage des impôts, l'Etat s'adressant à des particuliers, financiers ou groupes de financiers, qui acceptent de faire l'avance des sommes importantes moyennant intérêt, ceux-ci se chargeant ensuite de récupérer leur mise auprès des contribuables. A cause des retards de paiement, des difficultés d'acheminement du produit de l'impôt, peu à peu toutes les formes de revenus de l'Etat, impôt directs, indirects, prêts, offices, ont été anticipés par des prêts, c'est-à-dire contrôlés par des professionnels que l'on peut appeler financiers. Ce système existe depuis le Moyen Age, au XVIe siècle les contrats de ce type se multiplient.

Un traité est un contrat signé entre un financier (ou « traitant » ou « partisan ») qui s'engage à avance au roi une somme fixée par avance. En échange le financier obtient le contrôle d'un impôt qu'ils se charge de prélever, avec droit de répression en cas de non paiement par la population.

En 1635, année de l'intervention directe de la France dans la guerre de Trente ans, l'Etat royal a eu recours davantage qu'auparavant à des financiers. C'est le début de l'âge d'or des partisans (Cornette doc photo page 11). La guerre permet l'épanouissement d'un système « fisco-financier » (expression de Daniel Dessert).

La multiplication des traité a nécessité une réorganisation par regroupement dont la dernière étape est l'établissement de la Ferme générale qui est le regroupement des aides, traites et entrées, gabelles et domaines décidé par Colbert en 1680 : le roi passe un bail avec un groupement de financiers, qui porte à la fois sur les impôts indirects et les revenus domaniaux. (*Dictionnaire* L. Bourquin page 190). Ce système bien entendu fait qu'une part des recettes échappent à l'Etat.

En fait avec la multiplication des traité on peut dire que « la guerre a contribué à modifier la nature du système fiscal en aliénant l'Etat aux financiers ».

Autre faiblesse le déficit.

Plus globalement, Il y a un lien entre croissance de l'Etat de finances et guerre. Que l'on considère (la poule et l'œuf : un débat qui divise certains historiens), que la guerre a été la principale cause de l'expansion de l'Etat ou que c'est l'expansion de l'Etat qui permet la croissance des armées, l'interaction est indiscutable.

La guerre et l'évolution de l'organisation des finances. La réorganisation des finances sous François Ier puis Henri II aboutit à la création dans les provinces de généralités, elles-mêmes subdivisées en élections. Trésoriers Généraux et élus étaient chargés de tout ce qui concernait l'impôt. Ils s'en acquittèrent jusqu'à Richelieu. (Denis Richet, *La France moderne. L'esprit des institutions*. Page 92). De plus a conduit à une réorganisation des finances au niveau central (Trésor de l'Epargne)....(Garrisson)

La guerre et la naissance des intendants est un exemple majeur de l'interaction entre guerre-fiscalité et construction de l'Etat : c'est la guerre de Trente Ans qui fournit l'occasion, le moyen et la justification de la généralisation des intendants. Richard Bonney a comptabilisé 120 nominations entre 1560 et 1630 (*Political Change in France under Richelieu and Mazarin, 1624-1661*, 1978), entre 120 et 150 entre 1630 et 1648. Il y a de plus (on l'a dit) un changement de nature de l'intendant, avant 1630 la nomination d'un intendant était une réponse à un problème particulier, une réaction du pouvoir central à un problème local, après 1630 il s'agit d'une forme nouvelle d'administration permanente. L'intendant est un juge et un administrateur, investis des trois pouvoirs de police, justice et finances. L'intendant était généralement

envoyé pour enquêter sur une révolte populaire (qui se multiplient à cette époque justement à cause du tour de vis fiscal) et pour des raisons fiscales (intervention dans la répartition des tailles, ou imposition d'un prêt forcé aux municipalités). Le résultat fut l'installation de fait d'un intendant par généralité ou province. (Cornette, Carré histoire page 225-227).

-La guerre et l'extension du territoire.

- **Les limites de l'action de l'Etat (Cornette)**

-Le pluralisme juridique

Selon Jean Bodin en 1576 la puissance législative est un attribut essentielle de la souveraineté qui caractérise la « République » (l'Etat). Et la monarchie absolue fonctionne effectivement sur le principe que le roi fait la loi.

Cependant l'action de l'Etat en ce domaine s'inscrit dans un contexte de pluralisme juridique « inhérent à l'ancienne monarchie » (Descimon/Cosandey).

Il y a de multiples systèmes juridiques qui coexistent sous la monarchie absolue. Beaucoup d'espaces de la société étaient régis par d'autres systèmes juridiques que la loi du roi. En effet les coutumes sont multiples.

Néanmoins l'Etat royal intervient d'une double manière, par la rédaction et la « réformation » des coutumes. Au début du XVIe siècle il y a un mouvement de rédaction des coutumes (prévues par l'ordonnance de Moutils-lès-Tours de 1454), notamment sous le règne de Louis XII. Pendant les guerres de religion les coutumes ont réformés. Rédaction et réformation se font dans le cadre des assemblées d'états où les trois ordres du bailliage discutaient sous le contrôle de magistrats royaux. Donc la monarchie intervient mais en respectant le fait que la coutume est une sorte de contrat entre les trois états. (Descimon/Cosandey page 53).

Cependant sous Louis XIV l'emprise de l'Etat s'acroît dans la mesure où de grandes ordonnances apparaissent, dans les années 1660, de procédure civile, de procédure criminelle par exemple (1669/1670) qui ne doivent rien à l'avis des trois états.

-le poids croissant de l'Etat

Il y avait quelques 6000 officiers au début du règne de François Ier. Les calculs de Pierre Chaunu sont souvent cités. En 1515 Pierre Chaunu veut « peser l'Etat », il évalue le poids de l'administration à 4041 officiers qu'il élargit à 8000 en comptant les commis et les clercs, ce qui constituerait « une technostructure administrative » de 1 officier pour 115km² et en incluant le petit personnel, 1 administrateur royal pour 60km². En admettant que la France groupe 16M d'habitants il y aurait un officier royal pour 2000 âmes. (Garrisson page 181).

Au XVIème siècle le nombre d'officiers a beaucoup augmenté : 20000 en 1573.

1665, une statistique a été dressée sur l'ordre de Colbert par les Bureaux de finances, 45780 officiers de justice, de police et de finances dans le royaume, donc un « fonctionnaire civil » pour 400 habitants. (Cornette Carré histoire page 51).

A ce nombre on peut ajouter les emplois pourvus par commission (intendants, subdélégués....), les commis des fermes (pas nommé par le roi). Même en calculant au plus large, le nombre total des « hommes du roi » ne dépassait pas 80000 personnes pour 22 millions d'habitants.

-mais limité de l'Etat dans l'exercice quotidien du pouvoir, le besoin de relais et recours

Joël Cornette remarque : (Carré Histoire, Absolutisme et Lumières 1652-1783) : les services de l'intendance de toute une province disposaient d'un nombre d'agents moindre que ceux d'une sous-préfecture moyenne d'aujourd'hui, chaque subdélégué avait dans sa circonscription de cinquante à cent paroisse. Dans les faits, même si le poids de l'Etat a considérablement augmenté, « l'Etat moderne » n'est pas l'Etat contemporain.

Pour un royaume énorme, car il y a aussi « les contraintes de l'espace », un royaume bien plus grand qu'aujourd'hui en « distance-temps » : le royaume « mesurait » environ 22 jours du Nord au Sud et 19 jours d'Est en Ouest (Cornette page 52).

Transition : Ce sont ces contraintes de l'espace et du faible encadrement administratif du royaume qui impliquait une construction de l'Etat qui dispose de relais et de recours. D'où l'intérêt des historiens pour les « relais et les recours » de l'autorité royale dans les provinces, d'où l'intérêt pour la construction de l'Etat qui passe par les clientèles, les états provinciaux (Marie-Laure Legay), des processus de négociation entre administration et élites locales (Franche Comté, Cornette page 92).

Ouvre sur une histoire sociale de la construction de l'Etat, qui est différente d'une vision classique institutionnelle.

Exemple des états provinciaux qui ont reculé mais perduré : peuvent apparaître comme un frein au développement d'un Etat absolutiste dans une vision classique. Il est vrai que les provinces qui avaient conservé des Etats provinciaux pouvaient être moins imposé que les pays d'élections,

Mais en même temps ces états provinciaux participaient aussi à la construction de l'Etat, on a plutôt tendance aujourd'hui à considérer les Etats provinciaux au XVIIe siècle (et au XVIIIe siècle) comme participant à cette construction . Un ouvrage de Marie-Laure Legay, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVIIe et XVIIIe siècle*, 2001, montre que le succès de l'intégration politique des provinces d'Etats durant ces deux siècles est liée à un dialogue réussi entre bureaucratie versaillaise et doléances provinciales. « le caractère complexe de la centralisation administrative royale » doit être souligné (Descimon/Cosandey, page 128).

L'Etat s'est construit par la négociation entre administration et élites provinciales : c'est ce qui a été montré pour la Franche Comté dans une étude cité par Joël Cornette (voir Carré histoire page 92

D'où l'intérêt de certains historiens pour l'histoire des clientèles, des réseaux, des états provinciaux par exemple pour voir comment la construction de l'Etat est plus complexe qu'on ne le pensait et qu'elle s'est faite par des interactions complexes entre privé et public, entre construction institutionnelle et structures sociales. D'où l'intérêt pour les clientèles, les réseaux de fidélité, le rôle des états provinciaux dans certaines provinces (étude au XVIIe siècle et au XVIIIe siècle), les processus de négociation entre intendants et élites locales (Franche Comté, étude) etc : ouvre sur histoire sociale du politique, le 2/

2. Histoire sociale du politique

-L'action de l'Etat doit composer avec les structures sociales. La construction de l'Etat et son renforcement dépend des structures sociales. « La monarchie ne pouvait s'abstraire de la société française telle qu'elle était » (Cosandey/Descimon, page 226).

A. Privilèges, société corporative et construction de l'Etat

▪ Définitions

Les Français de l'Ancien Régime se définissent d'abord comme appartenant à un corps, une ville, un ordre ou une province et chacun de ces groupements dispose de privilège (c'est-à-dire des avantages honorifiques ou matériels dont bénéficient certains membres ou groupes de la société par rapport aux autres). (Laurent Bourquin, *Dictionnaire*).

Il y a les privilèges des deux premiers ordres, dispensés notamment du logement des gens de guerre et du paiement de l'impôt, et de nombreux privilèges honorifiques.

Les membres du Tiers état disposent de privilèges variés attachés à chaque corps de la société, ainsi les bourgeois des principales villes du royaume sont exemptés de la taille, de nombreux officiers du roi.

Les pays d'états payent généralement moins d'impôts que les pays d'élections.

Il y a des monopoles accordées à un fabricant ou une compagnie de commerce.

Ces privilèges sont inséparables d'une société de préséances qui s'expriment notamment dans les processions urbaines où les corps occupent une position précise, dans toutes les cérémonies officielles où les corps se mettent en scène. (Bourquin).

La construction de l'Etat s'est faite dans ce cadre social.

▪ Une construction de l'Etat contre les privilèges ?

Une tradition issue de la pensée juridique d'AR souvent reprise par les historiens, conduit à associer l'idée d'Etat absolu à la lutte contre les privilèges. Ainsi quelqu'un comme Cardin le Bret en 1632 (*De la souveraineté du roi*) réaffirme le pouvoir absolu du roi à supprimer des privilèges même s'ils sont consacrés par la coutume (Descimon/Cosandey, page 129). Il semble y avoir contradiction entre privilèges et pleine puissance royale.

« Cette lecture classique semble sous-estimer le caractère dialectique de l'évolution de l'Etat en France » (Descimon/Cosandey page 130). « les privilèges paraissent en effet consubstantiels au régime monarchique dans sa dimension absolue même » (idem). Le privilège est l'expression de la grâce royale (sur le plan théorique), et l'Etat royal est une gigantesque machine à confirmer et à créer du privilège (sur le plan pratique).

Une des manières d'illustrer cette dialectique :

B. Les officiers : obstacle ou agent de l'Etat absolu ?

Vénéralité et hérédité des offices semblent un obstacle à un Etat absolu

Une patrimonialisation des charges publiques qui peut paraître un danger et s'exprime parfois dans des révoltes Et pourtant une base politique, sociale et financière de l'Etat

Il y a en quelque sorte patrimonialisation de la puissance publique. Cette vénalité des offices ne constitue pas une spécificité française, elle fut très courante en Europe (monarchies ibériques) mais en France elle a conduit à construire des catégories sociales spécifiques fondées sur le service de l'Etat et le crédit public, en Angleterre ou en Espagne les officiers ne formèrent pas un groupe social particulier. Le fait que les charges devenaient vénales et héréditaires semblait priver le roi du contrôle de ses officiers (d'où les commissaires choisis d'ailleurs parmi les officiers, dans le même milieu social). Par ailleurs cette catégorie sociale a pu être une force de contestation : c'est vrai de la Fronde parlementaire.

Mais les officiers ont été au cœur de la construction de l'Etat

Pour l'Etat l'avantage est fiscal les officiers assurent un encadrement administratif civil qui se développe on l'a vu.

Mais il s'attache aussi une catégorie sociale disposant de privilèges attachée au maintien de l'Etat monarchique (même si au sein du monde des offices, notamment pendant la Fronde, peuvent émerger des résistances).

En fait la vénalité renforcée par l'hérédité avec la Paulette, crée une catégorie sociale indépendante, notamment des grands seigneurs, dégagé des liens hérités de l'époque médiévale d'homme à homme, et attaché à l'Etat absolu. L'office est une dignité : il permet aussi la formation d'une « noblesse de robe » (voir ce processus ?) inamovible concurrente de la noblesse féodale, « technocratie » dont le destin est lié à l'Etat royal.

En fait l'Etat repose financièrement sur le soutien des corps dont le crédit repose sur les privilèges.

Mais si les officiers sont une base politique, sociale et financière de l'Etat royal, leur destin peut se révéler être une fragilité du même Etat. Voir les explications de Cornette dans *Doc photo* 50-51, offices et officiers. Crise à partir de 1665, aggravé par la fin calamiteuse du règne de Louis XIV. Le prix des offices a monté jusqu'à Colbert. Puis il s'effondre, la baisse est d'environ 50% jusqu'en 1771. Dans le cadre de la « réformation de la justice » Colbert fixa la valeur maximal à laquelle les offices devaient être vendus, par un autre édit en 1669 il prescrivit l'obligation de « consigner » (déposer auprès du Trésor) la somme correspondant à la valeur de la charge convoitée et un tour était établi entre les candidats et les charges pourvues à mesure qu'elles étaient résignées par leurs anciens titulaires. A cela s'ajoute la fin du règne de Louis XIV qui voit, pour financer les guerres, s'accumuler les emprunts forcés, augmentations de gages, créations imposées, et multiplication des offices. Il en est résulté un déclassement des magistrats, une crise d'identité, une désaffection des officiers « moyens », une rupture du contrat tacite entre élites et monarchie. Fait perdre à l'Etat royal l'un de ses supports. (origine de la contestation parlementaire du XVIIIe siècle ? peut être à mettre en relation).

C. La construction de l'Etat et les élites

▪ clientèles, partis et construction de l'Etat

Les clientèles au cœur de la sociabilité politique

Les relations sociales étaient dominées par des relations d'homme à homme que les historiens américains qualifient de « clientèles » (Descimon/Cosandey page 226). (une continuité avec le MA ?). La société de l'époque moderne est marquée par ces liens personnels. Ils ont des origines féodales mais ces liens sont de nature différentes, au Moyen Âge les liens d'hommes à homme étaient liés au fief, à la vassalité, à l'époque moderne, les liens féodaux se sont considérablement affaiblis,

Les clientèles sont un élément important de la sociabilité politique et sont donc à considérer en lien avec la construction de l'Etat.

Une **clientèle** sous l'Ancien Régime : un groupe de personnes qui reçoivent d'un personnage diverses faveurs liées à sa fortune, à sa fonction dans l'Etat ou à sa place dans la société (Laurent Bourquin, *Dictionnaire*). Un réseau de clients s'entretient par des dons matériels, cadeaux ou pensions, possibilités de carrière, signes de distinction. Les Grands nobles peuvent être des patrons, mais aussi des ministres et bien sûr le roi lui-même.

-Le roi lui-même ou des ministres, entretiennent de tels réseaux. Il le peut d'autant plus qu'il est la principale source de patronage, ayant dans sa main la plupart des emplois militaires, ecclésiastiques, administratifs et des positions honorifiques les plus enviées. Henri III a tenté de s'appuyer sur les « mignons ».

- Les ministres du XVIIe siècle (à commencer par Richelieu, Mazarin) dispose de clientèles qui sont un instrument souple d'influence dans les villes et les provinces (Descimon page 227 : citant Sharon Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France* 1986). Ainsi dans l'hôtel de Richelieu dans les années 1620-1630 : de jeunes nobles de toutes les provinces formant une pépinière de courtisans qui renforceront la position du cardinal dans l'entourage royal : Richelieu, Mazarin ont tenté de se créer et d'entretenir un vaste réseau de fidèles dans les provinces et à la cour, dans la noblesse, magistrature ou le négoce. Les liens de fidélités sont « constitutifs de l'absolutisme » (Descimon/Cosandey).

-Les Grands disposent de leurs propres clientèles. Mais le roi étant la principale source du patronage et du privilège, il , pouvait satisfaire les grands aristocrates qui sollicitaient eux-mêmes les plus hautes fonctions qui se trouvaient dans la main du roi, ordinairement donc le roi et les grands nobles avaient intérêt à coopérer. Sous François II par exemple, le duc François de Guise et son frère le cardinal de Lorraine, qui occupent une position dominante au sein du Conseil royal, redistribuent à des centaines de gentilshommes près de la moitié des dépenses de l'Etat.

Aristocrates et ministres cherchent à se constituer des réseaux de fidélités qui permettent de peser dans le champ politique. Le pouvoir royal dépend des clientèles et de leur gestion. Donc le contrôle de l'Etat dit absolu dépend en fait d'un contrôle sur une société qui fonctionne en réseaux. L'Etat absolu dépend de rapports de fidélité par lesquels il assoit sa domination sur l'ensemble du corps social. (Descimon p 228)

-Les clientèles peuvent être un danger pour l'Etat ou participer à sa construction. période de crise et de renforcement de l'Etat sont dépendants de l'histoire de ces réseaux de clientèles.

Exemple du XVIe siècle (tiré de Philippe Hamon dans *La Monarchie* page 41-42) : pendant la première moitié du siècle sous François Ier et Henri II la structuration des réseaux de fidélités qui se renforcent alors est utile au roi et à la monarchie. Pour diverses raisons en effet les clientèles nobiliaires se sont renforcées,

par exemple à cause des longues guerres qui ont renforcé les liens entre aristocratie et clientèles nobiliaires (dans le cadre de s compagnies d'ordonnance notamment) ou parce que les gouvernements de provinces se sont enracinés durablement dans leur région (les Bourbon-Vendôme, les Montmorency, les Guise), l'accès à l'office étant facilité par le patronage. Ainsi la réussite de l'Etat royal durant les règnes de François Ier et de Henri II, qui a permis son renforcement, c'est d'avoir mis à son service des relais provinciaux et locaux, et notamment d'avoir pu compter sur la fidélité des grands, malgré l'épisode critique du connétable de Bourbon en 1523-1524, notamment parce que l'arbitrage royal est ferme et bien admis en matière de régulation des faveurs (*La monarchie* page 53).

Mais quand il y aura crise religieuse et crise politique en 1559-1562, la menace potentielle de ces réseaux se révélera et sera un élément de la crise de l'Etat royal durant les guerres de religion. L'Etat royal est faible, de plus les rois mécontentent les grands, protestants ou catholiques, par la façon dont ils régissent les faveurs. Ainsi sous Henri III le ressort de la contestation des Guise c'est le reproche fait au roi d'accorder ses faveurs (charges, dignités..., pensions) à des « mignons », c'est-à-dire à des nobles qui lui sont personnellement attachés (et l'ont suivi en Pologne).

Pendant la période des guerres de Religion donc l'affaiblissement du pouvoir royal dû aux tensions religieuses et le dérèglement de la faveur royal fait jouer les réseaux de clientèles contre l'Etat, un équilibre se brise et les partis se fragmentent autour de grands princes.

Au cours de la Fronde le prince de Condé parvient à mobiliser derrière lui des centaines de gentilshommes, séduits par son prestige militaire et qui partagent ses ambitions politiques pour la noblesse. Les clientèles sont donc un moteur de la Fronde des princes.

- Les élites et le système fisco-financier

-l'exemple des princes de Condé (Katia Béguin, *Les Princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle*, 1999) montre que non seulement le ralliement de la grande noblesse à l'Etat absolu s'est fait parce que la grande noblesse a pu participer avec profit au système fisco-financier, et d'autre part parce que la proximité avec le pouvoir royal permettait d'obtenir contreparties et récompenses qui elles-mêmes permettait d'entretenir une clientèle. C'est le père du Grand Condé, Henri II de Bourbon qui se rallie au pouvoir royal dans les années 1620-1630 (alors que les chefs de la maison avait pris part à toutes les prises d'arme du XVIe siècle contre le roi). Ils abjurent la foi réformée. Les revenus annuels de Henri II de Bourbon ont été multiplié par 100 à sa mort 1646 grâce à ce ralliement, en particulier parce que le prince a investi dans les finances de l'Etat (ferme des gabelles en particulier).

Dans cette perspective la réduction à l'obéissance de la noblesse par Louis XIV n'est pas le fait (ou pas seulement) du développement d'une monarchie administrative de plus en plus puissante qui s'impose, ne dépend pas tant de l'évolution de la structure institutionnelle formelle que de l'histoire des réseaux de clientèles et de la façon dont l'Etat royal a réussi à les intégrer.

-il montre aussi, car le prince de Condé participe à la Fronde, que ces réseaux de clientèles peuvent se transformer en parti et se dresser contre l'Etat royal. Les clientèles sont « les chenaux d'élection des frondes princières » (Descimon page 228).

Un **parti** est une association de personnes qui défendent une option politique ou religieuse différente de celle du roi et qui se groupent derrière un chef qui peut tenter de faire triompher ses revendication par une prise d'arme. Des conventions écrites entérinent souvent l'organisation d'un parti dans lequel les réseaux de clients préexistants ne se fondent pas de manière systématique.

Cela est dû à un dérèglement du système de patronage : Mazarin qui contrôle une grande part du patronage royal et répugnaient à distribuer places gouvernements ou charges au Prince de Condé. La fronde princière s'explique donc par ces phénomènes de clientèles et partis.

En même temps, autre enseignement de cet exemple, la plupart des membres de la clientèle de Condé furent tièdes car les membres importants de cette clientèle étaient bien pourvus de charges, d'offices et de gouvernements militaires et répugnaient à briser une coopération profitable avec l'Etat monarchiques.

- **L'intégration des élites à la construction : Les élites et les système fisco-financier**

-Grande noblesse et système fisco-financier : l'étude du système fisco-financier (étudié par Françoise Bayard, *Le monde des financiers au XVIIe siècle*, 1988, et Daniel Dessert, *Argent pouvoir et société au Grand Siècle*, 1984) a montré les racines sociales de ce système.

Les traitants ou financiers n'avaient pas assez de fonds pour avancer personnellement au roi les sommes demandées. Ces sommes prêtées provenaient essentiellement des classes dirigeantes du royaume, qui s'assuraient ainsi une rente (rapportant plus que les 5% environ de la rente foncière). Ainsi le pouvoir royal fait contribuer les élites à la construction de l'Etat de finances. Il s'agit de bourgeois, de nobles, de gens d'Eglise souvent dissimulés sous des prêtes noms ou hommes de paille.

L'Etat royal dépendait donc financièrement des élites de la fortune qui avaient intérêt à sa conservation. Dans les faits les élites récupèrent ainsi une partie du produit de l'impôt : ainsi les classes dirigeantes de Toulouse et des principales villes de la province (financiers, prêteurs et membres des Etats) récupéraient à leur profit près de 40% du produit de l'impôt direct. (doc photo, Cornette page 11, référence : Françoise Bayard, *Le monde des financiers au XVIIe siècle*).

- Relais, recours et négociation

L'Etat a besoin de relais et de recours dans les provinces vu la faiblesse de son appareil administratif et donc négoce avec les forces sociales et les « maîtres du lieu ». Le fonctionnement concret de la machine administrative et les rapports réels entre gouvernants et gouvernés (Doc photo, Cornette page 11) dévoilent ces processus.

-Exemple les Etats provinciaux. Il est vrai que les provinces qui avaient conservé des Etats provinciaux pouvaient être moins imposé que les pays d'élections,

Mais en même temps ces états provinciaux participaient aussi à la construction de l'Etat, on a plutôt tendance aujourd'hui à considérer les Etats provinciaux au XVIIe siècle (et au XVIIIe siècle) comme participant à cette construction . Un ouvrage de Marie-Laure Legay, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVIIe et XVIIIe siècle*, 2001, montre que le succès de l'intégration politique des provinces d'Etats durant ces deux siècles est liée à un dialogue réussi entre bureaucratie versaillaise et doléances provinciales. « le caractère complexe de la centralisation administrative royale » doit être souligné (Descimon/Cosandey, page 128).

-Deuxième exemple : l'action des intendants en France Comté.

Joël Cornette cite une étude de Colette Brossault, *Les intendants de Franche-Comté, 1674-1790*, province conquise sous Louis XIV qui devient la généralité de Besançon, province frontière que le pouvoir central doit intégrer. L'intégration se fait par l'intendance de « deuxième type » ou de deuxième génération, celle de l'intendance enquêtrice et gestionnaire du temps de Colbert (et non l'intendance armée et répressive

de Louis XIII). La taille, les subdélégués, les contrôles financiers sur les communautés etc..., l'Etat royal s'implante avec facilité. Et cette facilité est due à la recherche constante du compromis avec les notables, ainsi beaucoup de subdélégués sont choisis parmi les familles locales de notables. Là comme ailleurs joue dans le ralliement des élites la promotion sociale par l'achat d'office « une des clés de l'étatisation ». Pour le paiement de la taille, vis-à-vis des communautés rurales l'intendance veille à une équitable répartition de l'impôt en fonction des facultés contributives de chaque communauté. « une réduction paisible et consentie à l'obéissance » loin de l'image d'un absolutisme louis-quatorzien qui se serait imposé aux provinces par la force (Doc photo, Cornette pages 11-12).

Excellent texte page 94 Cornette le montre parfaitement :

Contexte : une lettre écrite par le premier président du parlement de Franche-Comté en 1709 alors qu'il y a eu une conspiration dans laquelle des Comtois ont été compromis pour faciliter l'entrée des troupes de l'empereur Guillaume III. Met en valeur les deux ressorts de la construction de l'Etat : la force et la « servitude volontaire ».

Noter dans le texte : la force à travers la pendaison et les écriteaux Traîtres à l'Etat, mais l'engagement de la noblesse du pays dans les armées, et « l'acquisition de charge » qui garanti la fidélité des gens de robe.

« le roi a en eux des otages de leur foi » : illustre bien cette histoire sociale de la construction de l'Etat.

Pointe aussi le sentiment national, mais confondu avec la fidélité au roi.

En même temps le fait que l'Etat monarchique soit lié aux privilégiés est une faiblesse structurelle : elle empêchera la monarchie de faire la réforme fiscale qui devint nécessaire au XVIIIe siècle (Cosandey/Descimon, page 136).

3. Résistances et alternatives

A. Les révoltes populaires comme réaction contre l'affirmation de l'Etat

-Un grand cycle de révoltes populaire a lieu entre le milieu du XVIe siècle et le début du XVIIIe siècle.

Un grand cycle de révoltes antifiscales contre l'Etat qui commence en 1548 avec la révolte des Pitauds de Normandie. Interrompt d'ailleurs une période de calme où il n'y a pas eu de grandes révoltes populaires, en 120 ans depuis 1420.

Révolte des Tard-avisés en 1593-95 contre les gens de guerres des paysans du Limousin et du Périgord, conséquence des guerres de religion.

Et surtout multiplication des révoltes antifiscales sous Richelieu en réaction au « tour de vis fiscal », la plus importante est celle des nu-pieds en Normandie de 1639.

Après 1661 un tournant décisif a lieu, la répression qui relevait plus jusqu'à présent du châtement pour l'exemple se fait « terroriste » selon l'expression de Y.M. Bercé, c'est-à-dire plus systématique. Après 1675, troublée en Bretagne et en Guyenne, il n'y a plus de grande révolte populaire avant les années noires de la guerre de Succession d'Espagne.

La révolte des Camisards de 1702-1704 est une révolte à motivation religieuse dans une région, les Cévennes, où le protestantisme s'est enraciné dans les campagnes.

La dernière révolte est celle de 1707, des Tard-avisés du Quercy, révolte antifiscale qui clôt un cycle pour plus de trois quarts de siècle (mais pas les violences collectives).

-Ce cycle peut s'interpréter comme lié à la construction de l'Etat puisque ces révoltes sont principalement antifiscales. Elles ont suscité jadis une controverse entre Boris Porchnev, un historien inspiré par le marxisme qui y voyait une lutte de classes, et Roland Mousnier qui insistait au contraire sur des phénomènes locaux de solidarité, car les paysans pouvaient être très bien être conduit par leurs seigneurs. Ce sont bien des révoltes de paysans contre l'Etat fiscal et sa formidable croissance (La Grande Rebeayne de Lyon en 1529 est elle une révolte sociale)

B. Les modèles alternatifs au temps des guerres de Religion.

Les guerres de religion ont non seulement été une période d'affaiblissement de l'Etat, par certains côté ils ont proposé des modèles alternatifs.

Les provinces Unies du Midi

L'expression est de Jean Delumeau et effectivement ce qui est né après la Saint-Barthélemy s'inspirait peut être de l'exemple des Provinces Unies (qui naissaient au même moment d'une révolte contre l'Espagne). (*La Monarchie*, pages 108-109).

La Saint Barthélémy n'a pas anéanti le protestantisme. Charles IX ne parvint pas à prendre La Rochelle, il dû lever le siège (juillet 1573) et dû se résoudre à l'édit de Boulogne (11 juillet 1573). Le culte était autorisé à La Rochelle, Nîme et Montauban, la liberté de conscience était maintenu partout. C'était l'échec d'un projet de régénération du royaume débarrassé de la souillure hérétique.

De là Saint-Barthélemy est née une pensée monarchomane qui voulait tempérer la monarchie, une monarchie qui n'avait pas respecté les lois de la justice divine (voir dans partie idéologie).

Cette idée trouva une expression concrète dans ces « Provinces Unies du Midi ». L'organisation vit définitivement le jour à Nîmes en 1575, élaboré par des députés. Les conseils de ville et villages seraient chargés de collecter l'impôt et d'envoyer des représentants à des assemblées provinciales qui éliraient à leur tour des députés pour siéger dans une assemblée générale. Celle-ci aurait pour mission de répartir le fardeau fiscal dans chaque « province » et de conduire la politique de la communauté.

Une organisation qui confiait donc de larges responsabilités aux villes.

Cette organisation n'a pas pour but de faire sécession mais de se donner les moyens de résister à une autorité jugée inique.

Elle permet aussi d'établir une puissance militaire dont le commandement est un « protecteur », qui fut d'abord le prince de Condé puis Henri de Navarre qui prit la tête des troupes en février 1576 (après s'être échappé du Louvres).

La Ligue. Une contestation de l'Etat absolu centralisé (doc photo Cornette). Les thèses sur la Ligue constituent l'une des relectures de l'histoire de la construction de l'Etat.

Cette nouvelle histoire politique de la Ligue insiste sur son caractère révolutionnaire, Jean Marie Constant (*La Ligue* 1996) parle d'une « révolution de 1589 » qui « emportait le vieux monde à un rythme aussi rapide que celle qui la suivrait eux siècles plus tard ». Les ligueurs militent pour l'élection du roi, le choix des ministres, le vote des impôts par les EG réunis périodiquement, l'indépendance des villes, le triomphe du pouvoir local sur le pouvoir central.

Robert Descimon (*Qui était les Seize ? Mythe et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594)*, 1983) montre dans son ouvrage sur la Ligue parisienne que ce qui était en jeu c'était l'opposition de la ville, pouvoir structuré à un échelon local, contre le pouvoir absolu de l'Etat centralisé. Contre la vision des « politiques » (ceux pour qui le salut de l'Etat l'emporte sur tout notamment les considérations religieuses). Robert Descimon parle aussi de « révolution bourgeoise » à propos de la Ligue des Seize, révolution qui exprime les intérêts des bourgeoisies, au sens non de classe sociale mais de groupe défini par le privilège urbain, bourgeoisie de juristes et bourgeoisie marchande, triomphante lors du premier XVI^e siècle, ayant connu un déclin économique.

Donc pendant les guerres de religions, La Ligue et les provinces Unies du Midi provoquent un éclatement du royaume, un affaiblissement considérable de l'Etat royal. Ils proposent aussi une autre conception de l'Etat royal, une monarchie limitée et tempérée par des organismes de représentation de la société, Etats généraux et Etats provinciaux ou Conseils aristocratiques, villes.

La France de ce point de vue s'inscrit dans un débat européen (J. Cornette, *Doc photo*) opposant une version absolutiste et centralisée de l'autorité à une version oligarchique, décentralisée : PU par exemple, au sein du Saint empire Diètes, Etats et princes face aux Habsbourgs. Les enjeux en France sont comparables à ceux de la sécession néerlandaise contemporaine et des révolutions anglaises du XVII^e.

C. Les révoltes nobiliaires et les résistances parlementaires

-Les révoltes nobiliaires

le « devoir de révolte » nobiliaire (Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1569-1661)*. 1989. Jean-Marie Constant, *Les conjurateurs. Le premier libéralisme politique sous Richelieu*. 1987).

La noblesse semble avoir obéi à une idéologie générale ancienne et largement partagée, à un corps de doctrine qu'Arlette Jouanna a nommé « le devoir de révolte ». Il s'appuyait sur les liens de fidélités et de clientèles. Pour Arlette Jouanna il y a une cohérence de ces mouvements nobiliaires (alors qu'ils ont été longtemps considérés par les historiens comme agitation stérile).

Les motivations : défense du lignage, souci de l'honneur, lutte pour conquérir la faveur royale et pouvoir entretenir des clientèles nombreuses, désir de protéger les privilèges de l'ordre.

Mais il y a aussi un but politique, celui de combattre pour le « bien public », et le « salut du Royaume ». Les révoltés se soulèvent souvent selon ce qu'ils déclarent pour le roi et non contre lui. Pour ces nobles il y a la conviction que l'absolutisme dénature les traditions juridiques, du royaume, ses coutumes, et porte atteinte aux droits des sujets.

Pour Jean-Marie Constant, *Les Conjurateurs. Le premier libéralisme politique sous Richelieu*, 1987, sous Richelieu, dans la noblesse seconde, une réflexion politique nouvelle est née qui porte en elle des germes d'avenir, qui annonce le « libéralisme » politique du futur, même si « l'outillage mental des hommes de ce temps ne permettait pas encore une élaboration claire de ce que sera plus tard la pensée des Lumières » (Constant cité par Cosandey/Descimon, page 177).

Pour Katia Béguin, *Les Princes de Condé : rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand Siècle* qui a mis en perspective l'évolution du « devoir de révolte » dans le nouveau contexte créé par le triomphe de l'absolutisme sous Louis XIV, s'oppose à l'idée d'une « domestication des princes ». Les grands n'avaient ni les moyens ni l'intérêt de se révolter. Henri II de Bourbon a multiplié par 100 ses revenus en trois décennies.

Les révoltes nobiliaires cessèrent à peu près avec Versailles et la « curialisation des guerriers (Norbert Elias). L'opposition changea de noblesse, ce fut la robe suivant la tradition inaugurée par la Fronde qui prit la suite de l'épée dans une opposition conséquente à la politique de la monarchie (au XVIIIe siècle). Descimon /Cosandey page 180).

La Fronde : (1648-1652) Lors de la Fronde deux forces principales s'opposent au pouvoir royal, les parlementaires (et plus largement derrière eux les officiers royaux) et la noblesse d'épée. Elle intervient dans une période de minorité royale. Elle commence par une Fronde « parlementaire » qui a marqué les années 1648-1649, déclenchée par les exigences fiscales de l'Etat (la guerre contre l'Espagne se poursuit jusqu'à la paix des Pyrénées en 1659). La création de nouvelles charges fait réagir en 1648 le Parlement de Paris. De plus Mazarin annonce la suppression de la paulette. Puis se déclenche une Fronde « princière » (1650-1651) principalement conduit par le prince de Condé, avant qu'en 1652 les deux Fronde ne semblent se rejoindre contre l'Etat royal.

Ces événements sont aujourd'hui interprétés (Y.M. Bercé par exemple, *Nouvelle histoire...La naissance dramatique de l'absolutisme*) comme une réaction à « l'absolutisme de guerre » de Richelieu prolongé par Mazarin, donc contre à la construction d'un Etat absolu. Ainsi le Parlement rédige une charte en juin 1648 qui constitue un programme de réforme de l'Etat, et le premier article supprime les intendants, d'autres articles demandaient la réduction de la taille et la soumission de la levée des impôts au consentement des parlements. Si la Fronde a échoué c'est sans doute parce que les frondeurs ne sont pas parvenus à s'unir.

Et sans doute aussi parce qu'ils ne disposaient pas de l'outillage mentale pour penser autre chose qu'un retour au passé et de nouvelles formes de représentation (qui le deviendront mais au XVIIIe siècle).

1. Fondements et contestations

A. Fondements théoriques de l'absolutisme

- **L'héritage médiéval et la réflexion théorique au temps de la « monarchie de la Renaissance »**

- ✓ **Un héritage médiéval**

Droit romain, droit canon et théologie ont été utilisés par les légistes du MA pour fonder une théorie du pouvoir législatif qui fait du roi le seul créateur de la loi et pour fonder l'idée d'un pouvoir absolu, délier des lois.

Le droit romain a été découvert et retravaillé par les spécialistes du droit, juristes, surtout italiens, depuis le XIIe siècle, légistes français, qui l'ont utilisé pour renforcer en théorie le pouvoir royal face aux pouvoirs extérieurs de l'Eglise et de l'Empire, face aux pouvoirs hérités de la féodalité. La formule « le roi est empereur en son royaume » traduit bien cette utilisation du droit romain au service du pouvoir royal face à un pouvoir extérieur. Ils l'ont utilisé à travers des recueils (comme le *Digeste d'Ulpian*) d'où sont extraits des formules qui justifient le pouvoir absolu du roi. Comme le disent Cosandey et Descimon (Fanny Cosandey, Robert Descimon. *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, 2002) le droit romain a été utilisé « à l'instar de ces amphithéâtres ruinés où chacun va prendre les pierres dont il a besoin ». Des formules romaines est ainsi née une théorie du pouvoir législatif et du pouvoir absolu.

Le droit canon et la théologie sont une autre source des légistes. On ne peut comprendre la construction de l'Etat sans tenir compte de l'exemple qu'a constitué la monarchie pontificale qui a dû s'affirmer face à l'Empereur d'abord, et plus tard face aux théories conciliaires, en vogue au Bas Moyen Âge. L'exemple de l'Eglise pour l'Etat de ce point de vue est important, tout comme il y a d'ailleurs correspondance entre essor et déclin des théories conciliaires au sein de l'Eglise et essor et déclin des « assemblées représentatives » en Europe au Bas Moyen Âge. Les légistes ont suivi les efforts pour fonder la souveraineté pontificale face aux conciles, l'absolutisme des monarques ne se comprendrait pas sans l'absolutisme des papes, construit en réaction contre le conciliarisme.

- ✓ **Une théorie du pouvoir législatif et du pouvoir absolu**

« Quod principi placuit legis habet vigorem » : ce que veut le prince a force de loi. A donné la formule : « si veut le roi, si veut la loi », et celle inscrite jusqu'à la Révolution au bas des actes royaux : *Car tel est notre plaisir*.

« Princeps legibus solutus est » (Ulpian, *Digeste*, IIIe siècle) : le prince est le seul créateur de la loi
« certa scientia regis » : de notre certaine science, formule apparue dans une ordonnance en 1303

Ces formules ont été très utilisées, les deux premières sont des formules tirées du droit romain.

Les formules romaines permettaient donc de fonder l'Etat royal sur le pouvoir législatif du roi. La troisième permet en 1303 à l'occasion d'une ordonnance de justifier le fait que le roi puisse prendre une décision contre la coutume, car si le roi agit de certaine science, personne ne peut lui objecter quoi que ce soit, c'est une formule utilisée jusqu'à la Révolution (Descimon page 37).

Philippe de Beaumanoir (juriste) en 1283, s'appuyant sur le droit romain et le droit canon, élabore une théorie du pouvoir législatif royal affirmant que pour tous les cas non prévus par le coutume, le roi peut faire de « nouveaux établissements » autrement dit des ordonnances d'application générale.

Cette formulation théorique a accompagné et justifié une évolution depuis le Moyen Âge et qui s'est poursuivie à l'époque moderne qui a vu progressivement s'affirmer la puissance législative du roi de France.

Au Xe et au XIe siècle les rois avaient perdu le pouvoir de prendre des mesures générales, les sources du droit n'étaient pas royales, il y avait trois sources expliquent Denis Richet dans *L'esprit des institutions*, la coutume, le pouvoir législatif seigneurial (sous la forme de chartes essentiellement) et le droit canonique. Progressivement à partir de la seconde moitié du XIIe siècle cela a changé, le roi a commencé à faire des « établissements », soit des ordonnances d'application générale. La législation seigneuriale a décliné, les coutumes ont été de plus en plus cantonnées au droit privé, la sphère d'application du droit canonique a également reculé. Il y a eu à l'époque moderne (déjà en partie évoqué) une double tendance à la codification et à l'unification du droit public. Les coutumes, à l'initiative du pouvoir royal ont été rédigées et réformées. Jusqu'au règne personnel de Louis XIV les ordonnances furent surtout des ordonnances de « réformation », souvent peu appliquées (proscrivant régulièrement par exemple la vénalité des offices : exemple, ordonnance de Blois en mars 1499, l'ordonnance de Villers Cotterets en août 1539 est restée célèbre pour la création d'un véritable état-civil et la francisation linguistique, grandes ordonnances de la deuxième moitié du XVIe siècle inspirées par chanceliers ou sollicitées par des EG, « code Michau » ou ordonnance conçue sous l'égide du chancelier Michel de Marillac en juin 1629). A l'époque de Colbert de grandes ordonnances unifiant des domaines particuliers, plus efficace, une « demi-réussite », ordonnance de procédure civile, de procédure criminelle, sur le commerce, sur la marine, coloniale (ou code noir 1685). Ce mouvement se poursuivra au XVIIIe siècle mais restera inachevé, il n'y a pas de code général avant la Révolution, l'Etat moderne a toujours dû composer avec le pluralisme juridique du royaume et s'est superposé à une toile d'araignée de contrats particuliers, privilèges de corps, de villes ou provinces. A cet égard la rupture interviendra avec la Constituante et son grand coup de balai.

Par ailleurs, les légistes ont élaboré le concept de pouvoir absolu, c'est-à-dire étymologiquement délier des lois. « Nous sommes ici au cœur de l'absolutisme » affirme Descimon et Cosandey, l'idée cardinale est que la puissance royale s'exerce sans contrôle et pourtant elle ne s'exerce pas sans limite car le prince est créateur de la loi mais il peut en même temps la transgresser, en même temps il doit vivre selon les lois car sa propre autorité dépend de la loi. Il y a là une ambiguïté théorique.

Cette théorie s'appuie notamment sur une distinction d'origine théologique, une distinction entre puissance absolue et puissance ordinaire, *potestas absoluta* et *potestas ordinaria* ou *ordinata*, établie par un théologien du XIVe siècle, Balde (1327-1400, le plus célèbre postglossateurs après Bartole du XIVe siècle, commentateur de la *lex digna*). Ces deux puissances sont inhérentes au pouvoir royal. Le roi en vertu de sa puissance ordinaire respecte les lois (il en est l'origine), mais la distinction introduit la possibilité de justifier un pouvoir qui s'affranchit des lois. Cette distinction permet d'établir un parallèle avec Dieu et le pape : Dieu a fait les lois de la nature, mais il peut recourir aux miracles en suspendant les lois naturelles, de même le pape suit la loi commune de nature mais il peut réaliser des miracles pontificaux. Ces distinctions familières aux canonistes ont été transposées au bénéfice du pouvoir royal absolu. On rencontre au XVIe siècle cette utilisation par exemple chez Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541), Innocent Gentillet (1532-1588) et chez Jean Bodin lui-même.

Un autre argument juridique utiliser pour déroger aux règles d'un exercice normal du pouvoir est celui de la nécessité. Philippe le Bel a commencé à s'en prévaloir pour prélever l'impôt régulier. La nécessité est avancée dans des formules telles que « *Necessitas regis et regni* » : la nécessité du roi et du royaume. En 1632 dans *De la souveraineté du roi*, Cardin le Bret rappellera que « *Necessitas omnem legem frangit* », la nécessité fait loi, il s'inscrivait dans une tradition juridique médiévale.

✓ La théorie politique à l'époque de la monarchie de la Renaissance

On peut retenir le tableau que Philippe Hamon (*La Monarchie. Entre Renaissance et Révolution (1515-1792). Histoire de la France politique –2*. Cornette Joël (dir.), 2000) fait de la théorie politique des juristes humanistes à l'époque de la monarchie de la Renaissance (en particulier pour mieux mesurer les évolutions et ruptures ultérieures).

La théorie politique est l'héritière de ce travail théorique médiéval décrit précédemment. L'influence de Machiavel, qui introduit un type nouveau de réflexion politique sur l'Etat (*Le Prince* est conçu en 1513, publié en 1531 et traduit en français seulement en 1553) est très faible encore sur la théorie politique.

Le pouvoir législatif du roi est donc affirmé et si la puissance ordinaire est bornée, le roi peut recourir à sa puissance absolue. Ainsi Guillaume Budé, le plus « absolu » des légistes et humanistes qui ont cherché à définir l'autorité royale dans la première moitié du XVI^e siècle, (*Institution du Prince* composée entre 1515 et 1522 et publiée en 1547) affirme que « les rois ne sont point sujets aux lois et aux ordonnances de leur royaume ». Mais même Charles Guillart, le président du Parlement de Paris lors du lit de justice de 1527, qui par ailleurs tente de défendre les droits du Parlement, reconnaît devant François I^{er} « Nous ne voulons révoquer en doute ou disputer de votre puissance. Ce seroit espèce de sacrilège et sçavons bien que vous estes parsus les loix et que les loix et ordonnances ne vous peuvent contraindre. » (*La Monarchie. Entre Renaissance et Révolution (1515-1792). Histoire de la France politique –2*. Cornette Joël (dir.), 2000, page 24).

Mais la souveraineté est encore définie de façon analytique et impose une longue énumération de droits. Ainsi Barthélemy de Chasseneuz (président du Parlement d'Aix) dans son *Catalogus gloriae mundi*, paru en 1529 énumère 208 droits royaux. Enumérer les pouvoirs du roi c'est les limiter et la souveraineté n'est pas encore donc définie de façon abstraite comme elle le sera chez Jean Bodin.

Par ailleurs ces auteurs distinguent le corps physique du roi et le corps mystique de la monarchie et c'est ce dernier qui est véritablement détenteur de la souveraineté. Au XVII^e siècle, après la rupture bodinienne, chez Cardin le Bret par exemple ce sera le roi individu seul qui sera le seul détenteur de la souveraineté (cela va d'ailleurs de pair on le verra avec un renforcement ou une « néosacralisation » du monarque au temps des Bourbon).

D'autre part le roi doit, pour prendre une décision qui lui revient, prendre conseil avant de trancher (on retrouve la notion médiévale évoquée à propos de l'aspect institutionnel). Même Guillaume Budé souhaite un roi bien éduqué et bien conseillé, en particulier par les humanistes de son entourage. Le « miroir des princes » est justement un type d'ouvrage, écrit par des philosophes ou conseillers du prince, pour son éducation et sa réflexion politique, qui perdure pendant tout l'ancien Régime (*Dictionnaire*, Grenier, Béguin, Bonzon, référence : *le Savoir du prince du Moyen Âge aux Lumières*, 2002). Les juristes défenseur du pouvoir absolu défendent aussi une monarchie par conseil.

D'autres avancent des « freins » au pouvoir absolu. Claude de Seyssel, qui propose une monarchie plus modérée que certains (que Budé par exemple) dans la *Grant monarchie de France* en retient trois, la justice, à travers les parlements qui peuvent « réfréner la puissance absolue dont voudraient user les

rois », la religion, et les ecclésiastiques, prélats ou simples prêcheurs on le droit de « reprendre » le roi publiquement, la police ou respect « des bonnes lois et ordonnances et coutumes, lesquelles sont établies de telle sorte qu'à peine se peuvent rompre et annihiler ». Il pense là aux lois fondamentales (expression qui n'apparaît que dans les années 1570) et sans doute aux privilèges coutumiers du roi.

La théorie politique mêle donc une théorie de la monarchie absolue et un idéal d'une monarchie plus ou moins tempérée, « mixte », pouvant être « asaisonné » (comme le dit Charles Dumoulin en 1552), d'Aristocratie (le Conseil) et de Démocratie (les Etats (EG ou pour d'autres parlements)). Mais en même temps ces auteurs « achoppent généralement sur la mise en place de contrôle institutionnalisés » (Philippe Hamon, page 26). On retrouve là le fait que l'Etat royal absolu a su marginalisé toute forme de représentation institutionnalisée indépendante de la personne royale (partie institutionnelle). (les monarchomaques ou les ligueurs tenteront de développer une réflexion sur ce thème).

Dès lors, faute de formes institutionnalisées de contrôle le roi n'a qu'à se plier qu'à des principes et puissances antérieurs et supérieurs à sa volonté. C'est ce que Philippe Hamon appelle « la morale de l'Etat ». C'est ce qu'exprime bien Charles Guillart à nouveau (même discours à François Ier) : « Mais entendons dire que vous ne voulez, ou ne devez pas vouloir, tout ce que vous pouvez, ains seulement ce qui est en raison bon et équitable et qui n'est autre chose que justice (...) Ainsi le reigleur doit suivre la reigle s'il veult droitement reigler. ». Le pouvoir absolu est donc reconnu par Guillart mais celui-ci souligne la nécessité d'une autocontrainte monarchique par laquelle le roi doit respecter sa propre loi (dernière phrase), doit respecter des valeurs fondamentales, se conduire de façon juste, « bonne et équitable » pour que son pouvoir absolu ne soit pas un pouvoir tyrannique. Cette conduite bonne et équitable du roi, cette morale du comportement royal, s'inscrit dans une société profondément chrétienne où la pratique du pouvoir se fait « sous le regard de Dieu » comme le dit Philippe Hamon.

Cette conception d'une monarchie absolue qui se distingue d'un pouvoir tyrannique perdure, on le verra, pendant toute la période.

En définitive conclue Philippe Hamon la théorie politique reste nuancée durant cette période de la « monarchie de la Renaissance », en matière de souveraineté, et l'insistance sur les « freins » reste sensible.

La théorisation de la monarchie absolue franchit un nouveau pas décisif avec la crise des guerres de religion.

- **Jean Bodin : point d'aboutissement et rupture épistémologique**

- ✓ **Le contexte : crise de l'Etat et renforcement théorique**

Cette rupture est incarnée par Jean Bodin

Jean Bodin est un petit officier, conseiller du duc d'Alençon (frère cadet de Henri III), député du tiers-état aux Etats Généraux de Blois de 1576 (baillage de Vermandois). Son ouvrage *Six Livres de la République*, paraît en 1576 (en français) et connu une large diffusion (37 édition jusqu'en 1641). Il écrit cet ouvrage en réaction à la pensée monarchomaque (Franco Gallia par exemple de 1573), qui elle-même était une réaction à la Saint-Barthélemy. Il exprime l'idéologie des politiques. Le terme est apparu dès le début des années 1560 pour désigner ceux qui, derrière Michel de L'Hopital (chancelier qui a tenté avec Catherine de Médicis une politique de concorde religieuse, dont le colloque de Poissy est l'illustration), souhaitaient veiller au bien commun et préserver l'Etat des fureurs religieuses qui le déstabilisait. L'idéologie des

politiques est une idéologie de soumission à l'Etat monarchique le seul capable d'établir la paix dans un contexte de guerres civiles de religion.

Au cœur de la crise de l'Etat a lieu une avancée théorique dans la définition de l'Etat absolu.

✓ Une définition de l'Etat et de la souveraineté

La souveraineté est l'essence de l'Etat d'après Jean Bodin. C'est le fondement principal de la « République » (res publica : l'Etat) : « République est un droit gouvernement de plusieurs familles, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine ». L'Etat est défini comme une entité abstraite par la souveraineté.

La souveraineté elle-même a deux caractéristiques principales : « la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République... je soutiens que c'est le point principal » affirme Jean Bodin.

En affirmant qu'elle est perpétuelle il assure la continuité de l'Etat indépendante de celui qui en a la charge, de la personne royale, la souveraineté est le fondement de l'Etat non l'attribut du monarque (*La Monarchie*, Philippe Hamon, page 116).

Elle est absolue surpassant tous les autres pouvoirs seigneuriaux, urbains, des états (il répond sur ce dernier point explicitement à Théodore de Bèze en évoquant « ceux qui ont écrit du devoir des Magistrats, et autres livres semblables, se sont abusés et ont abusés le peuple... ». Bodin affirme « si le Prince souverain est sujet aux états, il n'est ni Prince ni souverain » : en fait par absolue il veut dire notamment que la souveraineté est indivisible, Cardin le Bret en 1632 l'exprimera autrement (la souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie).

Cette souveraineté s'exerce principalement par le pouvoir législatif qui est l'attribut essentiel de la souveraineté : « ceux-là qui sont souverains (...) qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles, pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois, ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le Prince est absous de la puissance des lois ». Le souverain n'a pas à respecter les coutumes par exemple (les bonnes coutumes que Seyssel voulaient voir respecter). Il est même délié des lois pour pouvoir faire des lois nouvelles !

La « République » c'est l'Etat, ce n'est pas le régime politique. République est un « droit gouvernement », mais quel régime ? La souveraineté devant être indivisible le meilleur des régimes est la monarchie qui permet de concentrer cette souveraineté dans une seule main. Un régime mixte est impossible (au sens d'Aristote : un peu d'Aristocratie, un peu de monarchie...), une monarchie tempérée est impossible.

Donc : Bodin est un point d'aboutissement en ce sens que les juristes avaient déjà affirmé le monopole législatif du roi. Mais il réaffirme de façon plus nette ce monopole, il réaffirme le pouvoir absolu du roi, il donne une définition abstraite et totale de la souveraineté que détient le roi et qui est très différente de l'énumération des droits royaux (regalia) qui avait encore cours dans la première moitié du siècle.

Dans la filiation de Jean Bodin d'autres traités de juristes reprendront cette définition dure de la souveraineté. Cardin le Bret, *De la souveraineté du Roy*, 1632, écrit sous influence et dans l'ombre de Richelieu, dans l'environnement intellectuel des lettrés de la raison d'Etat :

« Il n'y a point de doute que les Roys peuvent user de leur puissance et changer les loix et les ordonnances anciennes de leurs Etats. Ce qui ne s'entend pas seulement des loix générales mais aussi des loix municipales et des coutumes particulières des provinces ; car ils peuvent aussi les changer quand la nécessité et la justice le désirent (...). Mais l'on demande si le Roy peut faire et publier tous ces changements de loix et d'ordonnances de sa seule autorité sans l'avis de son Conseil ny de ses Cours

souveraines. A quoy l'on respond que cela ne reçoit point de doute pource que le Roy est seul souverain dans son royaume et la souveraineté n'est non plus divisible que le point en la géométrie.

Cardin le Bret, *De la souveraineté du Roy*, 1632 (cité dans *Histoire de la France politique* page 173)

-Proclame explicitement que le pouvoir législatif des rois peut aller à l'encontre des « lois municipales » et « coutumes particulières » (ce qui n'était pas toujours clairement admis par les auteurs au XVIe), le pouvoir absolu de l'Etat royal peut intervenir dans le « pluralisme juridique » et dans la société de privilège.

-les arguments de « nécessité » et « justice » sont traditionnelles

-le rejet de tout contrôle du Conseil et des Cours souveraineté écarte toute monarchie mixte et toute prétention parlementaire en particulier à jouer un rôle dans le processus législatif.

-l'affirmation en une formule choc (et lié au contexte de la révolution scientifique) de l'indivisibilité de la souveraineté

- **Monarchie de droit divin, Etat de raison et Raison d'Etat : inflexions et nouveautés théoriques**

Introduction : la notion de monarchie de droit divin n'est pas nouvelle à l'époque moderne, il faut néanmoins en souligner les évolutions. Par ailleurs émerge l'idée d'un Etat de raison au sortir des guerres de religions, et la notion de Raison d'Etat sous Richelieu.

- ✓ **Sacralisation du monarque et durcissement de la notion de monarchie de droit divin**

La rencontre de la monarchie et de la religion est une très vieille histoire. D'une manière générale « le christianisme apparaît comme le seul fondement recevable de toute conception politique, et le premier « traité politique » reste la Bible » (Philippe Hamon, *Histoire de la France politique*, page 19). La tradition biblique a transmis la parole de Paul : « Il n'y a de puissance qui ne vienne de Dieu », *Romains*, XIII,1 (Cosandey/Descimon, p.294). Le titre de l'ouvrage de Bossuet est éclairant. Mais il n'y a pas de lecture univoque du corpus chrétien (Philippe Hamon, *Histoire de la France politique*, page 19).

Dans ce cadre, la notion de droit divin est ancienne, c'est un héritage médiéval. Le pouvoir du roi vient de Dieu.

Philippe Hamon perçoit de ce point de vue une inflexion au temps de la « monarchie de la Renaissance ». Jusqu'à présent le Roi était surtout évoqué comme élu de Dieu, et d'autre part la sacralisation concernait surtout la dignité royale plus que la personne du roi. Désormais le monarque est de plus en plus présenté comme « image de Dieu », « rex imago Dei », et le mouvement de sacralisation au temps de la Renaissance se déplace vers la personne même du souverain. Annonce d'un mouvement qui va prendre de l'ampleur après les guerres de Religion.

Pendant les guerres de Religion au contraire, la désacralisation de la personne royale. Après la Saint-Barthélemy s'affirme chez les protestants la figure du roi tyran (qui débouche sur la pensée monarchomane). La désacralisation de la monarchie atteint son comble avec Henri III. Le discrédit du roi a été préparé par son absence de charisme militaire, lié à sa répugnance envers la pratique des armes qui alimentait son impopularité parmi de nombreux gentilshommes de la cour, choqués de ne voir pas assumer le rôle et l'image d'un roi de guerre, par l'opacité de la faveur royale, le moindre rôle accordé aux aristocrates dans la distribution des promotions curiales et militaires au profit des « mignons, ces nobles

fidèles sur lesquels il compte s'appuyer. (*Histoire de la France politique* page 117-119). Mais surtout cette désacralisation atteint son comble avec l'assassinat des Guise. Après le décès de François d'Anjou le 10 juin 1584 (Henri III n'ayant pas de fils, celui-ci était le successeur potentiel de son frère aîné), la couronne revient à Henri de Navarre, son plus proche cousin qui est depuis le milieu des années 1570 le chef du parti protestant. Une partie de la noblesse catholique rassemblée autour de la famille de Guise considère qu'elle doit à tout prix empêcher un roi hérétique d'accéder à la Couronne, obtient la promesse de subsides de l'Espagne (traité de Joinville, 31 décembre 1584, avec Philippe II). Elle forme ainsi une ligue nobiliaire dont Henri de Guise est le chef, qui a des aspects religieux et politiques, elle réclame le retour à l'unité de foi, une diminution des impôts la défense des intérêts de la noblesse et la convocation régulière des EG (manifeste de Péronne, 1585). A la Ligue nobiliaire s'ajoute une ligue urbaine qui touche de nombreuses villes, en particulier Paris. L'émergence de ces ligues détruit l'autorité du pouvoir royal. La journée des barricades (mai 1588) démontre qu'Henri III n'est plus maître de Paris. C'est dans ce contexte de faillite de l'autorité monarchique que la décision de l'assassinat des Guise est prise, du duc de Guise (Henri) et de son frère, le cardinal de Lorraine, 23-24 décembre 1588, il s'agit de frapper la tête de la contestation.

Mais cet assassinat au lieu de rétablir son autorité conduit à une radicalisation du discours ligueur et en particulier à « la décomposition de l'image sacrée du roi, qui fut comme inversée pour être assimilée à celle de Satan » (Laurent Bourquin dans *Histoire de la France politique*, page 131). Cette image d'un prince diabolique est diffusée par les libelles parisiennes du premier semestre 1589. La Faculté de théologie de Paris relève les Français de leur devoir d'obéissance envers le roi au motif qu'il avait enfreint le serment du sacre (7 janvier 1589). Comme le dit Joël Cornette (*Doc photographique*, page 34), Henri II « fut mis à mort par le texte et par l'image » avant d'être assassiné à Saint Cloud le 1^{er} août 1589.

-la désacralisation du roi et l'effondrement de l'autorité monarchique crée en réaction un mouvement de resacralisation.

C'est l'un des facteurs de la reconquête (parmi d'autres) de Henri IV. Le sacre du roi le 27 février 1594 à Chartres fut une étape décisive de la reconquête. Le sacre, après l'abjuration (25 juillet 1593, à Saint-Denis, c'est-à-dire un « lieux de mémoire » de la monarchie, de la mémoire dynastique qui abrite les tombeaux des rois depuis les mérovingiens et les restes de Saint-Denis, premier évêque de Paris, protecteur du royaume) lui ouvrit les portes de Paris (22 mars 1594), et de nombreuses villes. Comme le dit Joël Cornette l'hérétique protestant se transforme en « oint de dieu ».

On a vu sous la monarchie de la Renaissance déjà le roi tendait à être « image de Dieu », mais sous les Bourbons il y a eu une tendance à la sacralisation du roi-individu encore plus marquée, une néosacralisation qui entoure le monarque et non pas l'Etat. Le monarque est à mi chemin entre le monde terrestre et le monde céleste. L'ouvrage de Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* (rédigé pour l'essentiel dans les années 1670 et remanié entre 1700 et 1704 (pour les derniers livres), publié en 1709. Conçu pour l'éducation du Grand Dauphin) exprime cette identification du Dieu et du monarque, sans qu'il y ait divinisation, il n'y a pas de confusion entre le monarque et Dieu.

-Par ailleurs la notion de droit divin au sortir des guerres de Religion est renouvelée (Cosandey/Descimon page 88). Elle n'est en rien nouvelle, c'est un héritage médiéval. Tout pouvoir vient de Dieu et le pouvoir du roi vient de Dieu. Mais pouvait subsister l'idée d'un rôle du pape (ou du peuple d'ailleurs, même originel). Les formulations se durcissent au XVII^e siècle. Cosandey et Descimon citent à cet égard l'article premier du cahier de doléances du tiers-état de Paris en 1614 qui affirme :

« Le roi sera supplié de faire arrêter en l'Assemblée de ses Etats pour loi fondamentale du royaume que soit inviolable et notoire à tous que, comme il est reconnu souverain de son Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume pour en priver les personnes sacrées de nos rois ni dispenser et absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent pour quelque cause ou prétexte que ce soit. »

Cahier du tiers-état de Paris, aux Etats-Généraux de 1614.

Cet article du tiers-état de Paris a pu être une riposte aux thèses de certains jésuites (Juan de Mariana, 1599, notamment) qui prêtent au pape une « puissance indirecte » sur les gouvernements monarchistes. Mais s'inscrit plus généralement dans un contexte où il s'agit après la tourmente des guerres de religion d'assurer un fondement indiscutable au pouvoir royal, en insistant sur ce que l'on peut appeler « l'investiture divine » immédiate (Cosandey et Descimon, page 84) qui évacue toute intervention autre que celle de Dieu, que ce soit celle de l'Eglise, du Pape, ou celle du peuple, même originelle.

Cet article fut néanmoins retiré, refusé par le gouvernement royal qui ne voulait pas heurter le pape mais témoigne d'un durcissement idéologique de la notion de droit divin.

Dans la filiation de ce gallicanisme royal se situe, sous Louis XIV, la *Déclaration des quatre articles*, adoptée par l'Assemblée du clergé le 19 mars 1682, à l'occasion du conflit de la régale avec le pape, rédigée par Bossuet, qui sera également :

« Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ et (...) toute l'Eglise n'ont reçu puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; (...) En conséquence, les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles : (...) Ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise ; et (...) leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou absous du serment de fidélité »

(Citée dans *Documentation Photographique*, « La monarchie absolue » Cornette, page 10)

Cette Déclaration sera plus tard abandonnée, mais comme dans le cas précédent elle témoigne d'un durcissement théorique de la monarchie de droit divin indépendante de toute intervention extérieure.

L'idée centrale de Bossuet dans son ouvrage *Politique...* est que le roi tient son autorité, toute son autorité de Dieu seul, dont il est le « principal ministre ». Bossuet conçoit la monarchie comme exclusivement responsable devant Dieu. Le pouvoir vient du ciel. Bossuet refuse la conception récente de Grotius et de Hobbes (sur laquelle il faudra revenir), d'un contrat passé entre les hommes comme origine du pouvoir de l'Etat (du « Leviathan »), et l'idée d'une intervention extérieure, même originelle encore une fois du peuple.

« Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. Nous avons déjà vu que cette toute puissance vient de Dieu. Le Prince, ajoute Saint Paul, est ministre de Dieu pour le bien. Si vous faites mal, tremblez, car ce n'est pas en vain qu'il a le glaive : et il est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions.

Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la Terre, c'est par eux qu'il exerce son empire... C'est pour cela que nous avons vu que le trône royal n'est pas le trône d'un homme mais le Trône de Dieu lui-même.... Il paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée et qu'attenter sur eux c'est un sacrilège... »

Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte*, livre III.

Il s'agissait donc par une néosacralisation de l'individu-roi et un durcissement théorique de la monarchie de droit divin de répondre aux régicides de Jacques Clément et de Ravillac en 1589 et 1610.

Cette évolution tend à une absorption de l'Etat dans la personne du prince : Bossuet traduit ce phénomène par l'expression « Tout l'Etat est en lui » :

Dieu est infini. Dieu est tout. Le Prince, en tant que Prince n'est pas regardé comme un homme particulier : c'est un personnage public, tout l'Etat est en lui, la volonté de tout le Peuple est renfermée dans la sienne. Comme en Dieu est réunie toute perfection, et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du Prince. Quelle grandeur qu'un seul homme en contienne tant !

Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, (cité dans *Histoire de la France politique*, page 177).

En fait Jean Bodin donnait une théorie de la souveraineté mais qui était « incomplète en soi » et ne donnait pas « toutes les caractéristiques de l'absolutisme dans la mesure où elle (n'était) guère pertinente dans le domaine de la religion » (Dale K. Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française, 1560-1791*, 2002, page 61). Fin XVIe et début XVIIe siècle il y a une resacralisation, et par la suite une divinisation (sans que cela aille jamais jusqu'à l'assimilation du Prince et de Dieu : Cosandey et Descimon le rappellent) (pas « d'apothéose » !). Ainsi l'évêque de Chartres, Léonore d'Etampes, avance que (1625) :

« il n'est pas une personne qui n'affirme ni ne croit que [le roi de France] n'est nullement mortel, mais qu'il a quelque chose de Dieu et de très semblable à Dieu »

Déclaration de messieurs les cardinaux archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, deputez en l'Assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris. Touchant certains libelles, faicts contre le Roy et son estat, Paris 1626 (cité par Dale. Van Kely, page 61).

Conclusion : le pouvoir vient de Dieu selon la tradition paulinienne, mais la nature de cette dévolution pouvait poser problème, le rôle qu'y tenait le peuple originellement notamment. Au XVIIe siècle toute intervention du peuple ou du pape a été évacuée, la monarchie de droit divin s'est fondée sur la « dévolution immédiate » qui fait du roi le représentant de Dieu. Cela permet le renforcement de l'indépendance vis-à-vis du Pape, et la sacralité de la personne royale.

Parallèlement s'affirment les notions d'Etat de raison et de raison d'Etat ; C'est dire déjà si la notion de « sécularisation » que l'on va alors rencontrer doit être maniée avec nuance et sans anachronisme

✓ **Etat de raison, raison d'Etat**

-L'Etat de raison est une notion qui émerge avec les guerres de Religion. Les années de la Ligue ont favorisé une conception nouvelle du pouvoir un peu plus autonome à l'égard de la sphère religieuse. Elle se nourrit du courant néostoïcien (voir plus loin : « environnement culturel et construction de l'Etat). Ce courant est celui des « Politiques » qui affirme la primauté de l'Etat sur la religion dans les décisions royales et souhaitent la paix religieuse assortie d'un pouvoir monarchique fort qui la garantisse. Il s'agit de préserver l'Etat des conflits religieux au nom du « bien commun ». Ce courant sacralise l'Etat et dénonce les méfaits de la révolte, véhiculent une idéologie de la soumission, que Bodin illustre bien. Ce courant qui s'est répandu dans les notables urbains a concouru au ralliement des villes à Henri IV qui bénéficie de cette image d'un roi de Raison, arbitre des dissensions religieuses et pacificateur du royaume. L'édit de Nantes

signé le 30 avril 1598 y fait explicitement référence, et est « un édit unique en Europe qui conduit le pouvoir royal à se dégager des querelles confessionnelles pour assumer son rôle d'arbitre et de garant de la paix civile, renforçant ainsi sa propre sacralité » (Laurent Bourquin, *Histoire de La France politique* page 149). Louis XIV, qui a reçu une éducation néostoïcienne, affirme dans ses *Mémoires* que la raison doit inspirer les décisions politiques, et qu'il faut bannir en la matière les caprices, passions, et sentiments personnels (*Histoire de la France politique* page 292).

L'état de Raison est en cela un fondement théorique du renforcement de l'Etat absolu au XVIIe siècle.

Raison d'Etat et pratique du gouvernement.

L'expression « raison d'Etat » s'est répandue à la fin du XVIe siècle, elle est attribuée à un italien, Giovanni Botero auteur d'un *Della region di Stato*, 1589, paru en français en 1599. Le concept a été acclimaté dans les années 1630 par une vague de traités et libelles progouvernementaux parus après la Journée des Dupes (1631, Louis Guez de Balzac, *Le Prince*, Philippe de Béthune, le frère de Sully, *Le Conseiller d'Etat ou Recueil général de la politique moderne servant au maniement des affaires publiques*, dans la *Gazette* de Théophraste Renaudot qui mettait en valeur la politique de Richelieu, Gabriel Naudé, *Réflexions sur les coups d'Etats*, 1639).

Philippe de Béthune explique par exemple que le prince pourra faire mourir secrètement ceux qui présente un danger pour l'Etat. De même le souverain peut fouiller dans la bourse du plus riche en cas de pauvreté de l'Etat. Gabriel Naudé déplore que la Saint Barthélemy n'ait été « faite qu'à demi » et par ailleurs justifie l'assassinat des Guise par Henri III (Cottret page 46). Les princes peuvent donc agir « contre le droit commun, sans garder aucun ordre ni forme de justice, bazardant l'intérêt du particulier, pour le bien public », il faut néanmoins qu'ils « ne le fassent qu'à regret et en soupirant ». Richelieu lui-même affirme que « En matière de crime d'Etat, il faut fermer la porte à la pitié » (M. Cottret, *La vie politique en France au XVIe-XVIIIe siècles*, 1991, page 46).

Ce concept sert à justifier une pratique de gouvernement et une politique intérieure et extérieure, un durcissement de l'absolutisme intérieur (tour de vis fiscal, répression des révoltes nobiliaires) et une guerre extérieure impliquant des alliances avec des puissances protestantes (la Suède de Gustave Adolphe en particulier). L'intérêt de l'Etat est placé au dessus de la justice ordinaire et des impératifs religieux.

Du point de vue de « l'Etat de raison » et de la « raison d'Etat », la révocation de l'édit de Nantes en 1685 est une rupture, elle rétablit l'unité de foi selon le principe *cujus regio ejus religio*, courant en Europe, mais met fin à « la conjoncture théologico-politique qui était née de la fin de la Ligue ». (Descimon/Cosandey page 101).

B. Limites théoriques ?

- **Lois fondamentales**

- ✓ **Des « lois fondamentales » qui s'imposent, même au roi.**

De telles lois, non écrites existent, pour la plupart depuis le XIVe siècle, même si l'expression « loi fondamentales » ne se répand que dans les années 1580, on parlait auparavant de « lois du royaume ». Ce sont des lois qui sont distinctes des lois ordinaires, et qui s'impose au roi lui-même. L'épithète fondamentale

renvoie à l'immanence de ces lois. Achille de Harlay, premier président au Parlement de Paris rappelle ainsi l'existence de ces lois en 1586 à Henri III :

« Nous avons, Sire, deux sortes de loix, les unes sont les loix et ordonnances des rois, les autres, sont les ordonnances du royaume, qui sont immuables et inviolables, par lesquelles vous êtes monté au throsne royal. Si devez-vous observer les loix de l'Etat du royaume, qui ne peuvent estres violés sans révoquer en doute votre propre puissance et souveraineté »

1586, Achille de Harlay, premier président au Parlement de Paris, haranguant Henri III. Cité par Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Champs Flammarion, 1973

« par lesquelles vous êtes monté au throsne royal ». En effet, s'il est difficile d'en dresser une liste, si les historiens discutent encore sur leur énumération (Denis Richet), les lois fondamentales qui ne font pas discussion sont celles qui assurent la continuité de l'Etat indépendamment du roi lui-même. Elles concernent essentiellement les règles de dévolution de la couronne et le domaine royal.

✓ **Les règles de dévolution de la Couronne**

Les crises de succession de la monarchie à partir du XVe siècle ont complété l'usage introduit depuis le XIIe par les rois héréditaires de transmettre la couronne à l'aîné de leur fils. La loi de succession est celle de la primogéniture (l'héritier de la couronne est l'aîné des fils du roi) et la masculinité (dite « loi salique », les filles sont exclues de la succession ainsi que leurs descendants). Le roi ne peut pas privé un héritier légitime de ses droit (ainsi Charles VI qui prétendit priver le Dauphin de ses droits au profit du roi d'Angleterre par le Traité de Troyes en 1420). Il ne peut pas modifier la règle de succession : ainsi Louis XIV qui a voulu assuré la succession de ses bâtards légitimés par testament, cette décision a été cassée au nom de l'indisponibilité de la Couronne en 1717. Le roi ne peut d'ailleurs pas abdiquer. Cette règle de succession donne au roi une légitimité héréditaire incontestable, ce qui n'est pas le cas partout (Angleterre...). Et bien sûr ce principe a beaucoup servi Henri IV dans son processus de reconquête contre les ligueurs les plus extrémistes. Avec Henri IV s'est d'ailleurs imposé le principe de catholicité du roi.

A cela s'ajoute le fait que le roi défunt est roi dès le dernier souffle de son prédécesseur (« le roi est mort, vive le roi »), la majorité royale étant fixée à 13 ans, ce qui exclue tout interrègne, mais rien n'est fixé quant à la régence

✓ **L'inaliénabilité du « domaine de la couronne »**

Par ailleurs le domaine est inaliénable : il s'agit du « domaine de la couronne », c'est-à-dire de l'espace sur lequel le roi exerce directement son autorité. Jusqu'au début du XVe siècle les rois avaient disposé librement de leur domaine, qui était encore le domaine féodal régi par le droit privé (multipliant donations à l'Eglise et aux seigneurs). C'est à partir de 1364 que le roi du s'engager lors du sacre à ne pas l'aliéner (Denis Richet). Puis l'ordonnance de Moulins en 1566 distingua un domaine fixe inaliénable, et les acquisitions faites par le roi depuis avènement que le roi pouvait aliéner pendant dix ans. Par ailleurs les apanages (part accordée aux puînés de la famille royale sur l'héritage du souverain) devait retourner au domaine (clause de réversibilité élaboré par les juristes du XIIIe siècle).

Ce principe d'inaliénabilité a servi après la défaite de Pavie en 1525 à renier l'engagement de François Ier contracté par le traité de Madrid qui stipulait la cession de la Bourgogne à Charles Quint. Les états de Bourgogne ont pu l'évoquer comme argument pour refuser cette cession.

Donc primogéniture, masculinité et indisponibilité de la couronne, inaliénabilité du « domaine de la couronne », des lois qui s'imposent au roi, tendent toutes à assurer la continuité de l'Etat y compris contre d'éventuelles décisions royales. Elles tendent à faire de l'Etat une entité qui existe indépendamment de la personne royale quant à la continuité du pouvoir et la préservation du territoire sur lequel il s'exerce, les lois fondamentales participent donc à la « construction de l'Etat » de ce point de vue.

- **L'absolutisme n'est pas une tyrannie**

En dehors de ces règles positives concernant la succession royale et l'inaliénabilité du domaine, existent-ils d'autres lois fondamentales ? Roland Mousnier invoquait aussi des principes chrétiens et une sorte d'embryon de droit naturel non élaboré qui imposait au roi d'être juste, d'avoir en vue l'utilité publique, de protéger la propriété de ses sujets.

Une permanence de l'Etat absolu est effectivement d'affirmer que cet Etat n'est pas une tyrannie.

On a vu ce principe rappelé pendant la « monarchie de la Renaissance », il existait une « morale de l'Etat ». Mais Jean Bodin, par ailleurs à l'origine d'un renforcement théorique de l'absolutisme, qualifie la République de

« droit gouvernement de plusieurs mesnages avec puissance souveraine »

Le pouvoir étatique doit être un droit gouvernement, il ne se confond pas avec un pouvoir théorique, il affirme d'ailleurs que « les seules bornes posées à cette puissances absolues sont les « lois de Dieu et de nature ».

« plusieurs mesnages » évoque la famille, « l'antériorité de la famille par rapport à l'Etat » commente Joël Cornette (Doc photo page 30). Les droits de la famille sont sacrés, il y a là une limite aux empiètements éventuels de l'Etat.

Louis XIV, symbole de l'apogée de l'absolutisme monarchique, dénonce dans ses *Mémoires* les régimes ou les sujets (tel l'empire ottoman) qui sont gouvernés « par la crainte et la terreur » où « le caprice du prince est la seule loi » (cité dans *Histoire de la France politique. La Monarchie.* P. 92). Il reconnaît les lois de Dieux et affirme que les décisions doivent être inspirées par la raison (cf avant) et non les caprices du prince.

Il y a là une tension (ou une ambiguïté) théorique de l'absolutisme : la distinction entre puissance ordinaire et extraordinaire permet de « délier » le roi de tout respect de la loi et pourtant le roi ne doit pas se comporter comme un tyran, respecter les lois fondamentales, mais aussi les lois ordinaires dont il est lui-même à l'origine et qui fondent son autorité, il doit respecter les principes du christianisme, et pourtant il peut au nom de sa puissance « absolue », ou de la « raison d'Etat » au XVIIe siècle, s'affranchir de toute règle. En même temps, par éducation, bienveillance naturelle et autocontrainte monarchique il est admis qu'il n'usera pas inconsidérément de son pouvoir absolu.

- **Une « constitution coutumière » du royaume ?**

Il faut poser la question car certains ont affirmé, à propos des lois fondamentales, qu'il existait une « constitution coutumière » du royaume.

La réponse est non si l'on entend par constitution un sens moderne. Elle ne sera pensable qu'après une rupture intellectuelle intervenu à partir de 1750.

Le terme dans son sens moderne n'existe pas avant 1715. Il renvoie au XVIe-XVIIIe siècle à une métaphore corporative selon lequel le royaume est le corps, le roi « le chef » au sens de « tête », qui a une origine médiévale, le royaume est considéré comme un corps mystique, un ensemble organique dans lequel le chef et les membres sont unis de façon indissoluble ; Le terme ne renvoie à aucun pouvoir représentatif, il ne renvoie pas à un ensemble de règles écrites qui organiseraient les pouvoirs, il renvoie à un ordre naturel. « Quand les Français parlaient de « la constitution » ils désignaient non pas d'éventuels fondements légaux de l'Etat, mais la complexion congénitale et immuable du pays » (Michel Antoine, « La monarchie absolue » dans *The Political Culture of the Old Regime*, 1987). Etat absolue et monarchie constitutionnelle sont deux notions antagoniques.

C. Idéologies et cultures politiques contestatrices

- **Monarchomaques**

Le terme « monarchomaque » est apparu en 1600, étymologiquement « ceux qui combattent les monarques » ; Désigne des théoriciens protestants dont les textes sont publiés dans les années 1570. Les plus célèbres (*Dictionnaire de la France moderne*, Jean-Yves Grenier, Katia Béguin, Bonzon):

Les principaux ouvrages des monarchomaques protestants

Francogallia, François Hotman, Genève, 1573.

Du droit des magistrats sur leurs sujets Théodore de Bèze (théologien protestant, successeur de Calvin à Genève), 1574

Vindiciae contra tyrannos (revendications contre les tyrans), 1579, sans doute de Philippe Duplessis-Mornay. Traduit en français en 1581 sous le titre *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*.

Le Réveille-Matin des Français et de leurs voisins, 1574, pseudonyme : Eusèbe Philadelphie Cosmopolite (ce texte intègre le *discours de la servitude volontaire* de La Béotie, écrit vers 1550).

C'est la Saint-Barthélemy qui est à l'origine directe de cette contestation théorique qui n'est pas une attaque contre le régime monarchique mais contre un pouvoir royal sans contrepoids car celui-ci peut se transformer en tyrannie.

-La pensée monarchomaque met en avant la théorie du contrat qui lie le peuple à son souverain et l'idée que si le roi devient un tyran il peut être tué ou déposé et remplacé. Par ailleurs elle propose une monarchie non pas absolue mais tempérée. Jeannine Garrisson (*Guerre civile et compromis* page 95-96) résume ainsi cette monarchie tempérée : un régime politique où les meilleurs, la *senior pars* (nobles, officiers, notables) disposeraient localement de pouvoirs étendus et d'un droit de contrôle et de conseil auprès du souverain. Ainsi chez Théodore de Bèze, ce sont les « magistrats » et états qui sont habilités à déposer un roi devenu tyran. Chez François Hotman ce sont les Etats-Généraux qui doivent être régulièrement réunis, ainsi que chez Philippe Duplessis-Mornay.

-Cette pensée pouvait d'ailleurs s'appuyer sur le droit romain (Descimon/Cosandey, page 31). Il y avait dans le droit romain l'idée que la volonté de l'empereur est loi parce que le peuple l'a voulu, c'est lui qui a conféré l'imperium et la potestas (Ulpian, Digeste, Code Institutes). L'origine du populaire du pouvoir était donc contenu dans le droit romain (reconnu par les « glossateurs »). Les théoriciens de l'absolutisme ont tendu à considérer que ce transfert de pouvoir du peuple à l'empereur n'était pas conditionnel mais définitif, et ils ont insisté sur l'hérédité et le droit divin comme fondement du pouvoir royal. Néanmoins ce principe pouvait être utilisé dans un sens différent et a été utilisé par les monarchomaques (Cosandey/Descimon page 32).

François Hotman dans son ouvrage s'appuie sur une tradition historique mythifiée, une tradition « gauloise » du pays de monarchie élective (avant la conquête romaine les chefs des tribus étaient élus chaque année par une diète rassemblant les représentants du peuple, ce principe avait été maintenu selon lui par les Français qui choisissaient leur monarque par acclamation, ces réunions préfiguraient les Etats Généraux).

Pour les monarchomaques, d'une manière générale, l'autorité du pouvoir royal doit être limitée par l'obéissance à la loi divine, à la loi naturelle de justice ou de bien commun, et la révolte contre le souverain violant cette légalité à la fois supérieure et humaine est légitime.

C'est donc une réévaluation globale à la fois des fondements du pouvoir (origine populaire et idée de contrat qui peut être révoqué) et de son exercice (monarchie tempérée) qui a lieu à travers la pensée monarchomaque. Chez les protestants la résistance au tyran prend des formes légales uniquement, incombant aux seuls individus investis d'une part de l'autorité publique (Etats Généraux, « magistrats » c'est-à-dire officiers), c'est une différence avec des tendances catholiques qui glorifient le tyrannicide d'un homme isolé inspiré par Dieu (Jacques Clément).

- **Cultures politiques urbaine, nobiliaire, parlementaire, populaire**

- ✓ **Urbaine**

-Une culture politique urbaine s'est exprimée (cf deuxième partie) au temps de la Ligue, qui est à la fois un phénomène catholique, nobiliaire et urbain, comme le définit Laurent Bourquin dans *Histoire de la France politique*. Elle est animée par une « bourgeoisie seconde », mais le terme bourgeoisie doit être entendu dans le sens d'une appartenance à la ville, de notables urbains bloqués dans leur ascension sociale par une oligarchie parlementaire qui accapare les places et se les transmet. Ce qui anime cette ligue urbaine (à Paris et dans d'autres villes) c'est le rejet des anciens notables, des protestants, des politiques et du pouvoir central. Et cela débouche sur une tentative de faire du pouvoir urbain un rouage essentiel d'un Etat absolutiste, c'est l'analyse de Robert Descimon (*Qui étaient les Seize ? Mythes et réalité de la Ligue parisienne (1585-1594)*, 1983). Et « par capillarité » dit Laurent Bourquin (*Histoire de la France politique* p. 128), ce rejet se transmet au petit peuple urbain. En particulier à Paris où il joue un rôle politique important à travers les émeutes de 1588 : en mai 1588 des barricades sont dressées dans Paris, car le roi a fait introduire dans la ville des troupes (gardes françaises et suisses à l'aube du 12 mai) après qu'Henri de Guise ait fait une entrée triomphale dans la capitale (9 mai). Ils y voient une atteinte aux franchises urbaines (dénouement : l'ordre est rétabli grâce à Henri de Guise qui dégage les troupes du roi en douceur, démontrant qu'il est le maître de Paris).

- ✓ **Nobiliaire**

-Une culture politique nobiliaire qui s'exprime à travers le devoir de révolte analysé par Arlette Jouanna. Son ouvrage couvre la période 1559-1661 (*Le Devoir de révolte. La noblesse française et la construction de l'Etat moderne. 1559-1661*. 1989). Ce devoir de révolte a, on l'a vu (cf partie précédente), pour raison un dérèglement de la faveur royale, peut avoir pendant la Ligue qui a un aspect nobiliaire, des motivations religieuses. Néanmoins ce devoir de révolte n'est pas seulement vaine agitation. On peut y discerner aussi une culture politique contestatrice. Ce devoir de révolte anime les protestants derrière Condé au début des guerres de religion, les Malcontents en 1574, la Ligue nobiliaire derrière Henri de Guise, les révoltes

nobiliaires au temps de Richelieu et de Mazarin et donc la Fronde. Les prises d'arme des nobles sont l'occasion de manifestes qui révèlent des projets politiques. Ainsi les Malcontents en 1574 sont des gentilshommes catholiques qui se groupent derrière le gouverneur du Languedoc, Henri de Montmorency-Danville, et derrière le duc d'Alençon qui rejoint ce courant (1575), frère de Charles IX, mécontent par ailleurs d'avoir été écarté du Conseil, disgrâcié au profit du clan du duc de Lorraine. Mais ce mouvement est aussi celui d'un courant de la noblesse catholique, persuadé que la Saint-Barthélemy qui n'a rien réglé et témoigne d'un dysfonctionnement du pouvoir. Ils souhaitent le retour à une politique de concorde religieuse, celle de Catherine de Médicis et de Michel de L'Hospital tentée au début des guerres de religion. Les manifestes publiés par les révoltés dénoncent la dérive tyrannique du pouvoir. Ils proposent d'y remédier par l'instauration (ou le rétablissement) d'une monarchie mixte fondée sur le dialogue entre la monarchie et les notables.

La ligue nobiliaire, qui émerge après le décès de François d'Anjou (10 juin 1584) et qui est conduite par Henri de Guise, a des motivations religieuses, puisqu'elle rejette la perspective de voir un hérétique monter sur le trône, elle a aussi une dimension plus large, comme le révèle le manifeste de Péronne paru en mars 1585 pour justifier sa prise d'arme contre Henri III : il y réclame le retour à l'unité de foi mais aussi une diminution des impôts, la défense des intérêts de la noblesse et la convocation régulière des Etats-Généraux. Il y a donc une logique religieuse et politique dans la ligue nobiliaire qui réclame un partage de la souveraineté entre le roi, les nobles et les notables urbains.

Pendant la première moitié du XVIIe siècle jusqu'à 1661 les révoltes sont nombreuses (cf partie précédente), particulièrement lors des deux minorités royales. Après avoir quitté la Cour et être parvenu sur ses terres un grand « malcontent » publiait un texte justifiant sa prise d'arme (manifeste, appel, réponse). Ces textes permettent de comprendre comment la noblesse réagit à la mise en place du « second absolutisme », traverse une crise d'identité (Joël Cornette), et exprime une culture politique, au-delà (cf partie précédente) du nécessaire entretien des clientèles. Elle traverse une crise d'identité car la noblesse conçoit ainsi son rapport au pouvoir : en échange du don de soi, du don du sang au service du prince et de l'accroissement de son Etat au dehors, la noblesse considère qu'elle doit être payée par ce qu'Arlette Jouanna appelle les « récompenses de l'honneur » de la part du roi qui doit distribuer honneurs, pensions, privilèges et permettre la participation aux conseils, dans une économie du don et du contre don. Dès lors la noblesse prend les armes pour défendre cette conception traditionnelle de l'Etat qui lui donne une place centrale, et qui se confond, dans les textes publiés, au bien public dont la noblesse a naturellement la charge, contre un Etat où la faveur est accaparée par le principal ministre qui de plus empêche un accès direct au souverain. Louis XIV saura mettre fin à ce devoir de révolte.

✓ **Parlementaire**

Il y a aussi une culture politique parlementaire. Les Parlements sont des Cours souveraines qui sont aussi chargées de la vérification et de l'enregistrement des lois élaborées par le Conseil du roi. Les magistrats peuvent émettre des réserves ou des critiques appelées remontrances. Si le roi insiste il leur adresse une lettre de jussion qui les met en demeure d'enregistrer le texte. Le Parlement peut alors émettre d'« itératives remontrances », qui conduisent souvent tout au moins à Paris à la tenue d'un lit de justice où le roi vient en personne contraindre le Parlement à procéder à l'enregistrement. Par là le Parlement participe au pouvoir législatif. Le Parlement de Paris se considère par ailleurs (issu de la Curia regis) comme une partie du Corps du roi entendu comme le souverain collectif (les parlements provinciaux ont été créés au XVe siècle). De là des conflits avec le roi qui porte sur la question de savoir si cela impliquait un droit de

participer au pouvoir législatif, ce que le Roi rejetait n'accordant au parlement que le droit de faire des observations juridiques formelles alors que pour les magistrats des cours souveraines cela impliquait la faculté de discuter sur le fond. Il y a eu des conflits de cette nature sous François Ier (lit de justice en 1527 : remise au pas du Parlement qui s'était opposé à la mère de François Ier pendant sa captivité, Louise de Savoie, régente du royaume)). En 1605 Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, rappelait à Henri IV (1605) :

« Les édits sont envoyés au parlement non seulement pour procéder à la vérification mais pour en délibérer selon les règles ordinaires de la Justice ».

Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris à Henri IV (1605)

Les magistrats du Parlement de Paris ont en fait une conception délibérative du pouvoir dont ils se pensent membre et partie, ils considèrent qu'ils ont un rôle modérateur contre un pouvoir trop autoritaire. L'affrontement culmine avec la Fronde qui est dans un premier temps une Fronde parlementaire.

Pendant la Fronde des ouvrages défendent ce rôle politique du Parlement de Paris (Louis Machon, Claude Joly) :

Deux représentants du courant parlementaire anti-absolutiste :

-Claude Joly, l'un des théoriciens le plus anti-absolutiste de la France, ancien avocat au Parlement de Paris 1652, *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin* ».

-Louis Machon *Les Véritables Maximes du gouvernement de la France...* 1652

qui fait du Parlement un substitut aux Etats-Généraux. On est donc en présence d'un courant anti-absolutiste qui fait du parlement une puissance médiatrice et modératrice entre le roi et ses sujets (Histoire de la France politique). La Charte du Parlement adoptée en juin 1648, charte de 27 articles, constitue un programme de réforme de l'Etat on l'a dit (partie précédente) qui érige le Parlement en défenseur du bien commun contre le développement de l'Etat fiscal et absolue qui a eu lieu sous Richelieu et Mazarin (suppression des intendants, réduction de la taille). Ces prétentions sont bridées par Louis XIV qui en 1673 interdit aux parlementaires d'émettre des remontrances avant l'enregistrement d'une loi, décision qui sera abrogée en 1715 par le Régent (qui a besoin du parlement pour casser le testament de Louis XIV. Au XVIIIe siècle la contestation parlementaire sera un aspect essentiel de la contestation de la monarchie absolue et de sa crise.

✓ **Cultures politiques populaires ?**

Peuple urbain et communautés rurales peuvent participer de façon ponctuelle à la vie politique. Il faut aussi tenir compte d'une éventuelle culture politique des « subalternes ». On peut reprendre l'exemple (cf partie précédente) des révoltes antifiscales particulièrement importantes en réaction au tour de vis fiscal sous Richelieu. Ces Croquants et Nu-pieds rédigent dans les premiers temps de la révolte des manifestes, dictés par des juges de village, des curés campagnards ou de petits gentilshommes. Ces textes disaient que le roi ne savait pas la détresse de ses sujets et que les attroupements n'avaient d'autre but que de l'éclairer et de dénoncer les mauvais ministres. On réclamait un retour à un âge d'or, celui du roi Louis XII qui avait, croyait-on, vécu « du sien », de ses domaines. Parfois on pouvait trouver une évocation des Etats provinciaux devant consentir à l'impôt et la demande de suppression des intendants. Le mot revenant le

plus souvent était celui de « liberté », qui renvoyait à la fin de l'oppression fiscale, le maintien des libertés (ou privilèges) des provinces. Un « programme politique » qui recoupe donc celui de la noblesse (Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme 1598-1661*. 1992, page 156-157).

✓ **La conjonction de ces cultures politiques sous la Fronde**

On peut lire la Fronde comme une conjonction de ces cultures politiques contestatrices unies par la référence à « un passé de concertation opposé à un présent d'autorité » (*Histoire de la France politique* page 244), l'aspiration à la restauration de formes traditionnelles d'un pouvoir idéalement modéré, ouvert aux débats, aux « conseils », respectueux des libertés municipales et provinciales (l'Ormée à Bordeaux à été pendant la Fronde une révolte urbaine contre l'Etat absolu), respectueuses des clientèles aristocratiques contre un Etat autoritaire, une monarchie administrative, incarnée par un principal ministre qui réduit toutes ces « libertés » et accapare le marché limité des faveurs (même référence).

On peut interpréter son échec comme le résultat d'abord de l'hétérogénéité de ces cultures politiques qui ont agi en ordre dispersé et avec des chronologies décalées.

On peut aussi considérer avec Denis Richet que l'échec s'explique par l'absence d'alternative véritablement pensée face à l'Etat absolu, un mouvement qui n'a pas de théorie cohérente à opposer hors un retour à un passé idéalisé. Denis Richet condamne ainsi la Fronde, paraphrasant Lénine, « maladie infantile » de l'absolutisme (*L'esprit des institutions*) :

« en vérité ces parlementaires rampants ressemblent aussi peu aux Constituants de 1789 qu'aux vigoureux prédicateurs de la Ligue »

Denis Richet, *L'esprit des institutions*

• **les critiques de la fin du règne de Louis XIV**

✓ **la critique protestante**

Elle se développe après la Révocation. Richelieu avait voulu remettre en cause ce qui dans l'Edit de Nantes (les brevets secrets) donnait des garanties à un « parti » protestant et permettait l'existence d'un « Etat dans l'Etat ». Plusieurs campagnes militaires menées entre 1621 et 1628 ont été conclues par la fameuse prise de La Rochelle (digue) en octobre 1628 et par l'édit de grâce d'Alès (28 juin 1629) qui supprime tous les dispositifs du traité secret et des brevets (suppression des places de sûreté, interdiction de toute assemblée politique). Mais les dispositions religieuses et juridiques avaient été maintenues. La Révocation est d'une autre nature, elle veut rétablir l'unité de foi. Elle déclenche un vaste mouvement d'émigration. Et la critique protestante s'exprime dans un certain nombre d'ouvrages parus dans le « Refuge » (protestants émigrés en Hollande, Angleterre ou Allemagne).

Le pasteur Pierre Jurieu (1637-1717), calviniste, réfugié en Hollande en 1681, joua un rôle central dans l'élaboration d'une image noire du règne et engagea une politique avec Bossuet.

Cœuvres de Pierre Jurieu

Avis aux protestants de l'Europe, 1685. Et la même année,

Réflexions sur la cruelle persécution que souffre l'Eglise réformée de France, 1685

Lettres pastorales adressées aux Fidèles de France qui gémissent sous la captivité de Babylone, (60 lettres publiées de 1686 à 1689).

Soupirs de la France esclave qui aspire à la liberté, 1689 (auteur probable mais paternité incertaine)

Il y proclame le droit à l'insurrection contre Louis XIV, assimilé à l'Antéchrist, plusieurs milliers d'exemplaires, réédition rapide dès 1687. Il rappelle le contrat initial entre le roi et le peuple. Il dénonce le « despotisme » louis-quatorzien qui altère les anciennes règles coutumières, il faut « ramener le gouvernement du royaume à son ancienne forme » (citation de Denis Richet page 143, *l'esprit des institutions*), il compare le gouvernement de Louis XIV à celui des Princes Mahométans de Turquie, de Perse et du Mogol. Il déplore que la noblesse ne soit plus associée au gouvernement.

✓ le libéralisme aristocratique

Elle concerne un cercle restreint autour du duc de Bourgogne constitué à la fin du règne de Louis XIV en 1711-1712 autour du petit fils de Louis XIV, devenu dauphin (après la mort de son père en avril 1711, mais qui meurt en 1712). Ce cercle est illustré par trois personnages surtout, Fénelon, le duc de Beauvillier (gendre de Colbert), le duc de Chevreuse (Saint Simon également). Ces trois personnes ont rédigé un programme de gouvernement qui devait être soumis au dauphin, les *Tables de Chaulnes* (Chaulnes est le nom du château du duc de Chevreuse) ou *Plans de gouvernement pour être proposés au duc de Bourgogne*. Les auteurs préconisent la paix, une monarchie dans laquelle l'aristocratie retrouverait ses anciennes prérogatives et contrôlerait l'autorité royale pour l'empêcher de tourner au despotisme. Les états provinciaux et, tous les trois ans, les états généraux dominés par la noblesse voteraient l'impôt annuel sur les revenus de la terre qui se substituerait à tous les impôts existants et délibéreraient de la paix et de la guerre. La liberté économique serait rétablie. (François Lebrun, *La puissance et la guerre. 1661-1715*. 1997).

Elle mêle donc nostalgie et anticipation, nostalgie dans la volonté de rétablir l'influence politique de la noblesse, à travers des formes d'institutionnalisation que l'on a vu réclamé en d'autres temps (La Ligue), mais critique aussi, nouvelles, de la guerre et du mercantilisme qui sont des piliers de l'Etat louis-quatorzien.

✓ les attaques contre le roi de guerre et le mercantilisme et les projets de réformes fiscales

Fénelon par exemple critique l'engagement dans la guerre de Succession d'Espagne en dénonçant le fait que cette guerre est « l'affaire du roi » :

« Notre mal vient de ce que cette guerre n'a été jusqu'ici que l'affaire du roi, qui est ruiné et discrédité. Il faudrait en faire l'affaire véritable de tout le corps de la nation ».

Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse, 4 août 1710 (cité par Cornette, Carré Histoire, page 81).

Les critiques de Vauban sont significatives. Elles ont été analysées précisément : Michèle Virol, *Vauban. De la gloire du roi au service de l'Etat*, 2003. Ouvrage commenté dans Cornette, Carré histoire page 236-237. Le titre de l'ouvrage illustre le fait que les critiques de Vauban, qui prend à partir de la fin des années 1680 une distance de plus en plus critique par rapport au Roi, se font au nom de l'Etat dont l'intérêt est distingué de celui de roi. Il a notamment critiqué le système fiscal dans son ouvrage de 1707 :

Projet d'une dîme royale qui supprimant la taille, les aides (...) et tous les autres impôts (...) produirait au roi un revenu certain et suffisant (...).

Préconisant un impôt proportionnel à la richesse de chacun. Il remettait en cause la société d'Ancien Régime des privilèges, le système fisco-financier qui liait on l'a vu l'Etat royal et les élites.

Vauban meurt en 1707, le livre est interdit mais plusieurs éditions clandestines ont circulé (François Lebru,, *La puissance et la guerre*, pages 215-216).

La critique du mercantilisme est menée notamment par Pierre de Boisguillebert (lieutenant de police de Rouen).

Détail de la France, ou traité de la cause de la diminution de ses biens et des moyens d'y remédier, 1695

Factum de la France, 1706

Pour Pierre de Boisguillebert le mercantilisme de Colbert est nocif, il faut libéraliser l'économie et cesser de sacrifier l'agriculture à l'industrie et au commerce, réformer la fiscalité injuste et inadéquate. Le livre est condamné.

Ces critiques ne concernent que des cercles très limités. Elles annoncent cependant un certain nombre de traits d'une remise en cause moderne de l'Etat absolu et de ses fondements.

Elles s'inscrivent dans une « crise de la conscience européenne » : il est nécessaire d'inscrire la construction de l'

2. Environnement culturel et construction de l'Etat

A. L'Etat face aux courants religieux

- **L'Etat, le protestantisme, le jansénisme**

- ✓ **La remise en cause de l'unité de la foi, déstabilisatrice pour le pouvoir royal**

La lutte contre l'hérésie protestante est devenue une préoccupation de l'Etat royal sous François Ier et plus encore sous Henri II

Pourquoi ? Car elle pose un problème politique. L'existence même du protestantisme est perçue comme contraire au serment du sacre.

Par ailleurs, avec la montée des tensions religieuses entretenues par la dynamique du protestantisme et la conversion d'une large partie de la noblesse dans les années 1550, des prédications en acte comme l'iconoclasme, l'affaire des Placards, dans un climat d'angoisse eschatologique « la demande sociale de répression s'accroît » (Philippe Hamon dans *Histoire de la France politique* page 71).

En réponse la politique répressive s'accroît sous Henri II (édit de Compiègne en juillet 1557 qui élargit les cas de peine de mort sans appel en matière religieuse, édit d'Ecouen en mai 1559 qui crée des commissions d'enquête dans tout le royaume). Les questions religieuses en viennent même à avoir une influence sur la politique étrangère car le retour de la paix avec le traité du Cateau-Cambrésis en avril 1559 (qui interrompt la lutte contre les Habsbourgs) est pour partie conçu comme pouvant permettre au roi de mieux se consacrer à la répression.

- ✓ **Le protestantisme : conservatisme théorique et potentiel subversif**

Pour Luther et Calvin la réforme était religieuse et tous deux prênaient l'obéissance aux autorités laïques et au pouvoir établi. Le pouvoir terrestre est vu comme une émanation de la volonté divine.

Pourtant le protestantisme est potentiellement subversif. Le roi sacré est considéré comme un intercesseur entre ses sujets et Dieu or la théologie protestante refuse l'idée d'un intercesseur capable de conduire son peuple au salut, ils déniaient au monarque, comme aux saints, toute capacité d'intervention. La Réforme, en établissant un lien direct entre les hommes et Dieu, sapait donc un fondement symbolique de l'Etat royal (Laurent Bourquin dans *Histoire de la France politique*, « les défis des guerres de religion »)

Au reste Calvin sur le plan pratique avait admis que les Etats généraux offraient un recours possible :

« les trois estatz quand ilz sont assemblez » peuvent « s'opposer et résister à l'intempérance ou crudéité des Roys, selon le devoir de leur office » (Calvin, cité par Philippe Hamon, *Histoire de la France politique*, page 72, sans référence).

On a vu qu'à la suite de la Saint-Barthélemy et de la Révocation l'idée d'une résistance au tyran et la contestation de la forme absolutiste de la monarchie se sont développées.

- ✓ **Le jansénisme du XVIIe siècle, sous Louis XIV.**

Il y a eu un conflit entre Louis XIV et le jansénisme de Port Royal. Le jansénisme remonte doctrinalement à 1640 et à Cornelius Jansen, un évêque d'Ypres aux Pays Bas (*Augustinus*, 1640) qui insistait sur la nature profondément pécheresse de l'homme et l'idée que la grâce de Dieu était purement gratuite, une position

qui pour Rome était proche du calvinisme. Il est combattu par les autorités ecclésiastiques et royales, notamment sous Louis XIV qui s'attaque au monastère de Port Royal à partir de 1679.

Pourquoi ? Une raison est que la monarchie absolue accepte mal l'idée janséniste que l'obéissance des fidèles envers les commandements divins passe avant les devoirs des sujets envers leur souverain (Laurent Bourquin, *Dictionnaire*). Par ailleurs, Denis Richet explique que, bien que le premier jansénisme soit profondément conservateur et respectueux de l'ordre établie, le pessimisme jansénisme et la conscience d'un abîme entre la grandeur de Dieu et l'homme corrompu, sapient les bases spirituelles de l'absolutisme car elle ne laissait aucune place au roi-héros de la Renaissance à Louis XIV.

De plus dès la fin du règne de Louis XIV émerge un second jansénisme qui est à la fois augustinien, gallican et richériste, incarné par Pasquier Quesnel (1693, *Nouveau Testament en français, avec des Réflexions morales sur chaque verset*). Le richérisme désigne les tendances démocratiques dans l'Eglise (doctrine d'Edmond Richer, 1559-1631 qui défend le droit des évêques à participer au gouvernement de l'Eglise et l'affirmation que le pape doit se plier aux décisions des conciles. Au début du XVIIIe siècle il prend de plus en plus notamment chez les jansénistes l'allure d'une défense des droits des curés et vicaires). Le conflit entre le Roi et le jansénisme aboutit même en 1709 à la destruction de Port-Royal.

Le second jansénisme, constituera une « origine religieuse de la Révolution française » (pour reprendre le titre d'un ouvrage de Dale K. Van Kley. *Les origines religieuses de la Révolution française. 1590-1791*. 2002), l'une des forces de contestation de la monarchie.

- **Les violences religieuses et l'Etat**

Les rapports entre violences et Etat, violence d'Etat ou violences déstabilisatrices de l'Etat, sont à considérer. De ce point de vue les violences religieuses ont toute leur importance en particulier durant les guerres de religion. Denis Crouzet a étudié ce thème dans :

Denis Crouzet. *Les Guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, 1990.

Ce thème est repris par Laurent Bourquin dans *Histoire de la France politique* pages 76-82.

Donc il faut expliquer les ressorts de ces violences pour ensuite voir en quoi elles ont profondément déstabiliser le pouvoir royal.

- ✓ **Les ressorts de la violence catholique**

Laurent Bourquin les décrit ainsi : dans un contexte d'attente millénariste l'apparition du protestantisme, combiné aussi à la progression turque, fut vécue comme un signe de l'imminence de la fin des Temps. Il s'agissait de s'y préparer en se purifiant et en purgeant le monde de ses souillures. Le salut éternel passait donc par la lutte contre l'hérésie. Le crime des hérétiques rejaillissait sur le salut de tous. Cette attente prophétique du jugement dernier, régénérée par le schisme, était démultipliée par l'imprimerie et attisée par un certain nombre d'auteurs.

- ✓ **Les ressorts de la violence protestante**

Du côté protestant, la violence ne vise pas dans un premier temps les fidèles mais les prêtres qui sont les premières cibles car ce sont les prêtres qui enseignent une fausse doctrine au peuple catholique. La violence protestante est aussi iconoclaste, dirigée contre les chapelles consacrées aux saints, leurs images

et leurs autels, une « violence théologique », qui se manifeste par une fièvre iconoclaste en 1561-1562 qui pour les catholiques une preuve supplémentaire d'un combat entre le Bien et le Mal.

✓ **L'Etat face aux violences religieuses**

Elles déstabilisent l'Etat car elles menacent l'ordre et la concorde.

Face à ces violences l'Etat adopte plusieurs politiques.

Celle de la répression de l'hérésie, en vertu du serment du sacre et parce que l'irruption du protestantisme remet en cause la sacralité du pouvoir royal. C'est la politique adoptée par Henri II en particulier en 1559 avec l'édit d'Ecouen qui renforce la répression après (mai 59) la paix de Cateau-Cambrésis. Envoie de commissions de notables dans toutes les provinces pour lutter contre l'hérésie).

Celle de la tentative de concorde, parce que l'Etat royal est garant d'une concorde idéale qui devait unir tous les sujets autour de la personne sacrée du monarque. C'est la politique de Catherine de Médicis et de Michel de L'Hospital (disgracié en 1568). En 1561 Catherine de Médicis réunit des théologiens catholiques et protestants pour qu'ils trouvent un terrain d'entente. Cette politique vient de la conscience que la controverse religieuse alimente les violences, menace de détruire l'Eglise et la monarchie. De multiples paix de religion ont jalonné la période dite des guerres de religion. Elles sont en partie motivées par la recherche de cette concorde qui finalement aboutira à l'Edit de Nantes. Olivier Christin dans une étude précise sur ces paix de religion y a vu une forme de « sécularisation » de l'Etat de raison qui cherche concrètement à établir un ordre au dessus des divisions religieuses qui soit garantie par l'Etat.

Il y a enfin le problème de la Saint-Barthélemy. L'origine de la Saint-Barthélemy est la tentative d'assassinat de Gaspard de Coligny qui avait pris une place dominante au Conseil de Charles IX, et c'est sans doute Henri de Guise, supportant mal sa faveur auprès du roi, qui en est à l'origine. La question de la décision du massacre reste objet de débat mais décision est prise pour prévenir toute nouvelle subversion protestante d'éliminer d'un coup les chefs protestants (qui se trouvent à Paris pour le mariage d'Henri de Navarre et de Marguerite de Valois). Il s'agit d'un « massacre politique ». Mais il se transforme en massacre populaire à Paris puis dans d'autres villes de province, car joue la logique de croisade qui a été indiqué plus haut : il s'agit de parachever la purification du royaume. Deux à quatre mille personnes sont massacrées à Paris.

Mais la Saint Barthélemy échoue, n'éradique pas le protestantisme et ouvre au contraire une période de désacralisation de la figure royale (monarchomaque, roi-tyran).

L'édit de Nantes parvient à restaurer la concorde en plaçant effectivement l'Etat au dessus des dissensions religieuses. Richelieu ne mènera la guerre que contre la puissance politique et militaire du protestantisme. Louis XIV rétablira l'unité de la foi. Mais les violences religieuses ne déstabilisent plus l'Etat royal après 1598.

B. Sécularisation, rationalisme et construction de l'Etat

Science et philosophie influencent les conceptions de l'Etat et donc sa construction. Pendant les guerres de religion et sous Richelieu s'affirment les notions d'Etat de raison et de raison d'Etat (on l'a vu) qui sont pour partie élaborées sous l'influence de courants philosophiques et de la « révolution scientifique » des années 1620-1680.

- **Philosophie et Etat de raison : harmonie néoplatonicienne et néostoïcisme**

Au cœur des luttes religieuses, l'idée d'une harmonie néoplatonicienne garantie par le pouvoir royal anime la politique par exemple de Catherine de Médicis et de Michel de l'Hospital, anime la conception des « Politiques ».

Le néostoïcisme est un courant qui s'est diffusé dans les élites lettrées de la fin du XVIe siècle. En 1589 Juste Lipse publié à La Haye ses *Politicorum sive civilis doctrinae libri sex*, qui est dédié à tous les princes d'Europe et connaît grand succès (traduits en français dès 1590). Habité par une vision pessimiste du monde il estimait que l'Etat devait être assez puissant pour canaliser les errances des hommes. La philosophie néostoïcienne face au malheur des temps conseillait de se détacher des passions angoissantes (notamment religieuses) et de s'en remettre à celui qui détenait légitimement l'autorité temporelle. Le néostoïcisme est donc une philosophie de la soumission à l'autorité politique voulu par le Christ, « l'allégeance au roi s'articulait donc parfaitement à cette résignation fataliste directement issue de Sénèque » (*Histoire de la France politique*, page 148, Laurent Bourquin). Elle est porteuse d'une figure idéalisée d'un roi de Raison.

Elle s'articule par ailleurs avec un courant qui vise à fonder une nouvelle religion monarchique, une dévotion des sujets envers leur prince, « réclamée dans la plupart des pamphlets royalistes des années 1590 » (*Histoire de la France politique* p. 149).

Elle constitue donc un éléments du contexte intellectuel qui produit ce double mouvement que l'on a vu précédemment : l'Etat de raison et la resacralisation du Prince.

Permet de penser à la fois un Etat de raison dégagé des impératifs religieux et une nouvelle religion monarchique.

- **Science, philosophie et raison d'Etat**
 - ✓ **la révolution scientifique et philosophique remet en cause la vision du monde dans laquelle s'inscrit l'Etat.**

La description synthétique par Joël Cornette de la révolution scientifique : « mathématisation de la nature, abandon du cosmos aristotélicien, construction d'un modèle mécanique capable d'exprimer et d'expliquer rationnellement les phénomènes » (*Absolutisme et Lumières* page 31). Des années 1610-1680.

La science moderne est née dans la première moitié du siècle avec Galilée et Descartes, une science fondée sur l'observation, l'expérience et le langage mathématique. Cette révolution scientifique fonde rationnellement le savoir sur le monde physique. Il détrône la cosmologie scolastico-aristotélicienne selon laquelle la Terre était immobile au centre de l'Univers, exposée aux assauts incessants de forces surnaturelles. La Terre était désormais un élément d'une vaste machine sans centre et sans bornes fonctionnant de manière automatique. (Cornette, Carré histoire page 189).

Quelques repères chronologiques et factuels sur la révolution scientifique et philosophique des années 1610-1680)

1609, première utilisation par Galilée d'une lunette de verre grossissant quinze fois (observation de la Lune).

Francis Bacon, *Novum Organum*, 1620, (chancelier d'Angleterre): rejette tout argument d'autorité et de tradition, recommandant le doute, l'observation, l'expérimentation et l'induction.

1632, *Dialogue sur les deux grands systèmes du monde* (1632) : démontre de manière irréfutable la rotation de la Terre autour du Soleil.

1637, *Discours de la méthode*, René Descartes (Leyde, Provinces Unies).

Un doute méthodique est nécessaire car la plupart de nos jugements sont conditionnés par le préjugé de la tradition. (ses œuvres sont mises à l'Index par le pape en 1663).

1665, début de la parution du *Journal des Savants*.

Philosophiae naturalis principia mathematica 1687, Newton

La « parenthèse » de Descartes, met provisoirement à l'abri Dieu et l'Etat du doute systématique.

« Je ne saurais aucunement approuver ces humeurs brouillonnes et inquiètes, qui, n'étant appelées ni par leur naissance ni par leur fortune au maniement des affaires publiques, ne laissent pas toujours d'y faire en idée quelque nouvelle réformation » (cité par Denis Richet, page 55, pas de référence)

✓ **Elle influence les fondements théoriques de l'Etat absolutiste**

-Cette révolution philosophique et scientifique, malgré la parenthèse de Descartes, porte en germe à long terme une critique politique et sociale ravageuse. Par ailleurs, en détruisant le cosmos aristotélicien, elle met en cause des fondements d'un Etat qui s'identifie à une monarchie absolue qui est aussi une monarchie magique qui dépend d'un monde « enchanté ». A long terme, le désenchantement du monde qui est lié au fait que « le monde s'écrit aussi en langage mathématique » (Galilée cité par Cornette), sape les fondements de cette monarchie magique et sacrée qui pratique jusqu'au bout le toucher des écrouelles mais qui au XVIIIe siècle devra changer la formule royale en « le roi te touche, Dieu te guérisse ».

-Cette rationalité nouvelle dans les sciences et la philosophie est sans aucun doute à mettre en relation avec le concept de « Raison d'Etat » qui se répand sous Richelieu dans les années 1630. En cela elle est liée aussi aux fondements théoriques de l'absolutisme. Le durcissement du pouvoir dans les années 30 n'aurait pas été possible sans ce climat intellectuel.

-Le libertinage intellectuel et érudit du XVIIe siècle (le libertinage des mœurs à partir des années 1680) s'inscrit dans cette révolution philosophique et scientifique. Ces libertins sont en même temps des érudits qui adoptent la révolution scientifique en cours. Le terme Libertins désigne de petits cercles d'intellectuels érudits, marqués par l'épicurisme ou le matérialisme qui pouvaient les amener à l'athéisme ou au déisme tout en respectant les pratiques extérieures du catholicisme. La Mothe le Vayer, Cyrano de Bergerac, Gabriel Naudé.

En même temps ils participent au renforcement théorique de l'absolutisme, en particulier en reprenant la notion de raison d'Etat. Gabriel Naudé par exemple, bibliothécaire de Richelieu et de Mazarin, auteur des *Considérations politiques sur les coups d'états* (1639 cf A), s'inscrit dans la lignée de Machiavel pour démontrer que la politique répond à des impératifs pratiques et à la volonté de se maintenir au pouvoir plus qu'à des considérations morales ou religieuses. Ils témoignent d'une forme de sécularisation de la pensée politique.

-La philosophie de Hobbes

« La seule façon d'ériger un tel pouvoir commun, apte à défendre les gens de l'attaque des étrangers et des torts qu'ils pourraient se faire les uns aux autres, et ainsi à les protéger de telle sorte que par leur industrie et par leurs productions de la terre, ils puissent se nourrir et vivre satisfaits. C'est de confier tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme ou à une seule assemblée qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté (...° Le dépositaire de cette personnalité est appelé SOUVERAIN et l'on dit qu'il possède le pouvoir souverain ; tout autre homme est son SUJET

Thomas Hobbes est un anglais farouchement royaliste et un théoricien de l'absolutisme. En cela il s'inscrit dans le courant théorique qui le renforce. Mais en même temps il donne du fondement du pouvoir une interprétation toute séculière, il fait référence à un état de nature où règne la violence, la guerre de tous contre tous, et à un contrat originel entre les hommes qui, pour échapper à cette violence généralisée, décide de confier tout le pouvoir à un souverain. Ce processus n'est d'ailleurs pas attaché à un type de régime (« à un seul homme ou à une seule assemblée »).

-Il y a chez Hobbes une réflexion sur les rapports entre violence et Etat. On la retrouve, si l'on suit l'analyse de Joël Cornette, dans les gravures de Jacques Callot (1592 ?-1635), auteur des *Misères et malheurs de la guerre*, publié en 1633 (Doc photo page 42-43) où il décrit les violences de la guerre de Trente ans. Jacques Callot a été témoin des violences des troupes françaises en Lorraine à partir de 1631.

Il met en scène les violences des soldats, les violences des paysans se vengeant des soldats. Mais aussi la violence répressive de l'Etat qui pend les pillards par exemple, et il termine son cycle de 18 gravures par une mise en scène d'un souverain qui « rétablit enfin l'ordre et la légitimité de la seule violence admise, celle de l'Etat ». (Cornette, doc photo page 44).

-Les limites de la sécularisation

Toutes ces évolutions invitent à introduire la notion de sécularisation, à condition de bien en cerner les limites. Il y a bien une forme de sécularisation politique dans la notion de Raison d'Etat, puisque l'Etat se place au dessus des divisions religieuses, au dessus de la morale commune et mène une politique extérieure dégagée des considérations confessionnelles, contre d'ailleurs l'opposition du « parti dévot », puissant derrière Michel de Marillac, Marie de Médicis, dont la journée des Dupes sanctionne la défaite.

En même temps il ne faut pas pêcher par anachronisme. . Pour Richelieu la raison d'Etat est au service des plus hautes fins de l'Etat qui sont chrétiennes. La laïcisation est-elle pensable au temps du siècle des saints ? Richelieu est cardinal, attaché à la Réforme catholique, il a fait œuvre de théologien et de controversiste contre les protestants. Richelieu veut à la fois servir Dieu, le roi et la raison (Cornette, *L'affirmation de l'Etat absolu 1492-1652*, Carré Histoire, p 208). La nouveauté est qu'il place le service de l'Etat au premier plan (Cornette, idem p. 208).

✓ **Cette révolution intellectuelle influence aussi la pratique de l'Etat**

Cette révolution intellectuelle et philosophique implique « une certaine rationalisation de l'art de gouvernement » (*dictionnaire de la France moderne*). Dans ce concept la volonté de puissance s'accompagne de la volonté d'organisation. Richelieu veut gouverner grâce à la raison. Le *Testament politique* attribué à Richelieu révèle l'omniprésence du terme

Sous Colbert cette volonté de rationalisation de l'action de l'Etat s'incarne bien dans l'intendance de « deuxième type » et le développement de la « monarchie administrative ». Joël Cornette développe ce point (Carré Histoire, *Absolutisme et Lumières*, p 27-31). L'Etat royal est partie prenante de la grande révolution intellectuelle du XVIIe siècle car celle-ci inspire une volonté de l'Etat d'une connaissance statistique ou « préstatistique » du territoire, des hommes, des richesses, qui s'ajoute à une mémoire juridique et judiciaire stockée depuis longtemps, en particulier par les parlements.

Cette nouvelle mémoire arithmétique et économique s'est constituée à partir de la correspondance entretenue entre Colbert et les intendants. Colbert en septembre 1663 a prescrit aux intendants de connaître leur généralité. Il leur demandait de vérifier les cartes, de s'occuper de la marine, du commerce, des manufactures, des chemins, des canaux, des rivières des ponts. Cette démarche devait servir en particulier à la politique fiscale, réformer les abus, traquer les exemptions frauduleuses (les faux nobles), annonçant une grande enquête sur la noblesse qui a lieu à partir de 1668 (dans certaines provinces un tiers des lignages se trouvèrent ravalés au rang de simples bourgeois). Il s'agit aussi pour l'intendant de bien connaître les notables et les réseaux de clientèles de sa généralité (renvoie à l'histoire sociale de l'Etat, cf partie précédente).

La connaissance du royaume s'est aussi développée avec à partir de 1668 la création de plans-relief devant reproduire les principales villes fortifiées du royaume, les forteresses et leur environnement jusqu'à la limite de portée des tirs de canons soit environ 600 mètres. Ils sont installés en 1710 dans la Grande Galerie du Louvre. Une information fiable sur la « ceinture de fer » de Vauban et sur l'état des frontières. En 1682 Jean Dominique Cassini conçoit le projet d'une carte du royaume par provinces qui se concrétisera au XVIIIe siècle.

Enfin une mémoire diplomatique de l'Etat s'est aussi constituée avec la création des archives diplomatiques par Torcy en 1700

Autre illustration de cette volonté de mieux connaître le royaume, l'enquête décidée par le duc de Beauvillier, gendre de Colbert, et Fénelon, précepteur du petit-fils de Louis XIV, qui vise à transmettre au futur roi les outils d'une bonne connaissance du royaume qui n'est plus seulement financière mais qui porte sur l'ensemble des richesses, des hommes. Un questionnaire fut envoyé à tous les intendants le 12 février 1697. Voir le questionnaire dans *Histoire de la France politique*.p 302.). Jean Claude Perrot (*Une histoire intellectuelle de l'économie politique XVIIe-XVIIIe siècle*, 1992) a dégagé la nouveauté intellectuelle de l'entreprise : si elle conserve encore des perspectives mercantilistes et fiscales qui ont marqué les enquêtes de Colbert elle atteint pour la première fois une dimension complètement économique. Le questionnaire servit de modèle pendant un siècle pour les questionnaires administratifs (des questionnaires du ministériat de Fleury dans les années 1720 jusqu'aux mémoires des préfets au lendemain de la révolution).

Une « science royale » qui est une science de l'Etat se constitue donc qui vise à traduire dans les faits la plénitude d'une souveraineté acquise depuis longtemps sur le plan théorique dans les traités de juristes. Mais en même temps s'amorce aussi le processus de transformation d'une monarchie de droit divin en Etat désenchanté, gestionnaire et administrateur. (cornette, *Histoire de la France politique*, page 303). Pourquoi ne pas reprendre la formule de Denis Richet : « plus l'absolutisme se renforce, plus il s'affaiblit » ? Mais attention, ce n'est pas l'Etat qui s'affaiblit, c'est la forme qu'il a prise en France, l'Etat absolu.

L'exemple de la sorcellerie est significatif des effets du « désenchantement » du monde dans la pratique de la justice royale. Robert Muchembled (Sorcellerie, lèse-majesté et affirmation de l'Etat p. 179, Cornette, Carré histoire) a montré que la multiplication des procès en sorcellerie fin XVIe et première moitié du XVIIe siècle a été un instrument de l'affirmation de l'autorité centrale, c'est un moyen pour l'Etat d'intervenir dans le monde villageois, la condamnation de la sorcière rurale agresse l'univers villageois et rétablit un ordre en attirant vers le bien ceux qui se sentaient culpabilisés de vivre à côté des suppôts de Satan, la

chasse aux sorcières contribuant à renforcer un consensus tourné vers l'obéissance au roi. Les zones les plus touchées sont significativement les zones frontières ou aux marges du royaume, Nord, Est, Languedoc, Sud-ouest jusqu'au Béarn et plus tardivement la Normandie, territoires marqués par une longue histoire de résistance traditionnelle à l'Etat centralisé. Cette chasse au sorcière est à mettre en parallèle avec la violence de l'absolutisme de guerre, du tour de vis fiscal et des répressions populaires.

Mais Robert Mandrou avait aussi montré que pour que la chasse aux sorcières aient lieu il fallait un dialogue entre le juge et la sorcière. Or la révolution scientifique du XVIIe siècle fait que les juges (et d'abord ceux du Parlement de Paris) progressivement ne croît plus à l'existence de sorcière. Les buchers s'éteignent donc dans la deuxième moitié du siècle.

- **De l'universalisme chrétien et du rêve impérial à l'ordre westphalien : la vision de l'ordre international**

L'universalisme chrétien et le rêve impérial font partie d'un imaginaire médiéval qui est encore vivant au début de l'époque moderne. En témoigne par exemple le règne de François Ier, qui tente d'être élu à la dignité impériale et qui échoue face à Charles Quint.

La réalité diplomatique les a écorné. Déjà François Ier avait fait scandale par son alliance avec la Turquie. Pendant la guerre de 30 ans la Raison d'Etat impose l'alliance de la France avec des puissances protestantes.

-La guerre de 30 ans aboutit aux traités de Westphalie (de Munster et Osnabrück) qui sont considérés comme une étape importante de la mise en place d'un nouvel ordre européen fondé sur l'Etat et sa souveraineté. Pendant quatre ans les négociations multilatérales ont eu lieu à Münster et à Osnabrück, deux petites cités de Westphalie, où des plénipotentiaires de diverses nationalités négocient. Il s'agissait d'établir un ordre continental durable. Deux traités furent signés. L'empire fut réorganisé, et les quelque 350 Etats de l'Empire avaient chacun désormais une vraie souveraineté. La paix marque donc le triomphe des Etats territoriaux contre l'Empire. Ils marquent l'apparition chez les souverains et dans les opinions d'une conscience d'un droit public de l'Europe, d'une sorte de responsabilité commune des nations envers l'équilibre et l'apaisement, remplaçant les tutelles médiévales obsolètes du pape et de l'empereur. Les traités marquent donc une étape de la sécularisation durant l'époque moderne. Comme le dit Joël Cornette (*Absolutisme et Lumières* page 84), « Au-dessus de cette autorité toute-puissante, il n'y a plus rien, sinon des rapports de forces bien terrestres et bien concrets, sanctionnés, consacrés ou révisés par des traités ».

C. La « crise de conscience européenne » et l'Etat

- **Une remise en cause globale des autorités et la fin de la parenthèse de Descartes**

Les Lumières signifieront la « fin de la parenthèse de Descartes » : l'ouverture du domaine religieux et du système politico-social à la critique de la raison et de la méthode expérimentale. Le principe d'autorité est remis en cause. Elle est réalisée d'abord hors de France notamment avec Spinoza et Locke, dans le cadre de la « crise de conscience européenne » diagnostiquée par Paul Hazard qui n'est évidemment pas sans écho en France. Cette remise en cause est limitée à un cercle étroit d'intellectuels. Elle s'étend à tous les domaines, la religion, le pouvoir, les lettres et les arts.

Richard Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, 1678, ouvre la voie à l'exégèse biblique de l'Ancien Testament, étudie le livre sacré en philologue comme n'importe quel document historique, en dehors de toute théologie et de tout dogme. Il discerne des altérations dans les différentes versions de la Bible (exclu de l'Oratoire, ses livres sont mis à l'index et il se retire dans une cure de Normandie).

Pierre Bayle, protestant français réfugié en Hollande, publie en 1683 ses *Pensées [...] à l'occasion de la comète* (comète de Halley étudié en 1682) il tourne en ridicule la croyance selon laquelle les comètes sont des présages de calamités, ce qui lui permet de mettre en cause globalement les croyances au miracle et au surnaturel, et la tradition. Comment la monarchie magique pourrait-elle dès lors perdurer à terme ?

Pierre Bayle en 1695-97 publie son *Dictionnaire historique et critique* où il dénonce les falsifications de la tradition, défend la raison, la morale naturelle séparée de toute métaphysique, la tolérance fondée sur l'impossibilité où se trouvent les théologiens d'apporter des certitudes absolues. Il contribue à ruiner les dogmes des religions révélées.

L'ouvrage est imprimé en Hollande. Nicolas Malebranche s'efforce de concilier physique cartésienne et métaphysique augustinienne.

Dans le domaine des sciences Fontenelle dans une *Digression sur les Anciens et sur les Modernes* condamne l'autorité tyrannique des premiers au nom de la raison et du progrès, et conteste le respect exagéré à l'égard de l'autorité d'Aristote.

« Parce qu'on s'était tout dévoué à l'autorité d'Aristote, et qu'on ne cherchait la vérité que dans ses écrits énigmatiques et jamais dans la nature, non seulement la philosophie (la science) n'avancait en aucune façon, mais elle était tombée dans un abîme de galimatias et d'idées inintelligibles, d'où l'on a eu toutes les peines du monde à la retirer » *Digression sur les Anciens et sur les Modernes* (cité par François Lebrun, *Nouvelle histoire de la France moderne, La puissance et la guerre (1661-1715)*, 1997)

Cette « querelle » concerne aussi la littérature.

- **Une remise en cause des fondements, de la pratique et des finalités de l'Etat royal absolu**

- ✓ **la remise en cause des fondements et des finalités : Spinoza et Locke**

« Je démontre que nul n'est tenu selon le droit de la nature de vivre au gré d'un autre, mais que chacun est le protecteur né de sa propre liberté » **Traité politique, Spinoza, 1677**

« Tout gouvernement n'a d'autre fin que la conservation de la propriété », **Traité sur le gouvernement civil, 1690, John Locke.**

« Les hommes étant nés tous également (...) dans une liberté parfaite, et avec le droit de jouir sans contradiction de tous les droits et de tous les privilèges des lois de la nature, chacun a, par la nature, le pouvoir, non seulement de conserver ses biens propres, c'est-à-dire sa vie, sa liberté et ses richesses, contre toutes les entreprises, toutes les injures et tous les attentats des autres, mais encore de juger et de punir ceux qui violent les lois de la nature (...). Là seulement se trouve une société politique, où chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel, et l'a remis entre les mains de la société (...). Ceux qui composent un seul et même corps, qui ont des lois communes établies et des juges auxquels ils peuvent appeler et qui ont l'autorité de terminer les disputes et les procès, qui peuvent être parmi eux et punir ceux qui font tort aux autres et commettent quelque crime : ceux-là sont dans une société civile. (...) Il apparaît évident, par tout ce qu'on vient de dire, que la monarchie absolue (...) est incompatible avec la société civile (...). **Traité sur le gouvernement civil, 1690 John Locke.**

« Les hommes, ainsi qu'il a été dit, étant tous naturellement libres, égaux et indépendants, nul ne peut être tiré de cet état, et être soumis au pouvoir politique d'autrui, sans son propre consentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de se joindre et s'unir en société pour leur conservation, pour leur sûreté mutuelle, pour la tranquillité de leur vie, pour jouir paisiblement de ce qui leur appartient en propre. » **Traité sur le gouvernement civil, 1690 John Locke.**

- ✓ **la critique de la monarchie de Louis XIV (voir A)**

La France n'a pas eu son Spinoza ou son Locke, l'Etat louis-quatorzien ne l'a sans doute pas permis. Néanmoins la « crise de conscience européenne » mise à jour par Paul Hazard en 1935 n'est évidemment pas sans influence.

Pierre de Boisguillebert on l'a vu critique le mercantilisme (1695, *Détail de la France, ou traité de la cause de la diminution de ses biens et des moyens d'y remédier*. 1706 *Factum*). Vauban, 1707, *Projet d'une dîme royale...* Saint Simon . Fénelon et le duc de Chevreuse, *Tables de Chaulnes*.

- **Roi de guerre et idéologie de la paix**

1684 : Leibniz, *Louis XIV, Mars Christianissimus*

4 août 1710 : lettre de Fénelon au duc de Chevreuse : « Notre mal vient de ce que cette guerre n'a été jusqu'ici que l'affaire du roi, qui est ruiné et discrédité. Il faudrait en faire l'affaire véritable de tout le corps de la nation ; »

1713 : Abbé de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix universelle*. Il y dénonce :

« Les grands maux que cause la guerre, les prodigieuses dépenses, les chagrins fâcheux des mauvais succès présents, les cruelles inquiétudes sur les événements futurs, la diminution des revenus, la désolation des frontières, la perte de quantité de bons sujets, le cri perçant et perpétuel des peuples qui demandent la fin de leurs malheurs ».

François Marie Arouet, *Ode sur les malheurs du temps*

La glorification du roi de guerre est une des composantes de la représentation du roi. Or la fin du règne de Louis XIV voit selon les expressions de Joël Cornette une « désacralisation de la guerre » et une « sacralisation de la paix » (*Absolutisme et Lumières* page 80). Le sac du Palatinat dans le cadre de la guerre de la Ligue d'Augsbourg en 1688-1689, qui relève de la tactique de la terre brûlée, choqua une partie des élites française, l'Europe, et fut suivi d'une vague de pamphlets hostiles à Louis XIV.

Les guerres de Louis XIV ont finalement à partir des années 1680 fait entrer la guerre dans un débat qui s'insère dans la « crise de conscience européenne ». la guerre est désacralisée au nom d'autres valeurs, la paix, le droit des gens, le bonheur terrestre. La citation de Fénelon montre aussi que la guerre peut à terme échapper au roi pour revenir au « corps de la nation » (même si cette nation n'est encore conçue que dans le cadre d'un libéralisme très aristocratique et renvoie aux « principaux évêques et seigneurs »).

3. Représenter l'Etat pour le faire accepter

Introduction :

La dimension culturelle de la construction de l'Etat est devenue une composante majeure de réflexion d'un point de vue historiographique. On a vu en introduction que l'école cérémonialiste, à la suite du travail d'Ernst K. sur les funérailles royales, a développé des recherches sur ces cérémonies (sacre, funérailles, lits de justice, entrées royales). Michèle Fogel a parlé de « cérémonies de l'information ». Joël Cornette parle des rapports du « pouvoir et de la pierre » à propos des résidences royales qui sont telles Fontainebleau, Chambord ou Versailles, des lieux de propagande royale, de célébration d'un culte monarchique. Certains aspects, tels la guerre, qui peuvent être envisagé dans leurs implications institutionnelles ou sociales, peuvent aussi l'être dans leur dimension culturelle, c'est ce qu'a fait Joël Cornette dans son ouvrage sur « le roi de guerre ». Des travaux sur l'opinion, sous Louis XIII, sur les Mazzarrinades.

A. Les cérémonies royales, discours sur l'Etat et « cérémonies de l'information »

L'école cérémonialiste, illustrée en particulier par des historiens américains (Ralph Giesey par exemple, *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance* 1987) estime que les gestes accomplis et les paroles lors de ces rituels produisent des principes politiques et illustre une idéologie constitutionnelle en formation de puis le XVe siècle. A travers des cérémonies royales on peut discerner un discours sur l'Etat, sur sa permanence (funérailles), sur le pouvoir absolu du roi (dans le cas du lit de justice). Sacre, funérailles, lits de justice et entrées ont fait l'objet d'études. Les avènements comprennent un cycle cérémoniel exceptionnel qui voit se succéder les funérailles, le sacre et l'entrée à Paris. Ce sont aussi, avec d'autres (les Te Deum par exemple) des « cérémonies de l'information » qui vise à faire savoir pour être obéi ou admiré selon la formule de Michèle Fogel.

A l'inverse l'hermétisme ou le secret peuvent aussi être des instruments du pouvoir, préserver les « mystères de l'Etat » peut être un moyen de l'autorité.

- **Le sacre**

Voir cours P.E. Fageol.

La monarchie française est une monarchie sacrée, ce qui est une caractéristique qui ne se retrouve pas partout, la monarchie espagnole par exemple ne l'est pas (et des Espagnols franchissent la frontière pour le toucher des écrouelles).

Le déroulement du sacre doit être connu (quatre serments, onction : saint chrême ou huile bénite et huile de la Sainte Ampoule), réception de vêtements et d'attributs à forte charge symbolique ou insignes de la royauté : manteau de fleurs de lys, anneau royal, sceptre, main de justice, couronne).

Le sacre ne fait pas le roi mais lui confère une dignité particulière, une puissance sacrale et mystique qui authentifie l'union du roi et de Dieu. Il fait de la royauté française une « monarchie magique » comme le disait Marc Bloch puisqu'il confère au roi des pouvoirs thaumaturgiques : c'est alors que le roi touche les malades atteint des écrouelles. Le samedi 8 juin 1715 le vieux roi Louis XIV touche 1700 personnes environ. Il montre ainsi qu'il est un médiateur entre Ciel et Terre.

- **Les funérailles, un discours sur la continuité de l'Etat**

Un rituel qui renvoie à la doctrine des deux corps du roi.

Les funérailles entre Charles VI et Henri IV ont en commun de montrer le roi défunt comme s'il était vivant en le figurant par une effigie, revêtue des attributs de la souveraineté, effigie qui est même nourrie à partir de Louis XII comme si le monarque n'était pas mort. Et significativement le nouveau roi n'apparaissait pas dans les cérémonies. Ce rituel a été analysé par Ernst Kantorowicz comme renvoyant à une doctrine des deux corps du roi, le corps mortel du roi et immortel de la dignité royale du défunt qui dure jusqu'à l'inhumation. L'effigie symboliserait donc la permanence de la monarchie.

Mais qui disparaît après les funérailles de Henri IV qui sont les dernières à recourir à l'effigie. Cette disparition constitue un changement symbolique. Il y a diverses interprétations. L'une d'entre elle est que d'autres rituels comme le lit de justice, disent mieux la continuité de la monarchie. Elle est peut être liée à la Contre-Réforme qui voit dans l'effigie des réminiscences païennes et profanes. Elle peut enfin s'interpréter en relation avec le renforcement de l'absolutisme et de la sursacralisation monarchique (cf III. 1) intervenus après les assassinats d'Henri III et d'Henri IV, la distinction des deux corps du roi devenant inadmissible.

Toujours est-il que ces funérailles, jusqu'à Henri IV, attestent de la continuité monarchique et donc de la continuité de l'Etat. Cela combiné à des règles de succession qui se sont imposées garantie de succession sans problème. La succession d'Henri III : arrêt du Parlement en 1593 qui rappelle la loi fondamentale contre la candidature d'une infante espagnole, fille de Philippe II. Le ralliement de ligueurs modérés du milieu parlementaire tient au respect des lois fondamentales (*Histoire de la France politique*, partie Cornette, qui revient en arrière). La succession de Henri IV par exemple, roi assassiné ouvrant une période de minorité royale et de régence, ne pose cependant pas de problème, ce qui « montre le degré de maturité du système monarchique français, son enracinement dans les réflexes politiques des français » (YM. Bercé, page 42).

- **Les lits de justice, un discours sur le pouvoir absolu**

Les lits de justice sont des cérémonies au cours desquelles le roi enregistre lui-même une loi que les magistrats du parlement ont rejetée ; Il vient en personne au palais de justice et procède à l'enregistrement. Juridiquement il signifie par là que le parlement ne dispose que d'une justice déléguée.

Mais ces lits de justice sont aussi un moyen spectaculaire de montrer l'image du pouvoir, surtout aux élites. Le lit de justice de juillet 1527 est le premier à être appelé ainsi, le terme jusqu'alors utilisé était celui de « séance royale » (Cornette, Carré histoire page 100). Se tient pour enregistrer un texte concernant les évocations au Grand Conseil. Concerne la confiscation des biens du connétable de Bourbon après sa « trahison ». Et officialise le refus du traité de Madrid.

Voir J. Garrisson, *Royauté, Renaissance et Réforme 1483-1559*, page 228 : procès verbal.

Le cérémonial de 1527 a marqué une plus grande affirmation du pouvoir absolu du roi. Le roi est sous un dais et sur une estrade surélevée, d'une hauteur inaccoutumée, isolant le trône royal. Le chancelier Antoine Duprat bénéficia, au lieu du président du Parlement, du privilège inédit de lire l'arrêt du roi. On l'a vu le président du Parlement Charles Guillart défendit les prérogative de la cours souveraine et le roi

furieux quitta la grand-chambre et produisit un édit interdisant au Parlement de s’immiscer dans les affaires de l’Etat.

Le cérémonial a été globalement fixé au XVI^e siècle, le roi siège sur un trône recouvert d’un coussin (d’où le nom donné à la cérémonie) et disposé sur une estrade surmontée d’un dais, avec en contrebas les membres de la famille royale, les princes du sang et ducs et pairs laïcs, le chancelier et les grands officiers de la Couronne qui font tous face aux magistrats. C’est, comme le dit Jeannine Garrisson, « une mise en scène à la fois somptueuse et écrasante pour ceux qu’il oblige » (Garrisson, page 228).

La déclaration de la majorité des rois, la proclamation d’une régence se font ordinairement dans ce cadre. Ainsi le 14 mai Henri IV est assassiné. Le 15 mai, le petit roi Louis XIII est conduit au Parlement pour y tenir un lit de justice. Permet de proclamer Marie de Médicis régente. Dans ce cas tout se passe comme si la légitimité de la Régente (qui elle peut être incertaine car il n’y a pas de lois fondamentales concernant les modalités de la régence) avait besoin du Parlement.

- **Voyages et entrées royales**

- ✓ **Les voyages d’une monarchie itinérante, ou la nécessité pour le roi de se montrer**

Joël Cornette cite un phrase du prince de Condé qui s’adressant à Louis XIII lors d’un conflit avec la reine-mère et quelques princes malcontents en 1620 (la « guerre domestiques ») dit au roi :

« Le Roy ne connaît pas sa force, qu’il marche, qu’il se montre seulement dans sa province rebelle et tout pliera devant lui »
(Joël Cornette, *L’affirmation de l’Etat absolu 1492-1652*, 5^e édition, Carré histoire, page 79)

Les voyages royaux répondent à cette nécessité, notamment à des époques où il faut raffermir le pouvoir royal. Il s’agit de resserrer les liens entre la monarchie et les élites provinciales, urbaines.

C’est le cas sous François I^{er}, roi qui a entrepris un long voyage entre 1531 et 1534, jamais souverain français n’avait quitté si longtemps les lieux de son pouvoir dit Jeannine Garrisson (page 223). Il s’agit de raffermir le pouvoir après la captivité de Madrid (et de visiter le Bourbonnais qui vient d’être pris au connétable).

Seul le voyage de Charles IX et de Catherine de Médicis est aussi long. Il intervient après la première guerre de religion, alors qu’il faut tenter de raffermir l’autorité royale qui vacille. Il s’agit aussi de faire appliquer la politique de pacification qui a été établie par l’édit d’Amboise du 19 mars 1563. Se déroule entre 1564 et 1566, pour montre le roi qui vient d’être déclaré majeur. Le cortège royale s’attarde significativement dans le Midi où les protestants sont nombreux. La multiplication des entrées royales à cette occasion a pour but d’exalter la politique de conciliation religieuse.

Sous Louis XIV, un voyage a lieu après la Fronde. Ces voyages disparaîtront avec la sédentarisation de la cour.

Ils sont l’occasion d’entrées royales. Ainsi le voyage de Charles IX a été l’occasion de 108 entrées royales (Laurent Bourquin, *dictionnaire*)

- ✓ **Les entrées royales :**

L’entrée royale est une cérémonie au cours de laquelle le roi est accueilli dans une ville par la municipalité. Ce rituel s’est développé au XVI^e siècle. Le souverain est généralement reçu par le corps de ville à

l'extérieur des remparts, et les clefs des portes lui sont remises, afin de marquer symboliquement la soumission des citoyens.

Le roi et sa suite entrent dans la ville pavée, et où se déroulent des spectacles. (*Dictionnaire* Laurent Bourquin). La municipalité qui a préparé l'entrée exprime la loyauté de la ville de façon allégorique et symbolique (exemple, entrée de 1515 à Lyon de François Ier : des jeunes filles sur le parcours royal tenaient une lettre du prénom royal et prononçaient des poèmes à la gloire du monarque).

Les entrées sont d'autant plus des « cérémonies de l'information » (comme le sacre d'ailleurs) qu'elles s'accompagnent de livrets qui sont diffusés (voir Garrisson). par exemple l'entrée de Henri II à Rouen le 1^{er} octobre 1559 (marquant la reprise de Boulogne sur les Anglais quelques mois plus tôt) : trois petits livres enluminés racontent le trajet du roi dans la ville et la signification des décors et cérémonies (des représentations allégoriques assimilaient la famille royale aux dieux immortels, Renommée, Religion, Victoire, Heureuse Fortune).

Les entrées peuvent être parfois affirmer brutalement le pouvoir royal quand il s'agit d'entrées dans une ville qui s'est rebellée. C'est le cas pour l'entrée de Louis XIII dans La Rochelle en 1628 où Louis XIII entre à cheval dans la ville suivi de sa troupe, ou en janvier 1660 de Louis XIV qui entre à Marseille par une brèche faite dans les murailles (la ville s'était rebellée en 1658).

Mais les entrées sont aussi l'occasion de mettre en scène une relation d'échanges entre Roi et Villes, de symboliser une politique de coopération avec les élites locales. Echange dans la mesure où le roi confirme les privilèges urbains à cette occasion, sanctionne aussi l'ordre corporatif de la société, les différents corps constitués défilant devant le roi, selon un ordre de marche précis dans cette société de présence. Echanges très concrets par ailleurs, on a montré que les entrées coûtent chère aux municipalités, le roi se borne généralement à confirmer les privilèges de la ville mais la ville offre des dons coûteux au roi et à sa suite, objets précieux, chevaux (étude de Marie-France Wagner, Louise Frappier et Claire Latraverse (dir.), *Les jeux de l'échange : entrées solennelles et divertissements du XVe au XVIIe siècle*).

Ces entrées disparaissent au début des années 1660 dans un contexte de renforcement de l'absolutisme, comme si cette politique de coopération et de conciliation avec les élites locales était moins nécessaire à l'heure du règne personnel.

B. La Cour, instrument politique.

- **Vers la « curialisation des guerriers » ?**

✓ **La Cour de la Renaissance**

La cour du roi est depuis longtemps un organe important de l'Etat. Mais « la véritable naissance de la cour de France se situe sous François Ier » (Philippe Hamon, *Histoire de la France politique*, page 35). Car elle se situe désormais en situation de monopole (disparition des cours de Bourgogne, de Nantes, de Moulins). Il y a eu aussi un gonflement des effectifs qui prolonge celui qu'il y a eu sous Charles VIII. 8 à 12000 personnes autour de François Ier contre un millier autour de Charles VIII (Philippe Hamon). Elle groupera 18000 personnes sous Charles IX (Garrisson page 216). La cour est aussi nettement différenciée de la cour-le-roi ou curia regis médiévale, cœur de l'appareil de gouvernement monarchique.

Elle est en même temps un lieu de pouvoir en raison de la proximité avec le roi, source d'honneur, de pouvoir, de patronage. C'est un lieu du pacte politique entre le roi et sa noblesse qui reçoit pour prix de sa fidélité charges, missions, pensions.

C'est à cette époque que s'affirme le « métier » de courtisan qui nécessite une éducation, le phénomène de cour s'accompagnant d'une littérature aulique dont le plus célèbre exemple est italien, l'ouvrage de Balthazar Castiglione, *Il Cortegiano*, publié en 1528 à Venise, traduit en français en 1537 à la demande de François Ier, « coup d'envoi d'une littérature normative » (Garrisson) en la matière. La Cour est à l'origine d'un comportement particulier, par lequel le courtisan doit maîtriser ses passions et acquérir une discipline de l'âme et du corps. Malgré les frictions innombrables, impossible de laisser jaillir sa rage, sa colère, sa grossièreté, sous l'œil du souverain. C'est ce masque du courtisan qui a inspiré à Norbert Elias ses réflexions sur la société de cours qui aurait été le lieu de naissance d'une maîtrise des pulsions, des violences, d'un nouveau comportement.

C'est le lieu de la domination royale sur les grands (Garrisson, page 220). Par le jeu de la faveur donnée ou retirée, le souverain exerce son pouvoir sur la haute noblesse. Elle permet à chacun d'apprendre que chacun tient son pouvoir de lui. Disgrâce de Montmorency par exemple en 1541.

Elle est un cadre privilégié de la magnificence royale, même si les fêtes de la cour n'ont pas encore étouffé les autres formes du rituel politique, les entrées royales en particulier (Philippe Hamon, *Histoire de la France politique*, page 36).

Différences avec ce que sera la cour en fin de période : la cour est encore « un milieu ouvert, simple de mœurs et peu guindé » (Philippe Hamon page 36). Elle est par ailleurs un « organisme déambulatoire » (Jeannine Garrisson, page 215). Elle va de ville en ville, au Louvre ou aux Tournelles à Paris, le long de la Loire et en île de France de château en château, à cause de nécessités matérielles ou par goût du déplacement et la recherche de plaisirs saisonniers (la chasse par exemple).

✓ **La Cour au temps des guerres de religion puis des Ministériats**

Le « devoir de révolte » s'est particulièrement exprimé de 1559 au règne personnel (cf chronologie de l'ouvrage d'Arlette Jouanna). Le « malcontentement » des nobles se traduit par de multiples révoltes. La cour peut en être le point de départ. Le départ de la cour d'un membre de la haute noblesse qui se retire en province peut annoncer une prise d'arme qui va s'accompagner d'un manifeste etc.... La gestion des faveurs s'est dérégulée pendant les guerres de religion (cf histoire sociale). Et pendant le Ministériat de Richelieu l'accès au souverain a été réduit et le principal ministre a accaparé la gestion des faveurs. Ce contexte a favorisé ce que Joël Cornette appelle une crise d'identité nobiliaire, dans la mesure où le second ordre du royaume conçoit son rapport au souverain dans une relation d'échange, le sacrifice, le don de soi (à la guerre) mais en échange les faveurs et un rôle politique.

Il y a eu pendant les guerres de Religion une tentative avortée de réaffirmation du pouvoir royal sous Henri III qui avait conçu un projet cohérent de restauration des fondements de la dignité royale dans lequel la cour jouait rôle ; Il s'agissait de magnifier la personne royale, notamment à travers chacun des actes qui rythmaient l'existence du monarque. En 1575 il fit dresser une balustrade autour de la table royale, déclarant qu'elle ne pouvait être franchie par quiconque. Dorénavant les courtisans étaient conviés à assister aux repas en spectateurs passifs. Une rupture avec ses prédécesseurs qui laissaient leur entourage prendre certaines libertés. En 1578 furent promulguées de nouvelles règles curiales, désormais le lever royal s'accomplit selon un rite précis auquel les membres de la cour participent selon leur rang. L'accès des

appartements royaux est restreint (aux gentilshommes de la chambre en exercice). Henri III codifie donc l'accès à sa personne et soumet la cour au rythme de sa vie quotidienne, pour exalter sa dignité. Cette redéfinition plus autoritaire de la vie de cour était sous-tendue par les conceptions des « politiques » qui jouaient alors un rôle de plus en plus actif (l'ouvrage de Jean Bodin paraît en 1576) et insistent sur la sacralité de l'Etat et les méfaits de la révolte (*Histoire de la France politique* page 114-116, Laurent Bourquin).

C'est une tentative qui échoue car c'est au contraire le discrédit de la personne royale, dans le contexte des guerres de religion, qui triomphe, et ces innovations sont sur le moment mal perçues par l'entourage du monarque habitué à davantage de familiarité et de proximité, cela s'ajoute au dérèglement de la faveur royale (les mignons), à l'absence de charisme militaire d'un roi qui doit être « roi de guerre ».

C'est une tentative dont Louis XIV s'inspirera.

✓ **La curialisation des guerriers sous Louis XIV (voir sur ce point longs développements de Cornette)**

La grande réussite de Louis XIV est d'avoir réussi à rétablir un contrat tacite avec la noblesse à travers la Cour. Louis XIV s'en inspire et met en place une étiquette et une liturgie quotidienne des actes de sa vie, lever, repas, promenade, coucher, qui sont des événements publics où chacun occupe une place selon son rang (« dame assise » pendant le souper du roi : seule les duchesses ont droit à un tabouret, tenir le bougeoir lors du coucher est un privilège très recherché).

Le but est à la fois de célébrer la personne royale et de « domestiquer » la noblesse. Célébrer la personne royale : la chambre à coucher du roi est au centre du palais, voit converger les trois axes de la ville et est sur l'axe du jardin consacré à Apollon (plus soleil...jour de la fête de saint Louis ? voir Cornette).

« domestiquer » la noblesse car la cour permet la manipulation des hommes par le roi qui joue des jalousies, de l'amour-propre, de la compétition, que le souverain gère.

Louis XIV était parfaitement conscient de cette fonction politique : « les peuples se plaisent au spectacle...(...). Par là nous tenons leur esprit et leur cœur, quelquefois plus fortement peut-être que par les récompenses et les bienfaits ».

La Cour de Versailles joue un rôle important, dans ce que Norbert Elias a décrit dans *La société de cours*, 1933., la Cour comme lieu de discipline des comportements. Mais l'histoire de cette discipline des comportements, de l'apprentissage de la civilité a été récemment infléchi : cf ouvrage de Robert Muchembled, *La Société policée. Politique et politesse en France du XVIe au XXe siècle*, 1999, qui situe la naissance de la politesse mondaine et d'un code de civilité raffiné dans le Paris de Louis XIII (dans les académies littéraires notamment, Paris avant la cour donc a été un lieu de discipline des comportements (Commentaire de Cornette page 102). La cour est analysée comme la matrice d'une discipline des comportements qui s'est diffusée dans le corps social. La « transformation de rustres bottés en gentilshommes urbains » (Cornette) est un enjeu pour le pouvoir.

Les limites de cela : limite quantitative, la cour regroupait 4000 à 5000 nobles vers 1690, 2 à 3% de l'aristocratie (on peut évaluer à 200000 environ le nombre de nobles dans le royaume. Par ailleurs la « domestication de la noblesse » ne relève pas ou pas uniquement de la « curialisation des guerriers » c'est ce qu'ont montré les recherches sur le système fisco-financier et l'implication massive des élites du royaume dans ce système (voir partie précédente).

C. La propagande royale

- **La glorification de la personne royale**

- ✓ **La Renaissance**

La Renaissance est marquée par un phénomène nouveau. Jusqu'à présent l'exaltation monarchique, déjà bien avancée à la fin du Moyen Âge concernait surtout la dignité royale. La Renaissance est marquée par un déplacement de cette exaltation vers la personne même du souverain. Le règne de François Ier de ce point de vue marque une étape.

La glorification de la personne royale franchit une nouvelle étape sous François Ier. On a déjà vu que l'exaltation du roi de France comme « image de Dieu » prend son essor dès François Ier. Mais l'exaltation du Prince ne se limite pas à cela. Il y a aussi une tendance forte à l'héroïsation de la personne royale qui se fait en particulier par le recours à l'image d'Hercule, un Hercule grec, qui personnifie les prouesses guerrière, et un Hercule gaulois (personnage exhumé des écrits d'un auteur du II^e siècle, Lucien de Samosate, qui prétendait avoir rencontré en Gaule un Hercule âgé, ses fidèles reliés à lui par des chaînes d'or et d'ambre partant de sa bouche et de ses oreilles) renommé pour son éloquence persuasive et ses vertus civilisatrices. François Ier est célébré comme un roi mécène, protecteur des arts et des lettres. C'est sous François Ier aussi que s'acclimate l'expression « Sa Majesté » (transmise par les ambassadeurs et envoyés italiens). François Ier est un roi de guerre, de gloire (à la suite de sa victoire de Marignan en particulier), un roi civilisateur, un nouvel Hercule, à la fois roi de guerre et civilisateur. (*Histoire de la France politique* page 20-21, Philippe Hamon).

- ✓ **L'exaltation du roi sous Henri IV**

Mais les guerres de religion sont marquées au contraire par un mouvement de désacralisation du monarque, particulièrement avec Henri III on l'a vu. D'où le mouvement de resacralisation qui a lieu avec Henri IV dont on a parlé, qui est essentiel dans la refondation de l'autorité royale et la marche vers un « second absolutisme ». Cette resacralisation se fait à partir d'actes fondateurs, l'abjuration de 1593, le sacre de Chartres de 1594 et l'édit de Nantes, édit de pacification de 1598. C'est à la fois une resacralisation du monarque de droit divin (qui a aussi un aspect théorique que l'on a vu, l'insistance sur l'institution divine immédiate qui évacue toute intervention extérieure) et la glorification d'un roi de raison qui rétablit la paix interne, qui met fin aux guerres civiles et religieuses. La célébration de ce roi de raison se fait par des panégyristes royaux. Un exemple, Sully, *Le Grand Dessein* (date ? non indiquée dans *Histoire de la France politique* page 185) : qui assignait au roi de France un rôle de pacificateur et d'arbitre augustéen à l'échelle de la Chrétienté, capable d'établir une confédération européenne et un régime de concorde entre toutes les confessions.

Claude Vilette, *Annales de l'Eglise*, Paris, 1616, à propos du règne de Henri IV:

« car Dieu a gravé en son règne la Paix et la félicité d'auguste, la Paix de la conversion et valeur de Clovis, la Paix de la grandeur et victoires de Charlemagne, la Paix de la sainteté en toutes vertus de Saint Louis »
(cité dans *Histoire de la France politique*, page 185, Joël Cornette)

- ✓ **L'apogée de la glorification de la personne royale sous Louis XIV**

Elle se fait à travers la Cour de Versailles, à travers l'instrumentalisation des arts et de la culture.

Elle se fait aussi à travers la glorification du roi de guerre , dimension que Joël Cornette a mis en valeur dans *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, 1993, l'importance du « roi de guerre » pour la propagande royale, et le fait que le charisme royal tient à son image de roi de guerre. Cela ne concerne pas uniquement Louis XIV bien sûr. François Ier est célébré pour ses prouesses guerrières. Henri III est discrédité justement parce qu'il ne parvient pas à imposer une image de roi guerrier. Louis XIV est celui qui a le mieux mis en scène le roi de guerre.

A chacune de ses sorties guerrières Louis XIV était entouré d'historiographes (notamment Boileau et Racine, depuis octobre 1676), de peintres et de graveurs. Ensuite, tapisseries, sculptures, peintures, gravures, médailles, poésie, opéras... permettent de célébrer le roi de guerre et ses victoires. Exemple le passage du Rhin le 12 juin 1672 qui marque le début de la guerre de Hollande est célébré par Racine, Boileau, Bossuet et d'innombrables représentations figurées, gravures, peintures, tapisseries, tentures peintes, médailles. C'est après la paix de Nimègue en 1678 que le corps de ville de Paris décerna au souverain le titre de « Louis le Grand », transformation Louis XIV en successeur d'Alexandre. Charles Perrault aussi (1668 un poème au moment de la guerre de Dévolution).

Louis XIV demanda un jour à Mignard successeur de Charles Le Brun « vous me trouvez vieilli », et le peintre répondit :

« Il est vrai, Sire, que je vois quelques campagnes de plus tracées au front de votre Majesté. »

(Mignard répondant à Louis XIV qui l'avait questionné : « vous me trouvez vieilli ? » cité dans *Histoire de la France politique*)

et Cornette d'interpréter : on ne saurait mieux dire l'identification d'une image, d'une personne et d'une fonction, le portrait du roi est celui d'un roi de guerre, une guerre peinte sur le visage.

La guerre fut donc un instrument essentiel de la propagande royale. (*Histoire de la France politique*)

- **L'instrumentalisation de la culture**

- ✓ **Le pouvoir et la pierre : les résidences royales comme manifestes**

Chambord : voir doc photo Cornette, « Chambord, architecture parlante de l'Etat absolu. « François Ier a voulu, comme Louis XIV à Versailles, un siècle et demi plus tard, transformer un palais en un grand livre de pierre et d'images de l'Etat absolu ». Travaux commencent en 1519 et durent près de 20 ans. La fonction du château était de recevoir le roi et sa cour pour des parties de chasse (au cerf). Ce château est aussi donc la traduction d'une volonté politique par ses proportions, la couronne fermée de l'empire est sculptée (sur les grandes voûtes à caissons des appartements) de façon répétée et obsessionnelle par exemple.

Fontainebleau : (Garrisson, pp 239-247). François Ier entreprend l'agrandissement du château en 1528 (après sa captivité). Contient une galerie au premier étage longue de 60 mètres large de 6 mètres dont la décoration picturale réalisée de 1535 à 1536 (par le Rosso Giovanni Battista Rosso et son atelier puis Le Primatice à partir de 1540) est totalement vouée au culte monarchique : un François Ier représenté en guerrier chassant l'ignorance du temple de Jupiter, ou siégeant au milieu des Français figurés par les ordres et les métiers, un éléphant revêtu du manteau couvert de fleurs de lys et monogrammé d'un F symbolise la vigueur et la bonté.

La politique artistique de François Ier la grande réussite du règne.

Versailles sous Louis XIV apparaît comme une vaste entreprise de propagande et de publicité royale. Versailles est un « discours de pierre et d'images » (Cornette, *Doc photo*), voulu par Louis XIV qui a suivi de

prêt les travaux du château. Voir à la fois doc photo et ouvrage de Cornette *Absolutisme et Lumières*, 1652-1783.

Ainsi la Galerie des glaces (page 106, *Absolutisme et Lumières*), terminé en 1684 (Charles le Brun). Un espace où le roi recevait les ambassadeurs, la pièce maîtresse du château, d'une ampleur inédite (76m de longueur), éclairée par de grandes fenêtres qui permettent à la lumière d'entre largement, symbole d'un royaume pacifié dont le territoire est protégé. La voûte est recouverte de 27 tableaux, médaillons et camaïeux, conçu à la gloire du prince. La peinture *le Roi gouverne par lui-même* est au centre, la plus grande, pivot du programme iconographique, on y voit Louis entouré de figures allégoriques et mythologiques, revêtu d'une cuirasse à l'antique, posant la main droite sur le timon d'un navire : seul maître à bord du grand vaisseau de l'Etat. Les plus grands tableaux sont consacrés à la guerre de Hollande et aux affaires étrangères.

✓ **L'instrumentalisation des arts et des sciences**

La Pléiade sous Henri II. Un groupe de poètes qui prend ce nom officiellement en 1556, autour de Ronsard. Un groupe de sept poètes, dont Ronsard et Du Bellay. Ce groupe propose l'imitation des grands ancêtres gréco-romains, mais en français (*Défense et Illustration de la langue française* est parue en 1549, de Joachim du Bellay rédigée en étroite collaboration avec Ronsard/édité de Villers-Cotterêt, 1539). Le groupe fait donc la promotion d'une littérature nationale, il s'agit de la constitution avec l'assentiment du pouvoir d'une littérature nationale. A l'heure où les tensions religieuses s'accroissent le groupe se range du côté de la monarchie et du catholicisme, et perdurera dans cette fidélité sous les fils de Henri II.

Les Académies royales au XVIIe sont un autre exemple pour le XVIIe siècle de la mise au service du prince des arts et des lettres. Le modèle est l'Académie française, fondée en 1635 à l'initiative de Richelieu. L'objectif qui lui était assigné était de travailler à l'embellissement et au perfectionnement de la langue française (par réalisation d'un dictionnaire, 1^{ère} éd est présentée au roi en 1694). L'académie royale de peinture et de sculpture est créée en 1648 et travaille à la glorification du monarque. La Petite Académie, fondée en 1663 par Colbert : ses membres choisissaient des événements à célébrer, fixaient le dessin des médailles et le texte latin les accompagnant , (devient en 1701 Académie des inscriptions et médailles). Ce ne sera qu'après la mort de Louis XIV qu'elle sera libérée de cette finalité de propagande. Dans un autre registre l'Académie des sciences créée en 1666, dont mathématiciens et physiciens sont choisis par Colbert, travaillent à la collecte de l'information et au développement des connaissances au service de l'Etat : Colbert oriente ses travaux vers la recherche appliquée à la marine, la guerre ou les mines. Académie d'architecture fondée en 1671 qui finit par s'assurer le monopole de l'enseignement et la direction de tous les grands chantiers de l'Etat.

théâtre et littérature. Le théâtre classique, de Corneille, puis Racine.

Louis XIV fut bien à l'origine d'une tentative de « totalitarisme culturel », expression hardie. Mais nous savons que cette propagande massive bénéficia d'un écho favorable auprès de nombreux sujets.

• **Propagande, contestations et opinion**

Une dimension dont il faut tenir compte. Le contrôle de l'opinion ou à l'inverse le déchaînement de traités, pamphlets et libelles contestataires est un enjeu de pouvoir pour l'Etat absolu.

Il y a eu pendant la période des vagues de contestation du pouvoir, particulièrement virulente.

C'est vrai pendant les guerres de religion en particulier après la Saint Barthélemy ou après l'assassinat des Guise : ouvrages des monarchomaques, libelles ligueuses parisiennes de 1589 qui présente Henri III comme un prince diabolique.

Le pamphlet ligueur paru en décembre 1593 *Dialogue entre le Maheustre et le manant*, le Manant homme du peuple ligueur et le Maheustre gentilhomme partisan de Henri IV présentait les deux positions du moment : celle du Manant considérant que la couronne devait revenir à un vrai catholique, celle du Maheustre qui l'accusait de vouloir confier la Couronne à une main étrangère (d'Espagne ou de Lorraine) ;

La Satyre Ménippée qui sort quelques semaines plus tard et est écrit par des royalistes défend l'idée que pour cesser la guerre et faire échec au roi d'Espagne qui voulait asservir le royaume en profitant de ses dissensions, il fallait se rallier à Henri de Navarre.

Ces pamphlets témoignent d'une lutte d'opinion sur les enjeux clé du pouvoir.

Richelieu a bien eu conscience de l'importance de l'opinion. Il a entrepris une vraie politique de propagande pour défendre sa politique face au parti dévot. Elle s'est faite à travers la création de la *Gazette* de Théophraste Renaudot, « Journal des roys et des puissances de la terre », dont la parution est hebdomadaire. Richelieu réussit à accaparer les canaux de la communication au service de la monarchie. C'est notamment ce qu'a montré Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*, 2003 (Cornette, page 264, commentaire) qui étudie la propagande royale sous forme de libelles et pamphlets (plus de 3000 analysés) sous Louis XIII.

La Fronde à l'inverse voit se déchaîner à travers les Mazarinades, phénomène éditorial inédit, une contestation du pouvoir de Mazarin. Des milliers de documents qui ont été étudiés, notamment par Hubert Carrier *La Presse de la Fronde (1648-1653) : les mazarinades*, 2t. 1989 et 1991. Christian Jouhaud, *Mazarinades : la Fronde des mots*, 1985. La mise en place orchestrée de pamphlets et libelles par Mazarin n'intervient que tardivement.

Louis XIV parvient à l'inverse à restreindre considérablement les critiques et à mettre « l'information » à son service. Il ne les empêche pas, soit que ces critiques paraissent clandestinement, soit qu'elles paraissent à l'étranger, on l'a vu (en Hollande par exemple) et qu'elles circulent clandestinement dans le royaume.

On sait qu'au XVIII^e siècle, mais essentiellement après le milieu du XVIII^e, une opinion publique moderne s'est formée qui est l'une des *Origines culturelles de la Révolution française* (Roger Chartier). Cette notion a été mise à jour par Jürgen Habermas. L'opinion publique est devenue une force politique critique du pouvoir et il existe désormais un « tribunal de l'opinion » qui juge y compris les actes du pouvoir. Cette opinion, dans ce sens n'existe pas encore en 1715. Les critiques de la fin du règne de Louis XIV par exemple ne concerne encore que des cercles étroits d'intellectuels. On est encore dans une sorte de « préhistoire » de l'opinion publique moderne.

Conclusion : périodisation et 1715

Il y aurait pendant la période

-un premier absolutisme ou une monarchie de la Renaissance qui a hérité du travail d'élaboration théorique effectué au Moyen Âge, qui a déjà posé les fondements du pouvoir absolu de l'Etat royal. Mais la notion d'une monarchie encore consultative reste prégnante et l'on énumère encore les droits du roi. Du point de vue institutionnel le poids de l'Etat s'est déjà développé mais la monarchie a besoin de relais et recours. C'est sur le plan culturel que l'affirmation du pouvoir royal est la plus claire avec une nette inflexion du point de vue de la glorification du monarque.

-Les guerres de religion constituent un défi pour l'Etat royal. Les violences religieuses le déstabilisent, le royaume est menacé d'éclatement, le pouvoir est contesté en pratique et en théorie. Des solutions alternatives à la construction de l'Etat sous la forme d'un Etat absolu sont même dessinées à travers les Provinces Unies du Midi ou à travers la Ligue dans sa dimension urbaine. Mais c'est justement la crise des guerres de religion qui durcit les fondements théoriques de l'Etat absolu avec la définition abstraite de la souveraineté par Jean Bodin. Ce sont les guerres de religion qui conduisent à la refondation théorique de la monarchie de droit divin, à la sursacralisation de la personne royale sous les Bourbons. Du point de vue institutionnel, un second absolutisme émerge, en grande partie par la guerre sous Louis XIII et sous Louis XIV émerge une monarchie administrative qui commence à faire passer en pratique le pouvoir théorique absolu du roi. Le résultat des guerres de religion a donc été de conforter la forme qu'a prise en France le renforcement de l'Etat, et qu'elle n'a pas forcément prise ailleurs : l'Etat royal absolu. En Angleterre la crise (entre le Parlement et le Roi) conduit à un autre type de monarchie par exemple.

-1715 : apogée ou déclin de la forme qu'a prise en France l'affirmation de l'Etat ?

L'Etat royal est sorti victorieux des crises des guerres de religion puis, moins grave, de la Fronde. Il n'y aura plus de grande vague de contestation de ce type jusqu'à la Révolution.

Ceci dit du point de vue de la construction d'un appareil d'Etat, ce n'est pas un apogée de la monarchie administrative qui se dessine avec l'intendance de deuxième type, celle de Colbert. L'emprise de l'Etat reste encore faible comparée à un Etat contemporain, même si l'emprise de l'Etat s'est considérablement accrue depuis 1715. Ce développement de l'appareil d'Etat, à travers notamment l'intendance, va se poursuivre au XVIIIe siècle.

Le règne de Louis XIV est sans aucun doute un apogée de l'Etat absolu du point de l'affirmation théorique de l'absolutisme, Bossuet en témoigne par exemple. En même temps un certain nombre de thématiques qui seront celles des Lumières minent déjà cette forme d'Etat. Mais il manque encore une opinion publique moderne pour que cet élément devienne une force politique dangereuse pour l'Etat absolu.

Du point du système fisco-financier, on sait qu'il jouera un rôle clé dans le déclenchement de la crise révolutionnaire. Ce que l'on peut dire en 1715 c'est qu'un certain nombre de faiblesses structurelles sont là qui vont empêcher, bloquer, au XVIIIe siècle, les tentatives de réformes, car l'Etat absolu s'est construit en composant et en créant des privilèges, il s'est construit avec des élites impliquées matériellement, financièrement dans le système. Toute tentative de réforme qui visera à remettre en cause ce système se heurtera à de puissants intérêts.

Le règne de Louis XIV est sans aucun doute un apogée du point de vue culturel, par la glorification et la sacralisation du monarque, l'ampleur de la propagande royale. Pourtant là aussi on peut déceler, avec Joël

Cornette (*Histoire politique de la France*), les germes d'une crise. Paradoxalement au moment où la glorification du monarque atteint son apogée commence une crise de l'image qui la remet en cause. La révolution scientifique et la « crise de conscience européenne » minent cette politique de l'image fondé le symbole et l'allégorie.

« L'imagerie du roi est venue trop tard, alors que s'amorçait avec le déclin des figures symboliques, allégoriques, analogiques, le scepticisme critique, le désenchantement du monde et la « crise de conscience européenne ». (Joël Cornette, *Histoire de la France politique*)